UNIVERSITE DE NANTES
FACULTE DE DROIT ET SCIENCES POLITIQUES
CENTRE DE DROIT MARITIME ET OCEANIQUE

Le cadre juridique de la gestion des thons de l'océan Indien

Mémoire de Master 2 Droit et Sécurité des Activités Maritimes et Océaniques

Présenté par Céline AGEORGES
Sous la direction de Mme PROUTIERE-MAULION

Année Universitaire 2009-2010

∞ SOMMAIRE ∝

TABLE DES ABREVIATIONS.....2
INTRODUCTION.....3

PARTIE 1 – LES OBJECTIFS DE LA GESTION HALIEUTIQUE DES THONS DE L'OCEAN INDIEN...8

Chapitre 1 – Le maintien des stocks de thons de l'océan Indien.....9
SECTION 1 – *La recherche d'un rendement constant maximum des pêcheries thonières de l'océan Indien*.....9
SECTION 2 – *La prise en compte de l'incertitude des données dans la gestion des thons de l'océan Indien*.....15

Chapitre 2 – L'intégration d'une multiplicité de facteurs dans la gestion des thons de l'océan Indien.....23
SECTION 1 – *Les facteurs socio-économiques de la gestion des thons de l'océan Indien* 23
SECTION 2 – *Les facteurs écologiques de la gestion des thons de l'océan Indien.28*

PARTIE 2 – LA MISE EN ŒUVRE D'UNE GESTION REGIONALE DES THONS DE L'OCEAN INDIEN.....36

Chapitre 1 – Une gestion régionale des thons de l'océan Indien.....37
SECTION 1 – *Les bases communes pour la gestion régionale des thons de l'océan Indien*.....38
SECTION 2 – *Un plan commun de gestion régionale pour les thons de l'océan Indien*.....43

Chapitre 2 – L'effectivité de la gestion régionale des thons de l'océan Indien50

SECTION 1 – *L'incitation à une gestion régionale des thons de l'océan Indien*....50
SECTION 2 – *Les limites de la gestion régionale des thons de l'océan Indien*.....57

CONCLUSION.....65
ANNEXES.....67
BIBLIOGRAPHIE.....129
TABLE DES MATIERES.....135

℘ TABLE DES ABREVIATIONS ☙

AIEA : Agence Internationale de l'Energie Atomique

CCSBT : Commission pour la Conservation du Thon Rouge du Sud
CGPM : Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée
CICTA : Commission International pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique
CITT : Commission Interaméricaine des Thons Tropicaux
COPACE : Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est
COREPECHES : Commission Régionale des Pêches
CTOI : Commission des Thons de l'Océan Indien

DCP : Dispositif de Concentration de Poissons

FAO : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et de l'Agriculture

ITF : Fédération Internationale des Ouvriers du Transport

MSY : Maximum Sustainable Yield

OMI : Organisation Maritime Internationale
ONU : Organisation des Nations Unies
ORP : Organisation Régionale de Pêche

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement
PME : Production Maximale Equilibrée

TAC : Total Admissible de Capture

UE : Union Européenne
UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

WIOTO : Organisation Thonière de l'Ouest de l'Océan Indien

ZEE : Zone Economique Exclusive

℘ INTRODUCTION ☙

> « *Les problèmes écologiques interpellent simultanément la science, la politique, l'économie, la morale et le droit, de façon à ébranler l'édifice moderne des Grands Partages* ».
> Gutwirth S.[1]

Pas d'ailerons fendant la surface des océans, pas de sauts joyeux accompagnant les marins, pas de chants enchanteurs, ni de jets d'eau visibles à l'horizon dans le vaste océan. Le thon n'est pas une créature emblématique suscitant l'imagination, voire les fantasmes. Il ne semble qu'être qu'un gros poisson marin parmi d'autres. Il est pourtant communément présent dans nos anciens et occupe l'ensemble de l'Océan mondial au travers d'une multitude d'espèces.

En effet, il serait plus adapté de faire mention aux thonidés, plutôt qu'aux thons, afin d'imager cette grande famille. Pourtant ce terme parait inadéquat au vu de la systématique, c'est-à-dire la science de la classification des espèces. Au vu des travaux ayant été effectués en ce sens, les thonidés correspondent à la famille des Scombridés, rassemblant entre autres les « thons vrais », les maquereaux, les bonites etc[2]. Ainsi, une quarantaine d'espèces sont dénombrées au sein de cette famille[3] dont il est souvent fait référence sous l'appellation « thons et espèces apparentées ». En réalité, les thons, entendus au sens scientifique, appartiennent plus précisément à la tribu des Thunnini, dont certaines espèces font l'objet d'une importante activité de pêche.

En effet, l'évocation des thons répond actuellement à une problématique écologique majeure. Se positionnant comme le fer de lance de la lutte contre la surexploitation des populations

[1] GUTWIRTH S. *Sciences et droit de l'environnement : quel dialogue ?*, *In.* OST F. et GUTWIRTH S. (ss.la dir.) *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?,* Actes du Colloque organisé par le CEDRE (Centre d'Etude du Droit de l'Environnement) et le CIRT (Centrum Interactie Recht en Technologie). Bruxelles, 1996, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, p 38.

[2] Cf. Annexe 1 : Place des thons au sein de la classification des Scombridés,(p 67)

[3] Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO). Cf. site internet de la FAO : http://www.fao.org/fishery/topic/12251/en [Visité en 2010]

marines par les pêcheries industrielles, les thons font l'objet d'âpres discussions au niveau international, comme ce fut le cas du thon rouge de l'Atlantique récemment[4]. Mais de manière générale, en tant qu'espèces marines exploitées comme source d'alimentation, qui plus est à haute valeur commerciale, la gestion des thons fait naitre de nombreux conflits d'intérêts, transcendant les frontières disciplinaires. En effet, l'écologie, l'économie, la politique, la morale et le droit sont appelés ensemble à résoudre la problématique de la gestion des thons de l'océan Indien. En effet, il est bien question ici de « gestion », entendant donc une somme de considérations. Pourtant, quelque soit la vision adoptée, l'objectif initial reste identique : éviter le phénomène de surpêche.

Pour autant, son acceptation ne fut pas évidente. En effet, dès le 17ème siècle, deux thèses doctrinales s'affrontaient. Celle de la liberté des mers et donc de la pêche, fut portée par Grotius au sein de son ouvrage *Mare Liberum*. A l'opposé, en 1609, William Welwood, en s'appuyant sur un phénomène de surexploitation le long des côtes écossaises, fut son principal détracteur[5].

De son côté, la position de la biologie, plus précisément de l'ichtyologie, n'est pas plus claire. En effet, des travaux sporadiques tendaient à conforter la thèse du renouvellement limité des populations marines. Ce fut le cas, au 18ème siècle, de l'étude de François Guillaume Tiphaine de la Roche, relevant déjà une production des mers en baisse et s'interrogeant sur son origine naturelle ou anthropique[6]. Cependant, ce type de conclusion ou même les informations fournies par les pêcheurs semblaient ne pas trouver d'échos particuliers au sein de la communauté scientifique. Elle se limitait à recommander une pêche plus lointaine ou l'utilisation d'autres engins. En réalité, le paradigme de l'époque considérait que les capacités de reproduction étaient telles que la mortalité par pêche était compensée très largement par un nombre incalculable « d'œufs ». La mer offrait alors un potentiel incroyable de ressources alimentaires, à un degré tel qu'elle en devenait inépuisable, renforçant de fait la thèse de

[4] Au sujet de son éventuel interdiction de commercial au niveau international.

[5] Cf. BEURIER J.P. (ss. la dir.), *Droits Maritimes.* Paris, 2008, Dalloz, p 902.

[6] Cf. REVERET J.P., *La pratique de la pêche. Comment gérer une ressource renouvelable*. Paris, 1991, L'Harmattan, Col. Environnement, p 11. ; et REVERET J.P ; et WEBER J*., L'évolution des régimes internationaux de gestion des pêches*, *In.* GODARD O. et MARCEAU L. (ss. la dir.) *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines.* Acte des journées annuelles de l'Association Natures, Sciences, Sociétés, Dialogues, Paris, Décembre 1994. Paris, 1997, Ed. de la Maison des Sciences de l'Homme, Institut National de la Recherche Agronomique, p 248.

Grotius. Les preuves pouvant attester du contraire étaient alors soit considérées comme des anomalies, soit adaptées à la vision de l'époque.

Le changement de ce paradigme est intervenu durant l'ère industrielle, à la fin du 19ème siècle, avec le développement des pêches lointaines et la modernisation des engins de pêche, ayant intensifiée la pression sur les ressources halieutiques. La surpêche ne pouvait alors plus être niée. Ainsi ce phénomène sera dénoncé par les scientifiques, lors de conférences internationales. Cette position des ichtyologistes marque la fin de la controverse doctrinale, en soutenant les arguments en faveur d'une gestion des espèces marines exploitées. De ce fait, le droit a intégré ce phénomène[7].

Ainsi, le niveau de prélèvement par l'activité de pêche thonière a des limites, d'autant plus importantes à définir au vu du rôle majeur joué par la pêche, aussi bien dans le domaine de la sécurité alimentaire, que dans le maintien d'une activité économique. C'est en réalité cet objectif anthropocentrique et non moins louable, qui se trouve au centre de la démarche de la gestion des thons de l'océan Indien. En effet, contrairement aux espèces marines dont l'homme ne tire pas un bénéfice direct[8], l'objectif est bel et bien une exploitation optimale des thons de l'océan Indien, par une conciliation entre des intérêts économiques *stricto sensu*, des intérêts biologiques, mais aussi socio-économiques. En réalité, l'ensemble de ces considérations traitent d'une gestion halieutique de manière générale qui, quelle que soit l'espèce considérée, a pour but d'éviter sa surexploitation.

Le cadre juridique des thons de l'océan Indien est, de plus, particulièrement apte à être le lieu de rencontre entre diverses disciplines. En effet, les principales espèces commerciales de thons (listao, albacore, obèse ou patudo et germon), sont présentes dans cette partie de l'Océan mondial[9]. De plus, la pêche thonière s'y déroulant se démarque des autres régions du Globe par l'importance de sa flotte artisanale. De ce fait, le facteur socio-économique y est potentiellement d'importance.

---

[7] La lutte contre la surexploitation des espèces halieutiques sera ainsi le *leitmotiv* de la convention de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologique, en y faisant clairement référence dans son préambule : « *considérant que le développement de la technique moderne en matière d'exploitation des ressources biologiques de la mer, en augmentant les possibilités humaines de satisfaire aux besoins d'une population mondiale croissante, expose certaines de ces ressources au risque d'exploitation excessive* ». La convention de Montego Bay de 1982, qui suivi, aborde également cette question dans son article 61 § 2.

[8] Cette considération n'a été traitée par le droit que secondairement.

[9] Cf. Annexe 3 : Distribution géographique des principales espèces commerciales de thons (p 88).

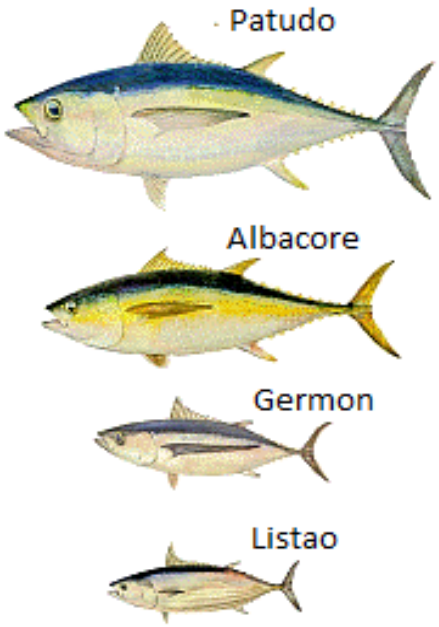

Figure 1 - Représentation des principales espèces commerciales de thons de l'océan Indien par tailles[10]

De plus, ces espèces présentent la particularité d'être de grands migrateurs, ne connaissent pas les frontières maritimes fictives établies par l'homme, dans une dynamique politique de protection du territoire terrestre. Pourtant, toute la gestion juridique des espèces halieutiques se fonde actuellement sur les différents régimes instaurés en fonction de ces espaces. Il convient dès lors de distinguer le régime de pêche dépend de l'Etat côtier, de celui de haute mer.

En effet, la souveraineté d'un Etat côtier peut s'étendre actuellement aux limites de sa Zone Economique Exclusive (ZEE). Instaurée par la convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer, plus communément appelée convention de Montego Bay, l'Etat côtier a ainsi pu « nationaliser ses poissons » sur une zone s'étendant jusqu'à 200 milles au large[11]. Conformément au régime y étant associé, cet Etat y exerce des droits souverains[12]. Au-delà de cette zone s'étend la haute mer, associée à la liberté de pêche, conformément à l'héritage de Grotius[13]. Cependant, cet espace n'est pas réellement le lieu d'une liberté totale. Ainsi, les Etats pêcheurs, ou du pavillon, ont l'obligation de conserver les ressources qu'ils exploitent.

Ainsi les principales espèces commerciales de thons, durant leur migration, sont potentiellement soumises à des régimes de gestion contradictoires, qui par là même peuvent s'avérer inefficaces et aboutir à terme à la surexploitation de ces ressources. C'est également sur ce point que considérations biologiques et juridiques s'accordent. En effet, au vu de l'article 64 de la convention de Montego Bay confère un régime particulier aux grands migrateurs, listés

[10] Site internet de la FAO : http://www.fao.org/fishery/topic/16082/en [Visité en 2010]

[11] Cf. article 57 de la convention de Montego Bay. A noter que 200 milles marins correspondent approximativement à 370 km.

[12] Cf. article 56 § 1.a) de la convention de Montego Bay

[13] Cf. article 87 § 1.e) de la convention de Montego Bay

dans son annexe 1 et comprenant les quatre principales espèces commerciales de thons de l'océan Indien[14]. De part les dispositions juridiques posées dans cet article, ces espèces sont gérées sur une base régionale, par le biais d'une coopération étatique. Celle-ci prendra corps au travers d'une Organisation Régionale de Pêche (ORP), la Commission des Thons de l'Océan Indien, dont l'accord de création fut signé en 1993[15]. D'autre part, l'imprécision de cet article 64 amènera à l'adoption d'un accord sur les grands migrateurs en 1995[16], portant application des dispositions de la convention de Montego Bay en la matière et qui s'avèrera d'une importance fondamentale.

Le cadre juridique de la gestion des thons de l'océan Indien est le centre de convergence de nombreuses disciplines toutes aussi variées les unes que les autres, que ce soit en reconnaissant le phénomène de surpêche ou en instaurant un régime particulier pour les grands migrateurs. Il fait particulièrement écho aux considérations biologiques, socio-économiques dans leurs sens larges. Ces éléments répondent en réalité à la définition donnée de la pêche soutenable, qualifiée de la sorte *« lorsqu'elle peut être pratiquée à longue échéance avec un niveau acceptable de productivité biologique et économique sans provoquer de modifications écologiques qui excluent certaines options pour les générations futures »*[17].

De fait, nombres de dispositions du cadre juridique de la gestion des thons de l'océan Indien devraient refléter l'application d'une gestion soutenable des thons de l'océan Indien au travers de domaines d'interactions disciplinaires, c'est-à-dire ses objectifs halieutiques (Partie 1) et sa mise œuvre régionale (Partie 2).

[14] Cf. Annexe 2 : Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer ; et plus précisément p 87.

[15] Il existe actuellement plus d'une quarantaine d'Organisations Internationales de Pêche maritime. Celles d'entre elles n'ayant pas pour vocation de gérer un stock halieutique sur une base mondiale, mais sur une zone géographique bien déterminée, en d'autres termes sur une région précise, sont dénommées ORP. Les espèces sous leur mandat peuvent être plus ou moins nombreuses. Parmi les ORP s'intéressant spécifiquement aux thons, outre la CTOI, il convient de citer notamment la Commission International pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Commission Interaméricaine des Thons Tropicaux (CITT), la Commission pour la Conservation du thon rouge du Sud (CCSBT).

[16] Ou accord de New York, portant également sur les stocks chevauchants, c'est-à-dire partagés entre zone sous souveraineté étatique, ou entre une telle zone et la haute mer. Les grands migrateurs constituent en ce sens une catégorie particulière de stocks chevauchants, faisant l'objet d'un régime juridique proche mais néanmoins spécifique. Cf. Annexe 5 : accord sur les grands migrateurs

[17] Définition du Conseil National de la Recherche des Etats Unis (1999) tirée de : FAO, *Aménagement des pêches*, Vol. 2, *Approche écosystémique des pêches.* Rome, 2003, Directives techniques pour une pêche responsable, n° 4, suppl. 2, p 80-81.

℘ PARTIE 1 – LES OBJECTIFS DE LA GESTION HALIEUTIQUE DES THONS DE L'OCEAN INDIEN ☙

La gestion des thons de l'océan Indien a ceci de commun avec l'ensemble des espèces halieutiques, des fondements renvoyant à la nécessité d'éviter une surexploitation. Même si les thons, en tant que grands migrateurs, bénéficient de dispositions particulières, certaines d'entre elles ont été simplement reprises au cadre juridique d'une gestion halieutique classique, provenant essentiellement de la convention de Montego Bay.

Ainsi, l'article 5 de l'accord sur les grands migrateurs dispose des mêmes objectifs que l'article 63 et 119 de la convention de Montego Bay, respectivement concernant la ZEE et la haute mer. De plus, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), ce Traité a participé à l'émergence de l'idée d'une pêche soutenable[18], qui pourrait dès lors se retrouver dans les objectifs de la gestion halieutique des thons de l'océan Indien.

Ceux-ci peuvent essentiellement se distinguer de deux façons, le maintien des stocks de thons de l'océan Indien (Chapitre 1) et l'intégration d'une multiplicité de facteurs (Chapitre 2).

[18] Cf. FAO, *Aménagement des pêches*, Vol. 2, *Approche écosystémique des pêches.* Rome, 2003, Directives techniques pour une pêche responsable, n° 4, suppl. 2, p 79.

CHAPITRE 1 – LE MAINTIEN DES STOCKS DE THONS DE L'OCEAN INDIEN

> « *Les Etats côtiers et les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer (…) veillent à ce que ces mesures soient fondées sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent et soient de nature à maintenir ou rétablir les stocks à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum* ».
> Article 5 de son paragraphe b) de l'accord sur les grands migrateurs

Cette disposition, apparaissant également dans la convention de Montego Bay[19], permet d'identifier les deux grandes lignes de la gestion halieutique des thons de l'océan Indien : la recherche d'un rendement constant maximum (Section 1) et la prise en compte de l'incertitude des données, (Section2) du fait de la référence à leur fiabilité.

SECTION 1 – LA RECHERCHE D'UN RENDEMENT CONSTANT MAXIMUM DES PECHERIES THONIERES DE L'OCEAN INDIEN

Au travers de cette expression centrale en matière de gestion des espèces halieutiques se trouve l'objectif du maintien des espèces marines exploitées par les activités de pêche, à un niveau apte à entretenir une production[20] constante et maximale. Les populations de thons doivent donc être capables de se renouveler suffisamment afin de compenser les prélèvements effectués par les activités de pêche, permettant ainsi ne pas atteindre le seuil critique où le secteur perdrait notamment de sa rentabilité. Il est ainsi question de l'identification d'une limite qu'il convient de ne pas franchir.

[19] Cf. Convention de Montego Bay : article 119 § 1.a) relatifs à la conservation des ressources biologiques de la haute mer et article 61§ 3. concernant la ZEE. Dans ce dernier cas, cette disposition ne s'adresse qu'à l'Etat côtier.

[20] Cette production ou rendement peut être exprimé en quantité de biomasse ou en nombre d'unités exploitées. Cf. FAO, *Aménagement des pêches*, Vol. 2, *Approche écosystémique des pêches.* Rome, 2003, Directives techniques pour une pêche responsable, n° 4, suppl. 2, p 118.

Dès lors, le rendement constant maximum illustre une pêche soutenable[21], car empreint de considérations biologiques et économiques *stricto sensu,* portant aussi bien sur les espèces, que sur l'activité de pêche associée. Néanmoins, cet aspect est certes abordé dans le cas de la gestion des grands migrateurs au travers de l'accord y étant relatif ; mais est absent de celui portant création de la CTOI. Ainsi, rien n'indique sur ce point qu'une gestion soutenable soit mise en place dans le cas spécifique des thons de l'océan Indien.

La question reste d'autant plus ouverte, au vu des deux types de rendement constant proposés par le droit, l'un maximum et l'autre optimum, incluant tout deux des considérations économiques et biologiques. Ainsi, la gestion soutenable des thons de l'océan Indien pourrait tout aussi bien prendre corps au travers de ces deux critères de maintien des stocks.

Cependant, il est important de noter que ces critères juridiques, ou encore qualifiés de conceptuels[22], pourraient correspondre à une application technique utilisée par la CTOI. Il conviendra donc d'aborder cette question au vu de ces relations (I), permettant ainsi d'illustrer concrètement l'application d'une gestion soutenable des thons de l'océan Indien (II).

I – Les relations technico-juridiques du rendement constant

Cette recherche d'un rendement constant connait juridiquement deux formes :

- « *Le rendement optimal constant* », dont il est fait mention dans la convention de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources de la haute mer[23].

[21] Rappelons la définition qui en a été donnée ; La pêche est dite soutenable « *lorsqu'elle peut être pratiquée à longue échéance avec un niveau acceptable de productivité biologique et économique sans provoquer de modifications écologiques qui excluent certaines options pour les générations futures ».*

[22] Cf. FAO, *Points de référence en aménagement des pêcheries*, CADDY J.F. et MAHON R. Rome, 1996, Documents techniques sur les pêches, n° 347, p. 3.

[23] « *Aux fins de la présente Convention, l'expression « conservation des ressources biologiques de la haute mer » s'entend de l'ensemble des mesures rendant possible le rendement optimal constant de ces ressources, de façon à porter au maximum les disponibilités en produits marins, alimentaires et autres* ». Article 2 de la convention de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources de la haute mer. A noter ici que la gestion halieutique est clairement anthropocentrique.

- « *Le rendement constant maximum* », donc à priori supérieur au niveau précédent[24], et auquel la convention de Montego Bay et l'accord sur les grands migrateurs font référence[25].

Les conventions précédentes étant encore en vigueur, le choix semble ainsi ouvert.

Concernant les critères techniques de recherche d'un rendement constant des pêcheries, la CTOI utilise celui de Production Maximale Equilibrée ou PME[26], correspondant au terme anglais de *Maximum Sustainable Yield* ou MSY[27], pouvant être traduit également par « Production Maximale Soutenable ». De plus, au vu de la convention de Montego Bay dans sa version originale, le MSY correspond à la traduction du rendement constant maximum.

Au terme de terminologies scientifiques et juridiques et du jeu des traductions, le critère technique de PME usité par la CTOI correspond ainsi à l'application du critère juridique du rendement constant maximum[28], portant très explicitement application de l'objectif de gestion soutenable des pêcheries thonières. Pour des raisons d'uniformité, qu'il soit question de critères scientifiques ou juridiques, nous considérerons que la gestion des thons de l'océan Indien est basée sur la recherche d'un MSY, conformément à la convention de Montego Bay et à l'accord sur les grands migrateurs.

---

[24] Cf. la représentation graphique théorique de la gestion des stocks démontrée par Schaefer et Gulland *in* BEURIER J.P. (ss. la dir.), *Droits Maritimes.* Paris, 2008, Dalloz, p 901.

[25] Cf. article 61 § 3. et 119 § 1.a) de la convention de Montego Bay. L'accord sur les grands migrateurs, ayant été pris en application de la convention de Montego Bay, mentionne logiquement pour cette catégorie particulière de ressource halieutique, l'utilisation du rendement constant maximum et non optimum (article 5b et annexe II § 2 et 7).

[26] Cf. CTOI, *Rapport du Comité d'Evaluation des Performances de la CTOI*, Janvier 2009, p 16. A noter l'existence d'autres critères techniques, tels que celui de production par recrue, ou encore basé sur la taille des poissons, sur le taux de mortalité naturelle ou totale, à partir de considération sur le recrutement ou de la prise en compte de l'effort de pêche optimal, etc.

[27] Cette traduction est reconnue dans de très nombreuses publications scientifiques. A titre d'exemple, cf. LAUREC A. et LE GUEN J.C., *Dynamique des populations marines exploitées. Tome 1 Concepts et Modèles*. Brest, 1981, Publications du Centre National pour l'Exploitation des Océans, Rapports Scientifiques et Techniques, n° 45, p. 56. La même constatation peut être faite en comparant le rapport du Comité d'évaluation des performances de la CTOI *Op. Cit.*, avec celui dans sa version anglaise : *Report of the IOTC Performance Review*,, January 2009, p 16.

[28] Ainsi, le rendement constant maximum pourra également se retrouver sous les critères techniques de rendement maximal durable ou encore de rendement maximal soutenable.

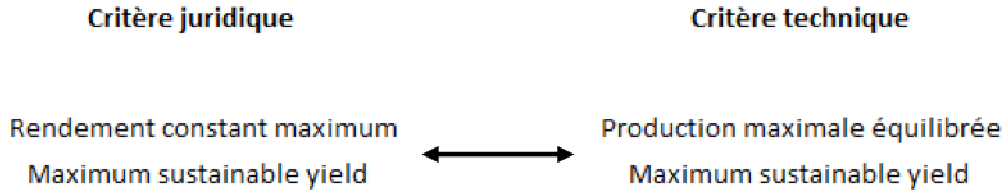

En réalité, seul le MSY a ainsi trouvé une interprétation scientifique ; et inversement il est le seul critère technique à être spécifié par le droit. En effet, le rendement constant optimum, comme posé par la convention de 1958 sur la conservation des ressources en haute mer, ne peut être considéré comme un point de référence technique, car ne répondant pas à une définition scientifique unique[29]. Toujours est-il que cette concordance technico-juridique, dont fait l'objet le MSY, permet d'expliciter et d'illustrer d'avantage l'objectif recherché par la CTOI en matière de gestion des thons de l'océan Indien.

II - Illustration technique du MSY

Très logiquement, incluant l'idée d'une gestion soutenable des pêcheries thonières, le MSY est empreint à la fois de considérations biologiques et économiques interconnectées. Cette indissociabilité caractérise la science halieutique. Concrètement, derrière ce critère technique se trouve l'objectif juridique du maintien des espèces marines exploitées par les activités de pêche à un niveau apte à entretenir une production constante, mais également maximale.

Afin d'atteindre le MSY, la population exploitée doit donc être capable de compenser entièrement les prises effectuées par l'activité de pêche associée. L'impossibilité d'influer sur ces paramètres naturels, conduit à mettre en œuvre ce critère par la recherche d'une intensité de pêche appropriée. Celle-ci devant aboutir à une production maximale, la qualification du MSY nécessite de se pencher sur la dynamique des populations, d'où est originaire ce critère technico-juridique.

En effet, l'apparition de l'écologie dans la seconde moitié du 19ème siècle sous la plume d'Ernst Haeckel[30], a permis de nombreuses avancées, allant au-delà de l'aspect strictement

[29] Cf. FAO, *Points de référence en aménagement des pêcheries*, CADDY J.F. et MAHON R. Rome, 1996, Documents techniques sur les pêches, n° 347, p. 4.

[30] Cf. PETIOT G., *Les mots de l'écologie*. Mots, Juin 1994, n°39, p 70.

biologique, en partie déjà étudié par l'ichtyologie. S'intéressant aux espèces vivantes interagissant avec leur milieu, l'écologie a notamment permis de développement de la théorie des populations expliquant leurs diverses fluctuations, en d'autre terme leur dynamique. Construite au travers de nombreuses expressions mathématiques, cette théorie n'a eu de cesse d'être précisée[31]. Appliqué à l'objectif recherché du MSY, cette théorie dispose en outre que le taux de renouvellement de la population marine exploitée est atteint à la moitié de la taille maximale qu'elle pourrait avoir dans des conditions d'équilibre et environnementale moyenne.[32] Cette constatation, bien que très simplifiée pour des raisons de compréhension, illustre le fondement biologique du MSY.

Le modèle de Lotka-Volterra, relatif aux relations et aux interactions entres les proies et leurs prédateurs[33], constitue un seconde avancée majeure en la matière. En effet, il n'y aurait alors qu'un pas à faire afin de l'appliquer aux populations marines exploitées, dès lors que l'on considère l'homme comme un prédateur particulier. Cependant, les considérations biologiques *stricto sensu* quant à l'illustration du MSY s'arrêtent à ce point.

Rappelons en effet qu'il n'est ici pas seulement question de considérations biologiques, mais également d'une activité humaine, centrée seulement sur la fraction exploitable de la population halieutique. Celle-ci représente l'unité de gestion proprement dite, appelée stock halieutique[34]. Il faudra attendre 1954, à l'occasion des travaux de Schaefer pour la Commissions

---

[31] Pour une explication détaillée, cf. REVERET J.P., *La pratique des pêches. Comment gérer une ressource renouvelable*. Paris, 1991, L'Harmattan, Col. Environnement, p 18 à 20. ; et LAUREC A. et LE GUEN J.C., *Dynamique des populations marines exploitées, Tome 1*, *Concepts et Modèles*. Brest, 1981, Publications du Centre National pour l'Exploitation des Océans, Rapports Scientifiques et Techniques, n° 45, p 50 à 51.

[32] A noter, que cette taille maximale correspond à un équilibre stable conféré par ce que peut offrir son milieu (espace disponible, accès aux aliments, compétition intra et interspécifique). Cf. REVERET J.P., *Op. Cit.* p 18 à 20. ; et LAUREC A. et LE GUEN J.C., *Op. Cit.* p 50 à 51.

[33] Proposé de façon indépendante par Alfred James Lotka et Vito Volterra, à une année d'intervalle. Volterra sera cependant le premier à l'appliquer au domaine biologique. Classiquement reconnu comme illustrant la dynamique des populations de lièvres et de lynx, ce modèle a pourtant une origine « marine ». Vito Volterra l'a élaboré afin d'expliquer l'augmentation de la proportion de poissons prédateurs dans la mer Adriatique, alors que la problématique qui lui avait été soumise avait très probablement été mise en lumière par un déséquilibre engendré par la pêche. Cf. GINOUX J.M., *Le paradoxe du modèle prédateur-proie de Vito Volterra*. Février 2006, p 4, http://ginoux.univ-tln.fr/HDS/Le%20paradoxe%20du%20mod%E8le%20pr%E9dateur-proie%20de%20Vito%20Volterra.pdf [Visité en 2010].

[34] Alors que la population est une unité biologique construite notamment autour d'une homogénéité génétique. Cf. LAUREC A. et LE GUEN J.C., *Op. Cit.* p 29.

Interaméricaine des Thons Tropicaux (CITT)[35], pour voir apparaitre le premier modèle prenant en compte ces liens bioéconomiques, au travers de l'intensité de pêche.

L'illustration technique du MSY et sa compréhension ne nécessite pas de détailler ce premier modèle halieutique. D'autant plus qu'il n'a eu de cesse d'être amélioré et précisé. Nous nous contenterons donc d'utiliser comme support visuel une des représentations issues de ces travaux, bien que très théorique et ne correspondant pas réellement à la réalité. De plus, de nombreuses représentations graphiques, et donc de formulations mathématiques associées, mettent en valeur ce critère. Le MSY étant un rendement, comme le critère juridique le pose, il s'exprimera en terme de production par rapport à une unité de référence, en l'occurrence des captures par effort de pêche, entendu comme une intensité. D'autre part, la constance de ce rendement dépendant de la capacité du stock à se renouveler, il sera plus exactement question de prises renouvelables en fonction de l'intensité de pêche. Ainsi, il sera choisi de représenter le MSY sur un tel graphique (Figure 2). Le MSY apparait donc au sommet de la parabole ainsi obtenue, compte tenu de la production maximale recherchée. Pêcher au MSY signifie donc de ne pas dépasser cette intensité de pêche, pour laquelle les captures sont compensées par le renouvellement maximal naturel du stock.

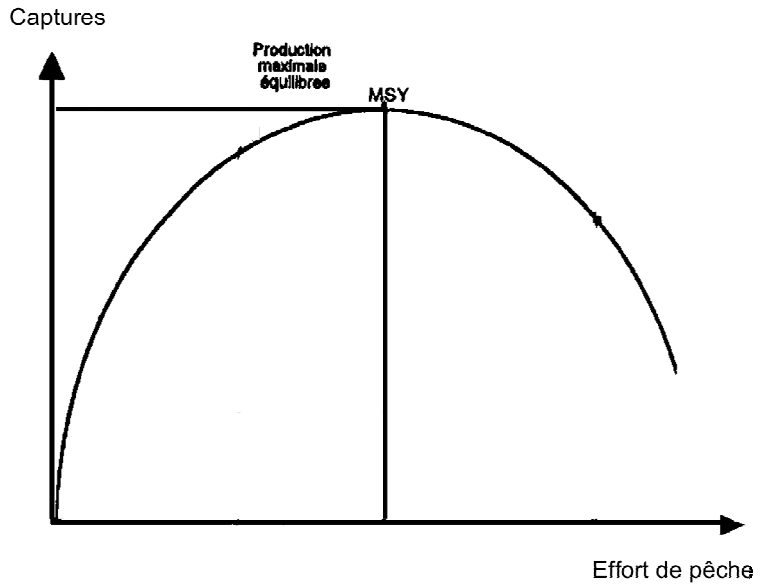

Figure 2 - Relation entre effort de pêche et prises renouvelables[36]

[35] Cf. SCHAEFER M.B., *Some aspect of the dynamics of populations important to the management of the commercial marine fisheries*. Bulletin Inter-American Tropical Tuna Commission, 1954, Vol. I., n° 2, p 26 à 56.

[36] Illustration tirée de : FAO, *Points de référence en aménagement des pêcheries*, CADDY J.F. et MAHON R. Rome, 1996, Documents techniques sur les pêches, n° 347, p 21. et modifiée à partir de la représentation du même titre

Ainsi, les captures renouvelables augmentent pour un effort de pêche croissant, jusqu'à atteindre leur maximum au MSY. Il faut ainsi comprendre que sous le MSY, la totalité des captures effectuées seront compensées par la croissance naturelle de la population. Pour un effort de pêche au-delà du MSY, le stock perd de sa capacité de renouvellement, jusqu'à une situation extrême où, l'ensemble de la population ne pourra plus reconstituer le stock exploité à son niveau maximal. Ainsi, la gestion soutenable des stocks de thons dépend du maintien de l'effort de pêche au niveau du MSY[37].

SECTION 2 – LA PRISE EN COMPTE DE L'INCERTITUDE DES DONNEES DANS LA GESTION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN

La prise en compte de l'incertitude des données constitue un moyen complémentaire et indispensable afin de maintenir les stocks de thons à un niveau approprié. En effet, un certain nombre de données scientifiques sont nécessaires afin de mettre en place, si besoin, des mesures de gestion sur la base d'une gestion soutenable. Cependant, leur nature reste vague au vu des seules dispositions de la convention de Montego Bay. De manière non exhaustive, ce Traité fait référence à des informations scientifiques, aux statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche[38]. L'accord sur les grands migrateurs est plus précis sur ce point, en détaillant les données de base relatives aux pêcheries, comme le lieu de pêche, le sexe des individus pêchés, etc.[39] Ces dispositions trouvent leur application notamment dans la résolution de la CTOI 10/02 relative aux statistiques, posant en outre la méthodologie de leur collecte.

L'ensemble des données va certes constituer le fondement des mesures de gestion soutenable des thons de l'océan, mais plus encore, leur fiabilité est nécessaire, comme stipulé

---

dans REVERET J.P., *La pratique des pêches. Comment gérer une ressource renouvelable*. Paris, 1991, L'Harmattan, Col. Environnement, p 22.

[37] A noter qu'une réduction de l'effort de pêche, pouvant donc être envisagée, s'accompagnera d'une baisse brutale de production, mais conduisant progressivement à retirer des bénéfices à long terme. Cf. CANTAZANO J. et MAUCORPS A., *Croissance et environnement. La gestion des ressources halieutiques*. Note pour la commission des comptes et des budgets économiques de la Nation, 1992, p 6, http://archimer.ifremer.fr/doc1992/rapport-4220.pdf [Visité en 2010].

[38] Cf. articles 61 § 5 et 119 § 2 de la convention de Montego Bay

[39] Pour plus de détails, cf. l'annexe 1 de l'accord sur les grands migrateurs et plus particulièrement son article 3.

par la convention de Montego Bay et l'accord sur les grands migrateurs[40]. Plus exactement, les mesures de gestion sont fondées sur « *les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent* ». Cette précision est interprétée notamment par W.T. Burke et S.M. Garcia[41], comme étant la possibilité pour l'Etat de prendre des mesures à partir de bases de données incomplètes et incertaines, car même les données de qualité inférieure doivent être utilisées. Pourtant ceci pourrait entrainer un certain nombre d'erreur quant à la détermination du MSY. Des mesures de gestion pourraient être alors prises inutilement, impactant ainsi l'activité de pêche ; ou rien ne serait fait alors que la ressource exploitée ne peut en réalité plus se maintenir à son maximum[42].

Ainsi, afin que la pêche soit pratiquée à longue échéance, c'est-à-dire dans l'optique d'une gestion soutenable des thons de l'océan Indien, son cadre juridique agit à la fois sur l'amélioration de la qualité des données (I) et par l'adoption d'une approche précautionneuse (II).

I – L'amélioration de la qualité des données

La fiabilité des données scientifiques peut se comprendre comme pouvant être dignes de confiance[43]. Cette question relève donc du crédit qu'on peut leur accorder et ainsi de leur qualité. En effet, il est important de distinguer fiabilité des données et fiabilité des bases de données. Cette dernière relève autant de leur qualité et leur quantité. Toujours est-il qu'il serait

[40] Cf. article 119 § 1.a) et 61 § 2. de la convention de Montego Bay et article 5 § b) de l'accord sur les grands migrateurs.

[41] Cf. FAO, *Rapport de la Consultation d'Experts sur les Conditions d'Accès aux Ressources Ichtyques dans les Zones Economiques Exclusives*, Rome, 11 au 15 avril 1983, Annexe 1 *Dispositions de la Convention de 1982 sur le droit de la mer relatives aux conditions d'accès aux pêcheries relevant des juridictions nationales,* BURKE W.T. Rome, 1984, Rapport sur les pêches, n° 293, http://www.fao.org/docrep/X5608F/X5608F00.htm [Visité en 2010]; et FAO, *L'approche précautionneuse appliquée aux pêches dans le contexte des stocks chevauchant et des stocks de poissons grands migrateurs*, GARCIA S.M. Rome, 1994, Circulaire FAO sur les pêches, n° 871, p 45.

[42] L'Agenda 21 identifie le manque de fiabilité des données comme pouvant être la cause de la surexploitation des ressources, par l'adoption de mesures de gestion inappropriées. Chapitre 17 § 45 de l'Agenda 21 : « *La gestion des ressources halieutiques de la haute mer, y compris l'adoption, l'application et le suivi de mesures de conservation efficaces, laisse à désirer dans de nombreuses zones, et certaines ressources sont surexploitées. On se heurte aux problèmes suivants (…) manque de fiabilité des bases de données* ».
A noter que ce fait est également reconnu par les Nations Unies, notamment au sein de sa résolution 62/177 : Le *« manque de données précises contribue à une surexploitation des ressources halieutiques dans certaines zones ».*

[43] Définition donnée du terme « fiabilité » selon le Centre National de Recherche Lexical http://www.cnrtl.fr [Visité en 2010]

ici bien mal à propos et hors du cadre juridique de discuter de la confiance à accorder aux scientifiques et aux données issues d'expérimentations et d'échantillonnages. Sur ce plan on parlera d'avantage d'incertitude.

Cependant, les données scientifiques ont également une autre source, qualifiée d'indirecte par J. Catanzano et A. Maucorps, basée sur « *l'extraordinaire échantillonnage de population que fournissent les résultats de la pêche* »[44]. Ces données, issues de déclarations des captures par les pêcheurs peuvent être délibérément, ou non, incomplètes ; les prises sont dites non déclarées[45].

Afin, d'éviter leur falsification, le cadre juridique de la gestion des thons de l'océan Indien met en place des dispositions afin d'assurer de leur conformité, exception faite de la convention de Montego Bay[46]. Tout au plus pourrait-on voir cet impératif derrière la mise en œuvre de l'obligation de conservation et d'exploitation optimale posée par ce Traité. Cependant, les thons font partie de l'exception. En effet, l'accord sur les grands migrateurs pallie à ce manque en posant clairement l'obligation pour l'Etat pêcheur, dans son article 18 § 3.f), d'établir « *des règles pour la vérification des relevés de captures* »[47]. Dans les faits, cette disposition consiste à confirmer la conformité des déclarations de captures consignées dans les *log book* ou fiches de pêche, en les comparants aux prises stockées dans les cales des navires. L'accord sur les grands migrateurs précise également les moyens à mettre en œuvre, parmi lesquels :

---

[44] Cf. CANTAZANO J. et MAUCORPS A., *Croissance et environnement, La gestion des ressources halieutiques*. Note pour la commission des comptes et des budgets économiques de la Nation, 1992, p 6, http://archimer.ifremer.fr/doc1992/rapport-4220.pdf [Visité en 2010].

[45] Selon le plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée de 2001, les prises non déclarées comprennent à la fois, les déclarations faites aux Etats côtiers ou aux ORP dites fallacieuses, mais également les captures lors d'une action de pêche n'ayant pas été rapportée à ces autorités (cf. § 3.2). Ce dernier cas ne sera pas à ce stade abordé, d'autant plus qu'il influe plus sur la quantité de données que sur leur qualité.

[46] Pour autant, la vérification des données scientifiques est également applicable à l'ensemble des espèces halieutiques mais de manière moins contraignante.

[47] Cf. Article 18 § 3.f) de l'accord sur les grands migrateurs. Cette disposition est en partie répétée dans l'article 14 § 1.c) de l'accord selon lequel « *Les Etats veillent à ce que les navires de pêche battant leur pavillon leur communiquent les informations qui pourraient leur être nécessaire pour exécuter leur obligations. A cette fin, les Etats prennent les mesures voulues pour vérifier l'exactitude de ces données ».* Cependant la tournure n'en fait pas clairement une obligation et ces mesures ne sont détaillées. A l'inverse, l'article 18 fait partie de la partie V de l'accord, relatif aux obligations de l'Etat du pavillon.

- les programmes d'observation, permettant de vérifier au moment de la pêche les informations consignées dans les fiches de pêche, telles que la position du navire, le type d'engin, la taille des mailles, composition des captures, quantité, etc.[48]

- les programmes d'inspection

- les supervisions des transbordements. Ces derniers sont normalement pratiqués afin de décharger la cargaison d'un navire mère tout en lui permettant de rester sur son lieu de pêche. Les transbordements peuvent également permettre d'échapper à une inspection inopinée du fait de la zone à couvrir. Leur supervision permet de vérifier la conformité de son déroulement et la vérification des volumes de capture déclarés[49].

- Le suivi statistique des marchés, pouvant être indicateur de captures non déclarées[50].

- Le contrôle des captures débarquées

Dans ce dernier cas, l'Etat du port à un rôle important à jouer concernant le contrôle des débarquements. En effet, les Etats pêcheurs de thons en Océan Indien, ne sont pas nécessairement des riverains de cette partie des océans et ne débarquent pas forcément le produit de leur pêche sur le territoire duquel il bat pavillon. C'est le cas de la France, dont les navires débarquent notamment leurs captures aux Seychelles pour alimenter son activité de conserverie thonière. En ce sens, l'accord sur les grands migrateurs précise que « l*'Etat du port peut notamment contrôler les documents (...) et les captures à bord des navires de pêche lorsque ceux-ci se trouvent volontairement dans ses ports ou ses installations terminales au large »*[51]. Ainsi, quel que soit le pavillon arboré par le navire venant débarquer ou transborder le produit de sa pêche, se réapprovisionner en carburant, s'avitailler dans les installations sus mentionnées, l'Etat du port a la possibilité de constater la non conformité des prises avec les

[48] Mise en place au niveau régional par la résolution 10/04 de la CTOI « sur un programme régional d'observateur ».

[49] Mise en place au niveau régional par la résolution 08/02 de la CTOI « concernant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche».

[50] A noter que le plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée y fait également référence dans son § 80.6.

[51] Cf. article 23 § 2. de l'accord sur les grands migrateurs

déclarations qui en ont été faites. Au quel cas, il a la possibilité notamment d'en interdire le débarquement ou le transbordement[52].

Ainsi se dessine un ensemble de dispositions juridiques incitant les pêcheurs à fournir des données de qualité concernant la pêche thonière. Cependant, les bases de données peuvent demeurer incertaines, notamment du fait d'une quantité insuffisante de données et de l'efficacité des mesures visant à améliorer leur qualité. Cette incertitude est prise en compte par le droit au travers d'une démarche précautionneuse.

II – La démarche précautionneuse

L'approche précautionneuse est issue d'une application souple du principe juridique de précaution.[53] En effet, selon S.M. Garcia, ce principe est connoté d'un aspect négatif. Appliqué de façon radicale, il pourrait aboutir à l'interdiction d'une technique.[54] Ceci peut s'illustrer par son origine. En 1979, l'ouvrage de Hans Jonas intitulé le principe de responsabilité ou « das Vorsorgeprinzip »[55], le définira comme le fait d' « *abandonner une technique ou une pratique qui pourrait mettre en péril l'intégrité ou la survie humaine dans son ensemble* ». C'est ainsi que le principe de précaution a notamment été appliqué par la résolution 44/225 de l'Assemblée général des Nations Unies qui face à l'inquiétude de certains Etats, a recommandé un moratoire sur l'utilisation des grands filets pélagiques dérivants[56].

---

[52] Cf. article 23 § 3. de l'accord sur les grands migrateurs. A noter que l'ensemble des dispositions de cet article 23 est reprise par le plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée de 2001 et particulièrement son § 53. Sa mise en œuvre au niveau régional pour les thons de l'océan Indien est assurée par la résolution 05/03 de la CTOI « concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port ».

[53] L'approche de précaution traduit en réalité une spécificité du principe de précaution lui permettant d'être exprimé par une ligne de conduite bien précise et concrète, contrairement aux autres principes juridiques.

[54] Cf. FAO, *L'approche précautionneuse appliquée aux pêches dans le contexte des stocks chevauchant et des stocks de poissons grands migrateurs*, GARCIA S.M. Rome, 1994, Circulaire sur les pêches, n° 871, p 30.

[55] Cf. MARTIN G., *Principes pour une codification de l'environnement*, *In* OST F. et GUTWIRTH S. (ss. la dir.), *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?.* Actes du Colloque organisé par le CEDRE (Centre d'étude du droit de l'Environnement) et le CIRT (Centrum Interactie Recht en Technologie). Bruxelles, 1996, Publications des Facultés universitaires Saint Louis, p 289.

[56] Cf. FAO, *L'approche précautionneuse appliquée aux pêches dans le contexte des stocks chevauchant et des stocks de poissons grands migrateurs*, GARCIA S.M. Rome, 1994, Circulaire sur les pêches, n° 871, p 31.

L'approche précautionneuse est d'avantage adaptée à la gestion des espèces marines exploitées. En effet, l'arrêt d'une activité de pêche constituerait plutôt un échec. De manière générale, l'approche de précaution et non le principe semble choisie pour les considérations marines. La conférence de Londres de 1987, portant sur la Protection de la mer Nord[57], est le premier texte à vocation maritime à mettre en œuvre le principe de précaution. Il ne fait pas état d'une interdiction ou d'un abandon. De plus, au vu de la définition qui en est faite, cette énonciation est celle d'une approche précautionneuse : « *Une approche de précaution s'impose afin de protéger la mer du Nord des effets dommageables éventuels des substances les plus dangereuses. Elle peut requérir l'adoption de mesures de contrôle des émissions de ces substances avant même qu'un lieu de cause à effet soit formellement établi au plan* scientifique »[58].

Pour autant, l'approche de précaution n'est pas abordée explicitement par la convention de Montego Bay. Cependant, les mesures de gestion devant être fondées sur les données les plus fiables disponibles, peuvent ainsi se construire à partir de base de données incomplètes et donc incertaines. Cette disposition semble répondre à la définition de *Precautionary approach* donnée par la déclaration de Rio du 14 juin 1992 :

« *En cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives, visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »*[59]

Ainsi, malgré des données incertaines quant à l'état de la ressource, l'activité de pêche pourrait être limitée. Ceci correspond en réalité à la fiabilité même du MSY technique. Il conduit à raisonner sur des ressources sous-évaluées, en se basant notamment sur une hypothèse d'équilibre qui n'est jamais atteinte dans la réalité. Cet équilibre correspond à une taille maximale de la population, alors que dans les faits elle est moins importante. Le MSY ne semble donc pas être un objectif de gestion réaliste. L'accord sur les grands migrateurs, ne dérogeant pas aux dispositions de la convention de Montego Bay, fait référence au MSY en tant que ligne directrice. Il pourrait dès lors être interprété de la même façon comme un objectif à atteindre. Cependant, cette impression est atténuée par l'application de l'approche de précaution, dont il fait état.

---

[57] Cf. KISS A. et SHELTON D., *Traité de droit européen de l'environnement*. Paris, 1995, Frison-Roche, p 116.

[58] Citation tirée SENAT, *Sur le projet de loi constitutionnelle relatif à la charte de l'environnement*, BIZET J. 16 juin 2004, Avis n° 353, En ligne : http://www.senat.fr/rap/a03-353/a03-3532.html [Visité en 2010]

[59] Principe 15 de la déclaration de Rio

La mise en œuvre de cette approche, faisant l'objet de l'intégralité de son article 6, nécessite des points de référence, dont l'annexe II précise qu'ils seront qualifiés « de précaution ». Un de ces points sera dit critique lorsqu'il se trouve au niveau du MSY, car reflet de l'état non souhaitable de la ressource et appelant à des mesures de conservation avant qu'il ne soit atteint. Par là même, il ne constitue plus un objectif à atteindre. Ainsi, « *le taux de mortalité due à la pêche qui permet le rendement constant maximum devrait être considéré comme un critère minimum pour les points de référence critiques* »[60]. C'est pourquoi le comité scientifique de la CTOI considère qu'au-delà du MSY la ressource est surexploitée et non dans sa pleine croissance.

Au contraire, l'état souhaitable de la ressource correspond au point cible, constituant l'objectif de gestion. Ainsi, « *les stratégies de gestion des pêcheries font en sorte que les points de références cibles ne soient pas dépassés en moyenne* »[61].

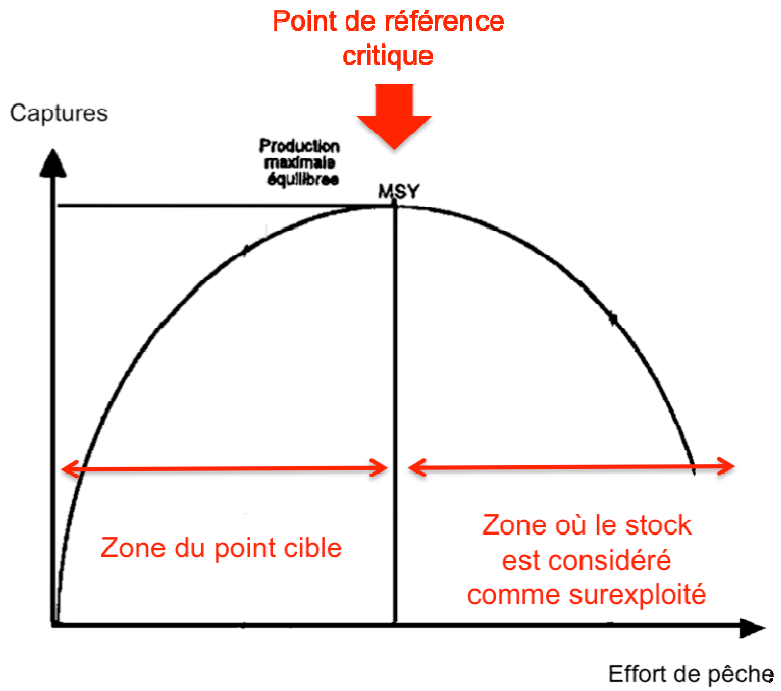

Figure 3 – Représentation des points cibles et limites[62]

[60] Cf. Annexe II § 7 de l'accord sur les grands migrateurs

[61] Cf. Annexe II § 5 de l'accord sur les grands migrateurs

[62] Illustration tirée de : FAO, *Points de référence en aménagement des pêcheries*, CADDY J.F. et MAHON R. Rome, 1996, Documents techniques sur les pêches, n° 347, p 21. et modifiée à partir de la représentation du même titre dans REVERET J.P., *La pratique des pêches. Comment gérer une ressource renouvelable*. Paris, 1991, L'Harmattan, Col. Environnement, p 22.

Il semble effectivement important de ne pas se situer au point limite, du fait de la possible sous-évaluation de l'effort de pêche par des données non fiables.

Le point cible se rapprochera d'autant plus du MSY que le risque lié à l'incertitude scientifique est jugé tolérable. En effet, « *Les Etats prennent d'autant de précautions que les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates »*[63], notamment concernant l'importance numérique des stocks, le rythme de reproduction, les points de référence, l'état des stocks par rapport à ce points, l'étendue et de la répartition de la mortalité due à la pêche et l'impact sur des activités de pêches »[64].

Le cadre juridique de la gestion halieutique des thons de l'océan Indien semble mettre en œuvre des dispositions adaptées pour la pratique de la pêche « *à longue échéance avec niveau acceptable de productivité biologique et économique »*, c'est-à-dire soutenable. Cependant, afin de répondre totalement à cette idée, l'exploitation des thons de l'océan Indien ne doit pas « *provoquer de modifications écologiques qui excluent certaines options pour les générations futures »*[65]. Il semblerait donc que d'autres facteurs entrent en ligne de compte.

[63] Cf. article 6 § 2. de l'accord sur les grands migrateurs. A noter qu'il n'est pas ici question d'un rapport conflictuel entre le Droit et la Science puisque cette dernière reconnait elle-même ce que Ost nomme « le pluralisme de vérité », notamment en admettant que l'ordre et la rationalité ne constitue pas les règles absolues du fondement de l'univers. Ainsi, ce sont développés des concepts tels que l'aléatoire, l'indétermination, l'incertitude, la relativité, etc. Le principe de précaution est d'avantage une illustration de l'indissocialité entre le droit de l'environnement et les disciplines scientifiques face à la complexité des phénomènes océanographiques, à leurs effets dans la durée et leur réversibilité. Sur ces questions cf. OST F., *Au delà de l'objet et du sujet, un projet pour le milieu*, *In* OST F. et GUTWIRTH S. (ss. la dir.),*Quel avenir pour le droit de l'environnement* ?, Actes du Colloque organisé par le CEDRE (Centre d'Etude du Droit de l'Environnement) et le CIRT (Centrum Interactie Recht en Technologie). Bruxelles, 1996, Publications de Facultés universitaires Saint-Louis, p 24. L'auteur ajoute également dans cet article que le pluralisme de vérité s'opposerait aux sciences modernes basées sur l'ordre et la rationalité.

[64] Cf. article 6 § 3.c) de l'accord sur les grands migrateurs.

[65] Définition du Conseil National de la Recherche des Etats Unis (1999) tirée de : FAO, *Aménagement des pêches,* Vol. 2*, Approche écosystémique des pêches*. Rome, 2003, Directives techniques pour une pêche responsable, n° 4, suppl. 2, p 80-81.

CHAPITRE 2 – L'INTEGRATION D'UNE MULTIPLICITE DE FACTEURS DANS LA GESTION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN

Tout comme l'ensemble des espèces halieutiques, les mesures de gestion des thons de l'océan Indien prennent en compte, dans un souci de soutenabilité, de très nombreux facteurs. Ainsi, l'article 5 § b) y inclut les besoins particuliers des Etats en développement, les méthodes en matière de pêche et l'interdépendance des stocks, tout comme la convention de Montego Bay. Cependant, il convient d'en expliciter la teneur, du point de vu des facteurs socio-économiques (Section 1) et écologiques (Section 2).

SECTION 1 – LES FACTEURS SOCIO-ECONOMIQUES DANS LA GESTION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN

Les facteurs économiques sont évidemment d'importance au sein de la gestion halieutique. En effet, la gestion halieutique de manière générale n'a d'autre objectif que le maintien des pêcheries, de par les intérêts que procurent l'activité de pêche. Ceux-ci peuvent s'entendre de deux manières. D'une part de façon *stricto sensu*, l'exploitation des thons de l'océan Indien doit être rentable, dépendante de fait de l'effort réalisé pour la capture d'individus ayant une plus ou moins forte valeur commerciale. D'autre part dans une acceptation plus large, le maintien de cette activité pourvoit aux besoins alimentaires d'un grand nombre d'individus. En réalité, les dispositions mises en place répondent non seulement à l'objectif d'une pêche soutenable, mais également au concept juridique dont il est issu, le développement soutenable.

En effet, de nombreux éléments figurant dans le cadre juridique de la gestion des thons de l'océan Indien, reflètent la prise en compte des intérêts de l'Humanité (I), ainsi que l'idée sous-entendue d'un développement (II).

I- Les intérêts de l'Humanité

L'idée d'entraide sous-entendue par le développement soutenable des pêcheries se retrouve dans le préambule de la convention de la Montego Bay, derrière la référence au principe d'équité concernant l'utilisation des ressources marines et la mise en place d'un ordre économique international. C'est ainsi que les mesures de gestion halieutique prennent en compte notamment les besoins particuliers des Etats en développement, abordés par deux fois par la convention de Montego Bay et repris par l'accord sur les grands migrateurs et celui portant création de la CTOI[66].

Il est également important de noter les problèmes terminologiques liés au concept de *sustainable development.* Issu de la version originale du rapport Brundtland, ce concept a donné lieu à deux traductions françaises : le développement soutenable et le développement durable. Seule cette dernière a réellement été adoptée par le droit de l'environnement, du moins par la doctrine francophone. L'idée de soutien, notamment concernant les Etats en développement, n'y est pourtant pas incluse.

Quelque soit la terminologie employée, le concept de *sustainable development*, a été développé dans les années 70 au cours de réflexions sur la croissance et le développement et a a trouvé de larges applications notamment dans le domaine des pêcheries. En effet, la croissance économique permanente en tant qu'idéal humain était remise en cause par les économistes de l'époque, compte tenu de l'irréversibilité de certains phénomènes, pouvant être engendrés notamment par la surpêche. Dès lors, cette croissance se devait d'être alliée à la conservation des ressources naturelles.

L'idée de long terme, déjà identifié au sein du MSY de part la recherche d'une production constante, se retrouve dans la définition[67] du rapport Brundtland[68]. Celui-ci qualifie le développement soutenable comme répondant :

---

[66] Cf. article 61 § 3 et article 119 § 1.a) de la convention de Montego Bay ; Cf. article 5 § b) de l'accord sur les grands migrateurs ; Cf. préambule de l'accord de création de la CTOI

[67] Etaient recensées en 1989, entre 26 et 60 définitions de ce concept. Cf. THIOMBIANO T., *Economie de l'environnement et des ressources naturelles*. Paris, 2004, L'Harmattan, p 20. Il est très probable que depuis ce nombre n'ait cessé d'augmenter

[68] Rapport de 1987 de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement des Nations Unies « Notre avenir à tous ». La définition précitée ouvre l'introduction du chapitre 2 « Vers un développement durable ».

« *aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* »

La recherche d'un maximum, ne peut s'expliquer que par une question de rentabilité. En effet selon Weber[69], le développement soutenable répond à un second facteur socio-économique, celui « *des intérêts et des besoins de l'humanité toute entière* ». Cette considération est posée dans le préambule de convention de Montego Bay. Il est ainsi question de l'intérêt de cette activité économique dans la subsistance d'un grand nombre d'êtres humains, de par son importance tant du point de vue économique *stricto sensu*, qu'alimentaire. L'accord sur les grands migrateurs, bien que ne faisant pas état de cette considération, dépend néanmoins de cette idée. En effet ayant été pris en application de la convention de Montego Bay, il en partage les idées[70]. Les espèces de thons ayant une haute valeur marchande et présentant une quantité non négligeable de protéines, entrent particulièrement dans ces considérations.

II – Le développement des pêcheries

Ce concept de développement soutenable pourrait de plus sous-entendre une consolidation économique des activités de pêche. Pourtant, leur évolution au niveau mondial est marquée actuellement par une stagnation de leur production, malgré les progrès techniques continuellement réalisés (Figure 2). Ce phénomène a, par ailleurs, été expliqué par la réduction de certains stocks halieutiques.

69 WEBER J., *Gestion des ressources renouvelables fondements théoriques d'un programme de recherche.* Juin 1995, Cirad Green, p 4.

[70] A noter, que cette considération est également absente de l'accord de création de la CTOI. Cependant, cette ORP ayant été créée sous l'égide de la FAO et en y dépendant dans une grande partie, la CTOI constitue un moyen de mettre en œuvre le même *leitmotiv* que la convention de Montego Bay. Cf. le préambule de l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (Annexe p. 125)

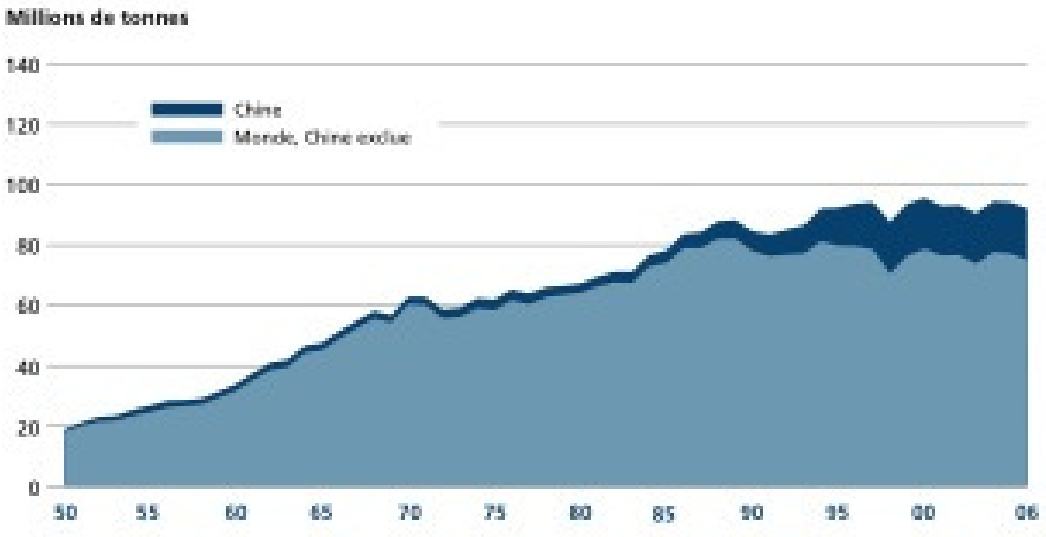

Figure 4. Production mondiale des pêches de capture[71].

Concernant les quatre principales espèces de thons de l'océan Indien, cette évolution mondiale semble se répéter, avec une progression continue jusqu'à un niveau de capture maximum (Figure 3, ci après). L'évolution des prises de thons germon est cependant moins claire du fait de nombreuses fluctuations. Néanmoins le schéma général se retrouve dès lors que l'on ne tient pas compte de certains évènements ayant entrainé une augmentation des captures, telle que l'utilisation des filets maillants dérivants au tout début des années 90, jusqu'à leur interdiction en 1992.

Ainsi, le développement des pêches thonières peut être sujet à caution. Cependant, selon de rapport Brundtland, il ne s'agit pas d'un développement économique en tant que tel, car associé à la soutenabilité, il « *implique une transformation progressive de l'économie et de la société* »[72]. Dès lors, un développement soutenable des pêcheries thonières semble possible.

De plus, il faut garder à l'esprit que, dans le cas des thons de l'océan Indien, la tendance actuelle d'une diminution de captures n'est pas forcément le reflet d'une surpêche. En effet, elle peut être expliquée par un déplacement des pêcheries afin d'échapper aux actes

[71] La pêche de capture est à opposer à l'aquaculture. Source de l'illustration : FAO, *Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2008*. Rome, 2009, p 6.

[72] Cf. Rapport Brundtland « Notre avenir à tous », Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement des Nations Unies « Notre avenir à tous ». Citation tirée de l'introduction du chapitre 2 « Vers un développement durable ».

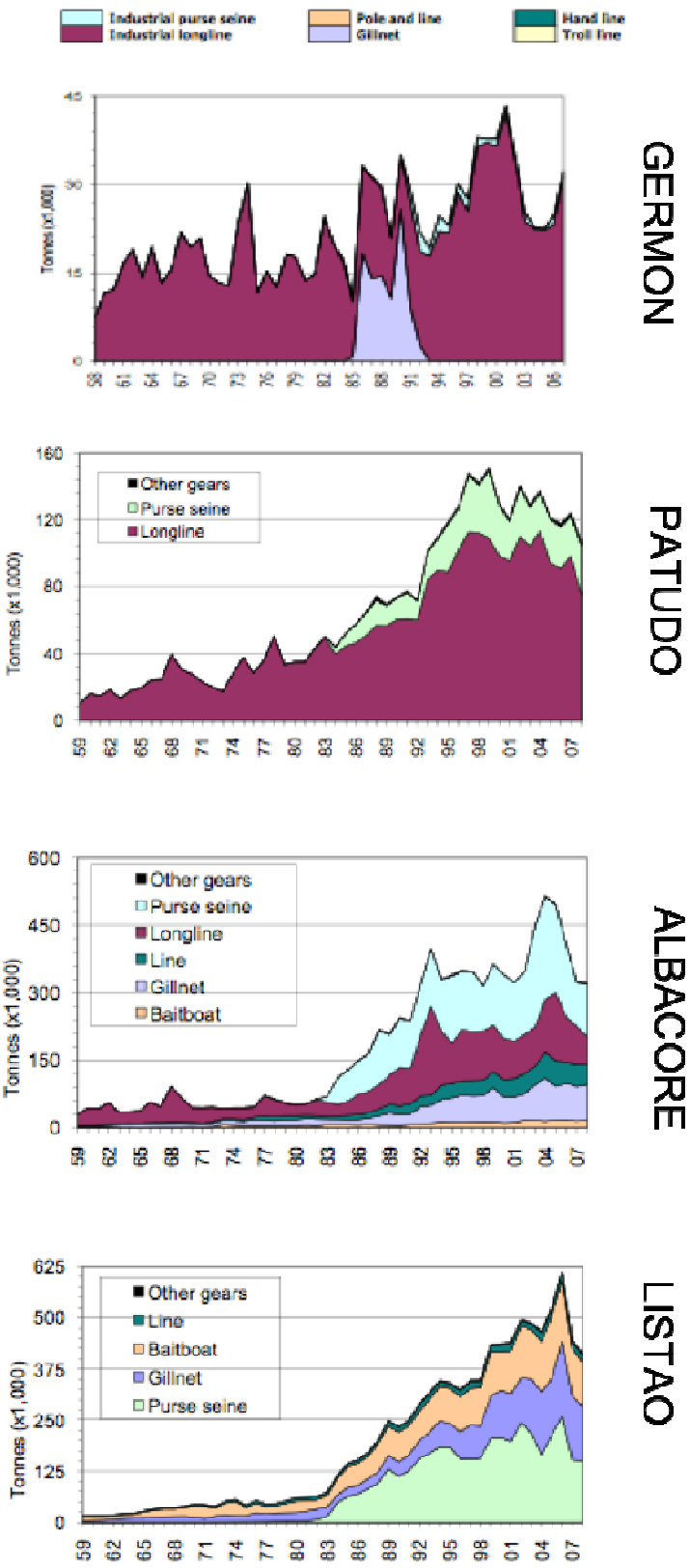

Figure 5 - Captures annuelles de thons en océan Indien[73]

[73] Représentations tirées de : CTOI, *Rapport de la 2nde session du Groupe de Travail de la CTOI sur les Thons Tempérés*, Bangkok, Thaïlande, 1er novembre 2008 p 8 ; et de CTOI, *Rapport de la 11e session du Groupe de Travail de la CTOI sur les Thons Tropicaux*, Mombasa, Kenya, 15 au23 octobre 2009, p 14, 18 et 22.

de pirateries au large de la Somalie[74]**.** De plus, des années exceptionnelles de pêche sont probablement expliquées par des variations environnementales[75]. Dans ce dernier cas, les facteurs écologiques au sens large sont donc à prendre en compte.

SECTION 2 – LES FACTEURS ECOLOGIQUES DE LA GESTION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN

De nombreux facteurs écologiques sont pris en compte par l'accord sur les grands migrateurs, et de la même façon, par la convention de Montego Bay. De plus, ces Traités les illustrent, permettant ainsi d'expliciter ce que l'idée de pêche soutenable entend par « *sans provoquer de modifications écologiques »*[76]*.*

Ainsi, ces facteurs écologiques seront en premier lieu abordés sous l'angle de l'impact de la pêche sur les thons (I), puis sous l'approche plus globale du point de vue des écosystèmes (II).

I – L'impact des méthodes de pêche

Selon l'accord sur les grands migrateurs et la convention de Montego Bay, la détermination du MSY, conformément à l'objectif de gestion soutenable des pêcheries thonières, doit prendre en compte les méthodes en matière de pêche[77] et ceci pour plusieurs raisons.

---

[74] Il est à noter que lors de le Comité scientifique de la CTOI, l'idée que l'activité d'exploitation ait été perturbée par ces actes de piraterie n'a pas été corroborée par les données issues des pêcheries. Cf. § 124 à 135 de CTOI, *Rapport de la 12ème session du Comité Scientifique*, Victoria, Seychelles, 30 novembre au 4 décembre 2009.

[75] Cf. CTOI, *Rapport de la 11e session du Groupe de Travail de la CTOI sur les Thons Tropicaux*, Mombasa, Kenya, 15 au 23 octobre 2009 notamment p 24 et 55.

[76] Extrait de la définition du Conseil National de la Recherche des Etats Unis (1999) : *« lorsqu'elle peut être pratiquée à longue échéance avec un niveau acceptable de productivité biologique et économique qui excluent certaines options pour les générations futures ».* Cf. FAO, *Aménagement des pêches*, Vol 2, *Approche écosystémique* des pêches. Rome, 2003, Directives techniques pour une pêche responsable n° 4, suppl. 2. p 80-81.

[77] Cf. article 5 de l'accord sur les grands migrateurs et les articles 61 § 3. et 119 § a) de la convention de Montego Bay

D'une part, suivant les caractéristiques de l'engin utilisé, comme la taille des mailles ou des hameçons, le stock pourra constituer une part trop importante de la population, par la capture d'individus de petite taille. N'ayant pas eu le temps d'atteindre leur maturité sexuelle et de participer à la croissance générale de la population, les captures pourraient ne pas être compensées. De plus, les thons de grande taille présentent une valeur commerciale plus forte[78]. Dans le cas d'une modification des engins, des captures moins importantes en termes de quantité pourraient être compensées par des individus présentant une masse supérieure. Ainsi le stock exploité ne correspondrait qu'aux individus les plus âgés.

L'ensemble des données nécessaires, afin de caractériser l'impact de l'engin ou de la méthode de pêche sur les ressources thonières, est abordée par l'accord sur les grands migrateurs. Ainsi, les données concernant la taille peuvent être associées au poids et au sexe. En outre, ce traité reconnait comme faisant partie des données de base relatives aux pêcheries, l'âge et la croissance[79]. C'est ainsi que pourra être caractérisé le type d'individus capturés par ces engins, mais également des paramètres fondamentaux concernant les facteurs biologiques de la population et du stock. Cette problématique relève essentiellement de la question du recrutement, c'est-à-dire « *le processus par lequel la fraction la plus jeune de la population s'intègre pour la première fois à l'ensemble des poissons accessibles* », sous-entendu accessible à la pêche[80]. Toujours est-il que ces données ont notamment permis de caractériser les prises effectuées par les sennes tournantes. Ainsi, lorsqu'elles sont pratiquées sous des dispositifs de concentration de poissons (DCP)[81], les captures peuvent être composées d'une partie non négligeable d'individus trop petits[82].

D'autre part, la question des rejets d'une partie des prises est également associée aux engins ou méthodes de pêche. Ainsi, les relevés de captures pour refléter les prises réellement

---

[78] Cf. FAO*, La pêche du thon dans l'océan Indien : options en matière d'aménagement*, BURKE W.T et CHRISTY F.T. Rome, 1992, Document technique sur les pêches, n° 315, p 30.

[79] Cf. Article 3 § 2.a) et b) de l'annexe 1 de l'accord sur les grands migrateurs.

[80] Cf. LAUREC A. et LE GUEN J.C., *Dynamique des populations marines exploitées. Tome 1, Concepts et Modèles.* Brest, 1981, Publications du Centre National pour l'Exploitation des Océans, Rapports Scientifiques et Techniques, n° 45, p 19. A noter que les auteurs entendent exactement par l'accessibilité à « *une présence physique sur les lieux de pêche* ».

[81] Les DCP peuvent être d'origine humaine ou naturelle. De manière générale, les objets flottants mer attirent les espèces marines. Ainsi, sous ces DCP se retrouve une faune dense et diversifiée en comparaison de la pleine haute.

[82] Cf. FAO*, La pêche du thon dans l'océan Indien : options en matière d'aménagement*, BURKE W.T et CHRISTY F.T. Rome, 1992, Document technique sur les pêches, n° 315, p 30 et Cf. préambule de la résolution de la CTOI 02/08 sur la conservation du thon obèse et de l'albacore dans l'océan Indien

effectuées, ne se limitent pas exclusivement au reflet du produit économique, mais de l'ensemble des captures. L'accord sur les grands migrateurs identifie les rejets comme une donnée de base, y compris lorsque que ce ne sont que des estimations[83].

Dans le cas des thons, les senneurs sont particulièrement aptes à capturer des individus non commercialisables[84]. Ainsi, des individus peuvent y être écrasés, y mourir et s'y décomposer suite à une panne ayant empêché de remonter le filet. Ils peuvent faire également l'objet d'une prédation avant leur arrivé sur le pont, notamment par des requins, lorsque les prédateurs font partie du banc de thons encerclé par la senne. Cette prédation est également constatée au cours des pêches à la palangre. Cependant, une autre partie des rejets peut être simplement composée par des individus ne présentant pas des caractéristiques de commercialisation assez intéressantes.

Ces considérations participant à l'identification d' «*un niveau compatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques* », permettent de prendre « *des mesures en vue d'empêcher la surexploitation* »[85]. Ainsi, l'Etat côtier adopte des règlements sur sa ZEE et l'Etat pêcheur pour son pavillon. Celles-ci consistent essentiellement à des actions au niveau des engins, en jouant sur des caractéristiques techniques ; mais également au niveau des espèces, en limitant la taille limite de capture ou de commercialisation.

Ces mesures peuvent également aboutir à l'interdiction d'engins ou de méthodes de pêche, comme il est le cas pour les grands filets maillants dérivants de plus de 2,5 km[86], utilisés par la pêche thonière. Les Nations Unies ont considéré cette méthode comme étant souvent « *non sélective et peu rentable, très largement considérée comme compromettant la conservation effective des ressources biologiques de la mer* ».[87] De plus, ces engins sont responsables d'une pêche dite fantôme, en continuant à effectuer des captures, une fois perdus

[83] Cf. Article 3 § c) de l'annexe 1 de l'accord sur les grands migrateurs.

[84] Ce type de pêche a fait l'objet de la recommandation 10/13 de la CTOI sur la mise en place d'une interdiction des rejets des listaos, des albacores, des patudos et des espèces non ciblés capturés par les senneurs.

[85] Cf. Article 5 § h) de l'accord sur les grands migrateurs

[86] Leur interdiction a fait l'objet de la résolution 2006/05, sur la zone de haute mer de l'océan Indien. La CTOI définit le filet maillant dérivant comme étant « *un filet maillant ou autre filet, ou toute combinaison de filet, dont le but est de prendre au filet, piéger, ou emmêler du poisson en dérivant à la surface ou dans la colonne d'eau* ».

[87] Cf. Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 44/225 du 22 décembre 1989 sur « la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers ».

ou abandonnés sciemment dans les océans. Ainsi, la ressource pourrait être fortement impactée sans que l'on ne puisse estimer exactement par quelle intensité, rendant ainsi incertaine l'évaluation de l'état du stock. L'accord sur les grands migrateurs a pris en compte ce problème général en précisant que « *les Etats côtiers et les Etats qui se livrent à la pêche réduisent au minimum (…) les captures par des engins perdus ou abandonnés »*[88].

Pour autant une approche plus large des facteurs écologiques est à envisager. En effet, le cadre juridique de la gestion soutenable des thons de l'océan Indien ne se centre pas exclusivement sur les thons, mais prend en compte ses interactions avec les composantes de son écosystème.

II- L'approche écosystémique

La convention de Montego Bay, tout comme l'accord sur les grands migrateurs, fait référence à l'interdépendance des stocks. Bien que n'ayant pas fait l'objet d'une utilisation précise dans un contexte scientifique, ce terme semble sous-entendre des interactions[89]. Celles-ci s'illustreraient notamment par les relations entre deux stocks de thons. Il est classiquement reconnu par exemple que les thons rouges de l'Atlantique se divisent en deux stocks, l'un en Méditerranée et l'autre aux Caraïbes, connectés par des migrations.

L'interdépendance des stocks pourrait également concerner deux espèces différentes, d'autant plus que la convention de Montego de Bay et l'accord sur les grands migrateurs considèrent également des espèces associées ou dépendantes, des espèces exploitées. Le cadre juridique des thons de l'océan Indien ne se centre donc pas uniquement sur l'espèce visée ou ciblée par la pêche, mais également sur les autres espèces.

En effet, la pêche ciblée sur une ressource halieutique est généralement multi spécifique. Elle amène à capturer d'autres espèces dites, par opposition, non ciblées, c'est-à-

[88] Cf. article 5 § f) de l'accord sur les grands migrateurs.

[89] A noter que J.L. Mesequer présente également le point de vue d'un juriste sur cette interdépendance. En effet, cet auteur considère que des stocks interdépendants sont communs soit entre deux espaces maritimes de deux ou plusieurs Etats côtiers, soit entre l'espace maritime d'un Etat et la zone de haute mer adjacente. Cf. MESEGUER J.L., *Le régime juridique de l'exploitation des stocks conjoints de poissons au-delà des 200 milles*. Annuaire Français de Droit International, 1992, Vol. XXVIII, p 885. Ainsi, l'interdépendance des stocks pourrait également signifier que ceux-ci soient soit séparés par la frontière juridique des espaces maritimes, bien qu'étant identique. Nous nous contenterons à ce stade que d'une définition biologique.

dire qui ne sont pas recherchées en premier lieu par les pêcheurs de thons et sur lesquelles l'effort de pêche n'est pas dirigé[90]. Ces espèces peuvent être débarquées pour faire l'objet d'une commercialisation, ou faute de quoi elles sont rejetées. En réalité, que l'on parle d'espèces visées ou non et d'espèces rejetées, toutes font partie des prises dites accessoires.

Les prises accessoires correspondent aux « *captures involontaires dans une opération de pêche d'espèces autre que l'espèce ciblée, ou de spécimens d'une espèce ciblée qui ne sont pas d'une taille souhaitable. Les prises accessoires peuvent être rejetées (mortes ou vivantes) ou débarquées »*[91].

Le phénomène des rejets n'est donc pas propre aux thons. Ainsi, la sélectivité des engins peut être également motivée par des considérations autres que la capture de thons juvéniles. En effet du fait d'une pêche multi spécifique, les thons de l'océan Indien pourraient être gérés efficacement tout en compromettant la survie d'autres espèces.

Cependant, l'accord sur les grands migrateurs et la convention de Montego Bay n'abordent pas cette problématique de la même façon. Seul l'accord sur les grands migrateurs fait référence aux espèces non ciblées et aux rejets, notamment en soulignant le fait de rassembler des données les concernant[92]. Néanmoins, ce Traité et la convention de Montego Bay ne font pas état des prises accessoires en tant que telles, mais abordent cette problématique au travers des espèces associées aux espèces exploitées.

C'est notamment le cas des requins, mais aussi des mammifères marins, des tortues marines ou encore des raies, des poissons portes-épées. A titre d'exemple, sur l'ensemble des

---

[90] Cf. FAO., *Aménagement des pêches, Vol. 2, Approche écosystémique des pêches*. Rome, 2003, Directives techniques pour une pêche responsable n° 4, Suppl. 2, p 113.

[91] Cf. Appel pour l'adoption de meilleures pratiques par les ORGP thonières en matière d'atténuation des prises accessoires. Atelier International sur la gestion des questions relatives aux prises accessoires par les ORGP. Brisbane, Australie, 23-25 juin 2010. ISSF. http://www.tuna-org.org/Documents/Aus/ngo/ISSF%20Views%20Paper-FRA.pdf [Visité en 2010]
La définition des prises accessoires a fait l'objet de nombreuses discussions, compte tenu du nombre de définitions existantes. Ainsi, la FAO les qualifie comme étant « *des espèces capturées lors d'une pêche visant d'autres espèces ou des tailles différentes d'individus de cette espèces. La partie des prises accessoires qui n'a pas de valeur économique est rejetée à la mer, habituellement morte ou presque ».* Cf. FAO., *Aménagement des pêches, Vol. 2, Approche écosystémique des pêches*. Rome, 2003, Directives techniques pour une pêche responsable n° 4, Suppl. 2, p 117. La question des espèces non ciblées n'est pas ici explicitement incorporée.

[92] Cf. annexe I, article 3 § 1.c) de l'accord sur les grands migrateurs concernant les rejets ; et notamment l'article 5 § j) pour les espèces non visées.

pêcheries thonières effectuées à la senne entre 2003 et 2007 dans l'océan Indien[93], la proportion d'espèces accessoires a été estimé à 3,5% à partir des données récoltées par la CTOI; dont une très grande majorité de poissons à nageoires[94], suivi des requins, des porte-épées et des raies. La pêche thonière a également un impact sur les oiseaux marins. En effet, la pêche à la palangre visant peut aboutir à leurs captures accidentelles. Les individus concernés périssent noyés après avoir tenté d'attraper les appâts munissant les nombreux hameçons de la ligne[95].

Ce phénomène pourrait mettre en danger un certain nombre d'espèces prises accessoirement, notamment celles dont l'état est déjà préoccupant, tels que les albatros d'Amsterdam[96], ou le requin renard[97]. C'est ainsi que l'accord sur les grands migrateurs précise que « *les Etats côtiers et les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer (…) réduisent au minimum l'impact sur les espèces associées ou dépendantes (…), en particulier les espèces menacées d'extinction, grâce à des mesures incluant, pour autant que possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs »*[98]. Concernant les prises accessoires des pêcheries thonières de l'océan Indien, diverses solutions sont envisagées, afin de les limiter.

Différentes combinaisons de formes d'hameçons et de profondeur sont à étudier pour le cas des oiseaux marins. De plus la partie active de la ligne, c'est-à-dire portant les hameçons, devrait être hors de portée des oiseaux. Concernant les tortues marines, l'utilisation de poissons entiers comme appâts et la libération si possible des individus vivants pourraient permettre de limiter l'impact de la pêcherie sur ces espèces. De manière générale, une simple surveillance

[93] Cf. CTOI, *Rapport de la 5ème session du Groupe de Travail de la CTOI sur les Ecosystèmes et les Prises Accessoires*, Mombasa, Kenya, 12 au 14 octobre 2009, p 8. A noter que les résultats y sont présentés pour 1000t de thons et non en pourcentage. Ainsi, on calculera aisément que 73 % des prises accessoires sont composées de poissons à nageoires, 22% de requins, 3% de portes épées et 1% de raies.

[94] Le rapport de cette étude, O*p.Cit.* n'apporte de pas de précisions quant aux types de poissons à nageoires concernés. Cependant, le rapport de la première session du groupe de travail de la CTOI sur les prises accessoires, réunie à Phuket, Thaïlande, le 20 juillet 2005,p 3, identifie plusieurs poisseux osseux comme espèces non visées : la dorade coryphène, coureurs arcs-en-ciel, balistes, escoliers, barracuda.

[95] A noter que la recommandation, 05/09 de la CTOI sur la mortalité des oiseaux de mer reconnait que d'autres méthodes de pêche peuvent également être responsables d'une partie de la mortalité de ces oiseaux marins.

[96] Cf. . Rapport de la cinquième session du Groupe de Travail de la CTOI sur les Ecosystèmes et les prises accessoires, Mombasa, Kenya, 12 au 14 octobre 2009 p 15.

[97] Cf. résolution 10/12. Critère de l'UICN

[98] Cf. Article 5 § f) de l'accord sur les grands migrateurs. A noter que le Traité y ajoute un critère de rapport coût-efficacité. C'est ainsi que la CTOI encourage à la recherche de systèmes permettant de diminuer les prises accessoires, notamment concernant le requin renard (cf. résolution 10/12)

des prises effectuées durant la mise à l'eau des engins de pêche et la libération, le cas échéant et si possible, des individus vivants permet de limiter l'impact de ces captures.

Concernant, les espèces dépendantes des stocks exploitées ; celles-ci peuvent se comprendre comme ayant un lien moins physique avec l'activité de pêche comparativement aux espèces associées. Une population de thons déclinante pourrait affecter les espèces qui en dépendent, et inversement. Le thon fait lui-même partie du fonctionnement général de l'écosystème marin et plus précisément pélagique. D'où l'importance de prendre en compte un fonctionnement global dans l'évaluation de l'état du stock. Cet écosystème pélagique se compose tout aussi bien des parties de son monde biologique, mais également physique[99], dont les variations peuvent influer sur l'abondance des thons.

Au niveau biologique, ces interactions se concrétisent essentiellement au sein de la chaine alimentaire ou trophique, dans laquelle le thon occupe une place de grand prédateur. Cependant, la quantité de thons disponible à la pêche est dépendante notamment de la démographie de ses proies. Ainsi, toute fluctuation de ces dernières pourrait avoir une conséquence indirecte sur l'activité de pêche thonière. La fluctuation des espèces dont le thon dépend peut être essentiellement le fait d'une pêche dont elles font elles-mêmes l'objet, comme cela peut-être le cas pour le hareng ; ou encore d'une augmentation de leur prédation par une autre espèce devenue plus abondante de part un déséquilibre engendré par la surpêche.

De même, les thons sont la proie de différentes espèces suivant leur développement. En effet, au stade larvaire, il fait partie du maillon de base de la chaine trophique, la phase planctonique. De ce fait, il peut faire l'objet d'une prédation par toutes sortes d'espèces, y compris ses futures proies.

En réalité, les interactions du thon avec son environnement sont très nombreuses. Les causes de la variation des stocks sont donc complexes. Il conviendra néanmoins de garder à l'esprit que l'homme fait partie intégrante de cet écosystème biologique en tant que super-prédateur. Il contrôle par l'intensité de sa pêche les niveaux inférieurs du système trophique selon le principe du *top-down*, mais il est également dépendant pour sa subsistance des niveaux les plus inférieurs selon le principe du *bottom-up*.

[99] Cf. RICKLEFS R.E. et MILLER G.L., *Ecologie*. Bruxelles, 2005, De Boeck, p 173.

Les paramètres physiques sont également incontournables. Le système océanique fait partie d'un vaste ensemble interagissant avec les paramètres climatiques mondiaux. Ces fluctuations environnementales et océaniques peuvent influer sur les stocks de thons de nombreuses manières. Par exemple la variation des *upwelling*[100] influe sur l'abondance des proies des thons et par répercussion le rendement de la pêche thonière s'en trouve modifié. De même, les migrations peuvent être également perturbées, rendant le thon « indisponible ». L'ensemble de ces considérations pourrait expliquer des années de pêche exceptionnelles et inversement.

En réalité, les interactions entre le thon et son écosystème ne pourront toutes ici être citées. Ces exemples illustrent cependant la complexité des phénomènes à prendre en compte. Le cas échéant, l'évaluation du stock pourrait être inadaptée, entrainant de nombreuses conséquences humaines et biologiques. Ceci explique en partie l'approche de précaution adoptée par le cadre juridique de la gestion des thons de l'océan Indien.

De manière générale, les dispositions juridiques applicables dessinent des objectifs empreints d'une gestion soutenable, et permet également de l'expliciter. En réalité, il serait possible de conclure que l'objectif de la gestion des thons de l'océan Indien n'est autre que leur pêche soutenable ou durable. Cependant, il convient de vérifier sa mise en application au niveau régional.

[100] Remontée d'eaux profondes chargées en nutriments par un phénomène de convection engendré notamment par le vent. Ce phénomène engendre une concentration importante de phytoplancton, un des maillons de base de la chaine alimentaire, attirant nombres d'espèces dans la zone concernée.

℘ PARTIE 2 – LA MISE EN ŒUVRE D'UNE GESTION REGIONALE DES THONS DE L'OCEAN INDIEN ☙

La convention de Montego Bay reconnait aux migrateurs un régime particulier. En effet, son article 64 pose les bases d'une gestion régionale en précisant qu'une exploitation de grand migrateur implique la coopération des Etats côtiers et des autres Etats se livrant à la pêche « *dans l'ensemble de la région, aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci ».* Ainsi, l'échelle juridique dépasse les simples frontières maritimes en adoptant une dimension régionale.

Toujours est-il que l'idée même d'une coopération renvoie inévitablement à l'entraide incluse dans l'objectif d'une gestion soutenable des thons de l'océan Indien. Au-delà de ce principe, il convient d'en préciser la mise en œuvre au vu de la gestion commune adoptée (Chapitre 1) et de son effectivité (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 – UNE GESTION REGIONALE DES THONS DE L'OCEAN INDIEN

Rappelons avant tout que la gestion régionale des thons de l'océan Indien implique les Etats exploitants et les Etats riverains de cette partie des Océans. En effet, ces derniers sont susceptibles d'exploiter ces espèces halieutiques particulières dans leur ZEE et/ou d'autoriser d'autres Etats à y pratiquer la pêche thonière. A cette fin, ces Etats règlementent l'activité de pêche dans cette zone sous leur juridiction, conformément aux dispositions de la convention de Montego Bay. De leur côté, les Etats pêcheurs ont une obligation de conservation envers les espèces qu'ils exploitent et par conséquent de prendre les dispositions juridiques nécessaire. Sans coordination entre ces différents Etats, les mesures de gestion des uns pourraient mettre à mal celles des autres. D'où l'importance d'une gestion commune des thons de l'océan Indien.

En tant que lieu privilégié de coopération interétatique, la CTOI assure ce rôle de coordination. Instituée le 25 novembre 1993 par son accord de création[101], cet ORP compte actuellement 28 Etats membres, comprenant autant des riverains de l'océan Indien, que des Etats pêcheurs.

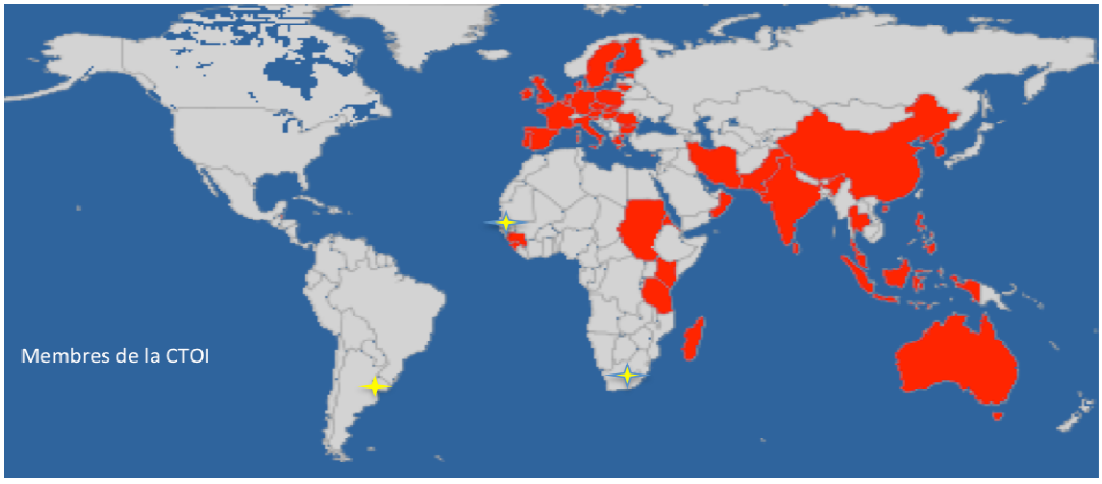

Figure 6 - Membres de la CTOI [102]

[101] Entré en vigueur le 27 mars 1996. Cf. Cf. BEURIER J.P. (ss. la dir.), *Droits Maritimes.* Paris, 2008, Dalloz, p 911.

[102] Cf. annexe 6 : Etats membres de la CTOI (p. 123)

Ainsi, par son intermédiaire, les Etats membres ont la possibilité de mettre en œuvre une gestion soutenable des thons de l'océan Indien. Toujours est-il que pour se faire, cette ORP pose des bases (Section 1) et un plan de gestion commun (Section 2).

SECTION 1 – LES BASES COMMUNES POUR LA GESTION REGIONALE DES THONS DE L'OCEAN INDIEN

La gestion soutenable des pêcheries thonières sur une échelle régionale nécessite une vision globale afin de maintenir les stocks de thons de l'océan Indien. Cependant, la quantité d'informations nécessaire est somme toute considérable, au vu de l'étendue géographique sur laquelle le thon se déplace et donc peuvent potentiellement être exploités. D'autant plus que le champ de compétence géographique de la CTOI comprend plus de 60 millions de km² [103].

Ainsi, chaque Etat, pris individuellement, ne peut aboutir à une collecte optimale de données. Elle ne serait alors que le reflet des produits de sa pêche ou encore des ses ressources notamment humaines et financières, mises en place dans le cadre de programmes de recherche scientifique.

Figure 7 - Zone de compétence de la CTOI

[103] A noter qu'en plus de cette compétence géographique très large, le mandat de la CTOI s'étend à 18 espèces thonidés. Cf. Annexe 4 : Accord portant création de la CTOI (p. 90)

La CTOI pourvoit néanmoins à cette nécessité d'une part en centralisant l'ensemble des informations disponibles (I), d'autre part en permettant un partage de compétence (II).

I – La centralisation des informations

L'accord sur les grands migrateurs reconnait aux ORP, et donc à la CTOI, une fonction fondamentale dans la collecte d'informations scientifiques[104]. Leur centralisation permet aux Etats d'obtenir une quantité suffisante de données, afin d'accroitre leur fiabilité et par là même de fonder leurs mesures de gestion de façon soutenable. La confidentialité des informations obtenues par le biais des pêcheries est également assurée[105]. Ceci est d'autant plus important que ces données et les travaux scientifiques associés sont diffusés au-delà de la région, au niveau mondial.

En effet, celles-ci sont consultables notamment par des organisations internationales telle que la FAO, afin d'évaluer l'état et l'évolution des stocks mondiaux ; par l'ensemble des ORP, en particulier thonières ; ou même tout un chacun[106]. De la même manière, les Etats au travers ou non de la CTOI, pourront se fonder sur les informations diffusées par l'ensemble des ORP, dans le cas où elles s'avèreraient utiles à l'effort commun de gestion des thons de l'océan Indien, ou plus largement de maintien de la biodiversité.[107]

Toujours est-il que la coopération étatique au sein de la CTOI ne s'arrête pas à la collecte et la diffusion des informations scientifiques au sens large. En effet, la gestion durable des pêcheries thonières nécessite une vision commune de l'état et de l'évolution du

[104] Cf. article 10 § f) de l'accord sur les grands migrateurs. A noter que cette fonction de la CTOI est commune à l'ensemble des ORP, mais également aux accords directs entre Etats.

[105] Cf. résolution de la CTOI 98/02 politique et procédures de confidentialité des données statistiques

[106] Ces données sont disponibles sur le site internet de la CTOI : http://www.iotc.org/English/data/databases.php [Visité en 2010]

[107] Rappelons que les objectifs de gestion mentionnés dans la partie I incluent également des considérations concernant les autres espèces et l'écosystème dans son ensemble. Il est de plus à noter que dans la logique d'une entraide internationale, l'accord de création de la CTOI permet une coopération plus directe avec d'autres organisations et institutions, comme disposé dans son article XV, mais également en concluant des accords afin de favoriser la complémentarité des divers travaux des ORP, d'éviter les doubles emplois et les conflits entre les activités. A titre d'exemple, de tels liens ont été mis en place avec la CCSBT. Cf. préambule de la résolution de la CTOI 98/03 sur le thon rouge austral. De même de nombreuses organisations internationales ou régionales assistent en tant qu'observateurs aux sessions de la CTOI et inversement.

stock exploité. Ainsi, dans le cadre de leur coopération au sein de la CTOI, les Etats « *examinent l'état des stocks et évaluent l'impact de la pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes* »[108]. Au vu de l'organisation de cette ORP, ce rôle est plus particulièrement attribué au Comité scientifique[109], qui rendra compte de ses préoccupations à la Commission. Concernant les principales espèces commerciales de thons, ce Comité se base sur les groupes de travail en charge des thons tropicaux, et des thons tempérés[110].

Dans cette optique de l'évaluation des stocks de l'océan Indien au travers de la CTOI, les Etats conviennent également de normes pour la collecte des données[111]. En effet, chacun d'entre eux est compétent aux fins de règlementation du suivi de ses pêcheries et donc notamment concernant la forme des registres de pêche ou *log book*. En effet, la présentation des données et même leur précision pourraient différer suivant l'Etat côtier ou le pavillon arboré par le navire thonier. De ce fait, « *les Etats coopèrent (…) par l'intermédiaire des* [ORP] *en vue de convenir du type de données à fournir et de la forme sous laquelle celles-ci doivent être présentées aux dites organisations, en tenant compte de la nature des stocks et de leur exploitation* »[112]. Cette disposition de l'accord sur les grands migrateurs est mise en pratique par la résolution 10/02 concernant les statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI , dans laquelle est précisé le contenu attendu des données à lui transmettre, au vu des espèces, des modes de pêche, de strates géographiques et temporelles, etc.[113].

---

[108] Cf. article 10 § d) de l'accord sur les grands migrateurs.

[109] Le Comité scientifique est un organe subsidiaire de la CTOI, conformément à l'article XII § 1 de son accord de création. Créé lors de la première session de la CTOI en 1996, il fait part de ses recommandations concernant la conservation, l'aménagement des pêches et la recherche, à la Commission. Les points de vues consensuels, majoritaires et minoritaires, dégagé lors de sa réunion annuelle, sont également transmis à la CTOI. Cf. notamment FAO, *Rapport de la 1ère session extraordinaire de la Commission des thons de l'océan Indien,* Rome, 21 au 24 mars 1997. Rome, 1997, Rapport sur les pêches, n° 554, § 13.

[110] Comité scientifique et groupe de travail constituent des organes subsidiaires de la CTOI mais essentiels à son fonctionnement. Cf. § 5 article XII de l'accord de création de la CTOI. A noter l'existence d'autres groupes de travail sur les thons néritiques, le marquage, les méthodes, les prises accessoires et les écosystèmes, sur la collecte des données et les statistiques, sur l'analyse des données de marquage et sur la capacité de pêche. Voir site internet de la CTOI : http://www.iotc.org/French/info/comstruct.php [Visité en 2010]

[111] Cf. article 10 § e) de l'accord sur les grands migrateurs

[112] Cf. article 14 § 2.a).

[113] A noter que l'ensemble est contrôlé par le groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques

En 2007, elle aboutit notamment à un modèle commun de fiches de pêche[114] En effet, les données communiquées se doivent d'être suffisamment détaillées afin de répondre aux besoins de la CTOI quant à une évaluation précise des stocks, comme précisé par l'article 14 § 1.b) de l'accord sur les grands migrateurs.

La mise en commun des informations scientifiques ne s'arrête pas à ces seules considérations sur la collecte de données. Elle prend également en compte la mise au point de techniques d'analyses et de méthodes adaptées, comme précisé par l'article 14 § 2.b) de l'accord sur les grands migrateurs. Cette fonction est assurée par le groupe de travail sur les méthodes[115].

De manière générale, la recherche de bases communes pour la gestion des thons de l'océan Indien, comme posée par l'accord sur les grands migrateurs et mise en œuvre par la CTOI, pourrait être comparée à un transfert partiel de compétences des Etats côtiers et du pavillon. Cependant, il n'en est rien. La CTOI permet seulement sur ces points de mettre en œuvre une gestion soutenable des thons de l'océan Indien incombant au final à l'Etat. Bien plus, elle la met également en œuvre d'un point de vue moral, par le partage de compétences.

II- Le partage de compétences

Ces bases communes permettent également de compenser le manque potentiel de moyens dont disposent certains Etats riverains de l'océan Indien, ne leur permettant pas de mettre en œuvre leurs obligations conventionnelles. De ce fait, ces bases comprennent l'idée

[114] Cf. Annexe 7 : Modèle de fiche de pêche de la CTOI (p. 124). Pour la première fois abordé par la résolution 07/03 concernant l'enregistrement par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI, ce modèle est actuellement défini par la résolution de la CTOI 10/03 concernant l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI et la résolution 08/04 de la CTOI au sujet plus spécifique des palangriers. En réalité, ce n'est pas réellement un modèle de fiche de pêche commun, mais plutôt un modèle minimal à suivre. Il ne concerne que les senneurs de 24 m de longueur hors-tout, mais aussi ceux d'une taille inférieure lorsqu'ils pêchent en haute mer. Ces fiches peuvent être autant physiques qu'électroniques. Ces fiches sont transmises soient à l'Etat du pavillon, soit à l'Etat côtier lorsque celui-ci a autorisé cette activité de pêche dans leur ZEE. Concernant les palangriers, le principe est exactement le même.

[115] Ce groupe de travail examine et analyse « *les problématiques relatives aux techniques utilisées dans l'évaluation de l'état des espèces sous le mandat de la CTOI. Ce groupe de travail a été mise en place suite à une recommandation de la Troisième session du comité scientifique* ». Cf. site internet de la CTOI : http://www.iotc.org/French/info/comstruct.php [Visité en 2010]

de soutenabilité de manière générale. D'autant que cet aspect est pris en compte par l'accord sur les grands migrateurs, spécifiant que la coopération régionale permet « *de rendre les Etats en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits insulaires en développement, mieux à même de conserver et gérer (…)* [ces] *stocks de poissons »*[116]. Concrètement, cette disposition concerne les Etat en développement tributaires de l'exploitation des thons de l'océan Indien, pratiquant la pêche de subsistance ou possédant de petites pêches commerciales, comme le précise l'article 24 § 2 du même accord[117].

Ainsi, parmi les Etats en développement concernés par la gestion des thons de l'océan Indien et membre de la CTOI, l'Erythrée, la Guinée, le Sierra Léone font partie des Etats considérés comme ayant un développement humain faible[118]. Cet indicateur comprend autant des considérations sur l'espérance de vie, le taux d'alphabétisation des adultes, mais aussi de scolarité et le produit intérieur brut par habitant (PIB).

La coopération régionale passe donc par l'assistance de ces Etats notamment en matière de collecte, d'échange et d'analyse de données ou autres informations, mais également concernant l'évaluation des stocks, la recherche scientifique, la formation, l'accès aux technologies, etc.[119]

Ces dispositions juridiques reflètent certes l'application d'une gestion soutenable des thons de l'océan, en constituant une base de travail et de connaissance commune. Cependant, elle ne pourrait être que partiellement appliquée, dans le cas où des mesures de gestion uniformes ne seraient pas prises par les Etats.

---

[116] Cf. article 25 § 1.a) de l'accord sur les grands migrateurs.

[117] Cet article précise en outre que les Etats peuvent également fournir une aide via le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ou encore au travers de la FAO.

[118] Cf. PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement*), Rapport sur le développement humain 2007/2008*. New York, 2007, p 234 à 237, New York 2007. Le Sénégal, partie non contractante mais coopérante de la CTOI est également considéré comme ayant un développement faible. Sur les 31 Etats intéressés seuls 9 d'entre eux, voire 10 si l'on considère l'Union européenne comme une entité à part entière, sont considérés comme ayant un développement humain fort. Ainsi, une grande majorité des Etats (au nombre de 17) présente un indice de développement humain moyen. A noter que le classement effectué par le PNUE se base sur un indice de développement humain ne considérant pas uniquement les facteurs économiques tels que le PIB.

[119] Cf. article 25 § 3. de l'accord sur les grands migrateurs. Cette prise en compte de l'équité est également reconnu par l'article V § 2.b)

SECTION 2 – UN PLAN COMMUN DE GESTION REGIONALE POUR LES THONS DE L'OCEAN INDIEN

Ce plan de gestion commun est primordial afin d'assurer une gestion soutenable des thons en Océan Indien. A cette fin, l'accord sur les grands migrateurs n'est pas en reste. Il précise, dans son optique de mise en application des dispositions de la convention de Montego Bay, la teneur d'une coopération opérationnelle. Son article 10 dispose, en plus de la mise en commun des informations scientifiques, un certain nombre de considérations relatives à la mise en place des mesures de gestion (I) tout prenant en compte l'idée d'équité dans leur mise en application (II).

I – Des mesures de gestion communes

Le lien juridique entre les mesures et la gestion durable ou soutenable des pêcheries thonière est particulièrement bien illustré par l'article 10 § a) de l'accord sur les grands migrateurs, selon lequel les Etats, par le biais de la CTOI « *conviennent de mesures (…) afin d'assurer la durabilité à long terme (…) des stocks de poissons migrateurs ».* Il identifie de plus la limitation de l'intensité de pêche, au travers du volume admissible de capture et de l'effort de pêche proprement dit, comment étant une mesure de gestion pouvant être convenue au sein d'une coopération étatique[120]. Cependant, sa formulation laisse entendre la possibilité de convenir d'autres moyens[121].

Une fermeture spatio-temporelle a ainsi été mise en place par la CTOI, pour les navires de plus de 24 m ou de tailles inférieures dans le cas d'une pêche se déroulant au sein d'une ZEE. Elle concerne la pêche palangrière et les senneurs sur une période d'un mois, pour les années 2011 et 2012, au large de la Somalie [122].

---

[120] Cf. article 10 § b) de l'accord sur les grands migrateurs.

[121] « *Pour s'acquitter de leur obligation de coopérer dans le cadre* [d'ORP], *les Etats conviennent (…) des droits de participation, comme le volume admissible de capture ou le niveau de l'effort de pêche* ». Cf. article 10 § b) de l'accord sur les grands migrateurs.

[122] Cette fermeture s'applique du 1er février au 1er mars pour les palangriers et du 1er novembre au 1er décembre pour les senneurs. Cf. résolution de la CTOI 10/01 pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI.

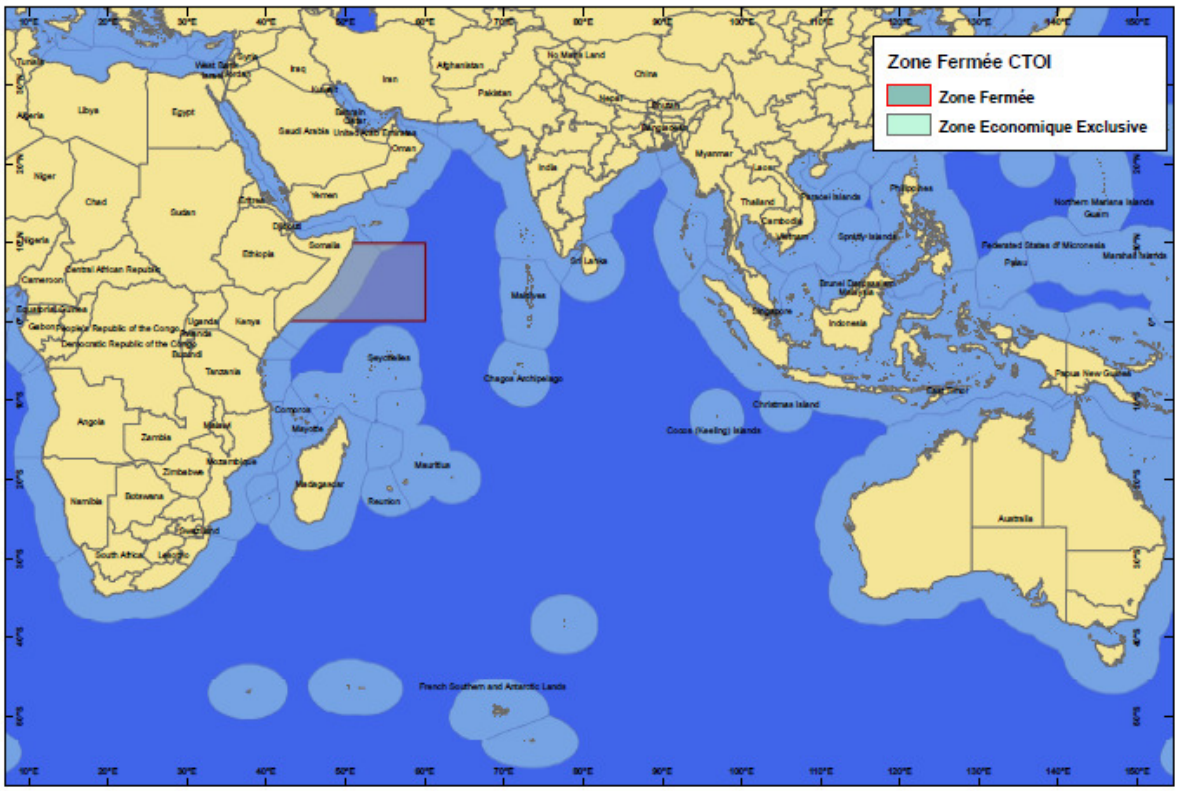

Figure 8 - Zone de fermeture spatio-temporelle de la pêche thonière[123]

Cette aire géographie renvoie évidemment à la problématique des actes de pirateries s'y déroulant et auxquels les thoniers font face. Le Comité Scientifique a reconnu que ces actes malveillants ayant entrainé la capture de navires thoniers, nombre d'entre eux évitent actuellement, pour des raisons de sécurité, cette zone de pêche historiquement importante[124]. On peut légitimement se poser la question non pas de la portée effective de cette mesure, mais d'avantage de son utilité. Toujours est-il qu'un certain nombre de thoniers exerçant les activités de pêche sus visées sous bonne escorte[125] n'auront plus la possibilité de s'y adonner sur cette zone et durant la période d'interdiction[126].

[123] Représentation fournie par la résolution de la CTOI 10/01 pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI.

[124] Cf. CTOI, *Rapport de la 12ème session du Comité Scientifique*, Victoria, Seychelles, 30 novembre au 4 décembre 2009, § 159.

[125] Sous protection militaire pour les navires français et par le biais de sociétés privées par l'Espagne et les Seychelles lorsque l'armateur a choisi cette option. Cf. . CTOI, *Rapport de la 12ème session du Comité Scientifique*, Victoria, Seychelles, 30 novembre au 4 décembre 2009, § 127.

[126] Il est intéressant de noter que du point de vu de ce Comité, il n'y a pas de preuves que le déplacement des activités thonières afin d'échapper à ces actes aient un impact positif sur la ressource. Il est d'autant plus difficile de répondre à cette problématique que la collecte de données en a pâtie (problèmes de sécurité quant aux embarquements d'observateurs, déchargement dans d'autres ports où l'échantillonnage est moindre par

Concernant l'effort de pêche, sa limitation s'avère être une autre solution envisagée par la CTOI, afin d'atteindre un développement durable des pêcheries thonières. Cette option a été étudiée dès 1999 par la Comité scientifique, sous la demande de la Commission[127]. Un plan de réduction de flotte a ainsi été lancé, 4 ans plus tard, par la résolution 03/01[128].

Cependant, cette question est limitée aux considérations sur la capacité de pêche des Etats, ne prenant pas en compte la modernisation des navires. En effet, ce plan se base sur le tonneau de jauge brut[129], qui n'est qu'une composante d'un effort de pêche plus global. Toujours est-il que la CTOI vise une capacité de pêche se maintenant à un niveau équivalent à celui de 2003, particulièrement concernant les navires exploitants les thons tropicaux et le thon germon[130]. Ainsi en cas de remplacement de navires visant ces espèces, ceux-ci ne doivent pas gagner en capacité.

A noter que sa mise en œuvre semble être difficile. En effet, la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche conformément à la résolution 03/01 nécessite d'avoir des informations détaillées sur la liste des navires ayant pêchés des thons tropicaux en 2006 et du germon en 2007[131]. Alors que « *certains membres n'ont pas encore fourni toutes les données requises par la résolution* ».[132] De plus, les Etats ont la possibilité de ne pas être

---

rapport aux Seychelles proche des côtes somaliennes, …) Cf. CTOI*, Rapport de la 12ème session du Comité Scientifique*, Victoria, Seychelles, 30 novembre au 4 décembre 2009, § 124 à 135.

[127] Cf. Résolution de la CTOI 99/01 sur la gestion de la capacité de pêche et sur la réduction des prises de thon obèse juvénile par des navires, y compris des navires battant pavillon de complaisance, qui pêchent les thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI.

[128] Cf. Résolution de la CTOI 03/01 sur la limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et des parties non contractantes coopérantes.

[129] « *Unité internationale de volume exprimant la capacité intérieure d'une navire* ». Cf. LE BAYON A, *Dictionnaire de droit maritime*. Rennes, 2007, Presses Universitaires de Rennes, p 247.

[130] Cf. Résolution de la CTOI 06/05 sur la limitation de la capacité de pêche, en termes de nombre de navires, des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de la CTOI et Résolution de la CTOI 07/05 sur une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et coopérantes non contractantes de la CTOI en termes de nombre de navires palangriers ciblant l'espadon et le germon. A noter que sa mise en œuvre semble être difficile. En effet, la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche conformément à la résolution 03/01 nécessite d'avoir des informations détaillées sur la liste des navires ayant pêchés des thons tropicaux en 2006 et du germon en 2007. Cf. § 1. de la résolution 2009/02 concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes. De plus, la Commission a reconnue lors de sa 13ème session a reconnu que « *certains membres n'ont pas encore fourni toutes les données requises par la résolution* ». Cf. § 26 de la 13ème session de la CTOI, Bali (Indonésie), 30 mars – 3 avril 2009.

[131] Cf. § 1. de la résolution de la CTOI 2009/02 concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes.

[132] Cf. § 26 de la 13ème session de la CTOI, Bali (Indonésie), 30 mars au 3 avril 2009.

soumis à cette restriction de capacité, sous réserve de la transmission à l'ensemble des parties coopérantes de la CTOI d'un plan de développement des flottes[133].

La CTOI a cependant reconnu que dans le cas des thons obèses, la seule limitation de la capacité de pêche serait probablement insuffisante[134]. Dans cette optique, la Commission s'est intéressée en 2005 à la limitation des prises. Ainsi le Comité Scientifique a recommandé en 2009 un total admissible de capture (TAC), conformément au MSY technique, de 110 000t pour cette espèce, mais également de 300 000t pour l'albacore[135]. La détermination de cette limite n'est cependant qu'une étape préliminaire devant aboutir en 2012 à l'allocation équitable du TAC entre les Etats concernés[136].

En effet, que ce soit pour la capacité de pêche ou la limitation des prises thonières, cette distribution se doit de prendre en compte, conformément à l'idée de soutien incluse dans la recherche d'une gestion soutenable des pêcheries, les besoins de chaque Etats coopérants, par le principe de l'équité.

II – L'équité des mesures de gestion

En règle générale, les Etats pêcheurs de thons en océan Indien, sous-entendu en haute mer, font partie des grandes puissances maritimes, ayant les moyens techniques de pêcher bien au-delà de leurs frontières maritimes. De ce fait, ils profitent d'un certain

---

[133] Cf. notamment§ 3 de la résolution 03/01 sur la limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et des parties non contractantes coopérantes et § 6 de la résolution 2009/02 concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes.

[134] Cf. Résolution de la CTOI 05/01 sur des mesures de gestion et de conservation pour le thon obèse.

[135] A titre d'information, les captures de thons obèses, également appelés patudo, ont été estimées à 107 000t pour l'année 2008. L'état de ce stock ne parait pas donc pas compromis. Cependant, celles ayant été effectuées entre 1997 et 1999 été nettement supérieures. De plus, les captures moyennes entre 2004 et 2008 suivent la même tendance (évaluées à 121 700t). Ceci s'expliquerait notamment par le départ de certains navires de la pêcherie thonière de l'océan Indien dû aux actes de pirateries au large de la Somalie. Concernant l'albacore, les prises de 2008 ont été évaluées à 318 400t donc au dessus du MSY. Cf. . CTOI*, Rapport de la 12ème session du Comité Scientifique*, Victoria, Seychelles, 30 novembre au 4 décembre 2009, p3 et 4 et § 159.

[136] Cf. § 13 de la résolution 10/01 pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI.

développement économique lié à leur secteur de pêche. Ils ne sont donc pas forcément riverains de l'océan Indien, comme ce peut être le cas de la France, du moins si l'on excepte notamment La Réunion. Cependant, étant donné la position géographique de l'océan Indien, un certain nombre d'Etats riverains possède une activité de pêche thonière plus artisanale[137]. Dans ce cas, leurs moyens ne leur permettent d'exploiter que les espèces halieutiques demeurant ou transitant dans la zone maritime où ils exercent leur souveraineté. Il convient donc de prendre en compte les intérêts des uns et des autres.

Etant donné que ni les quotas, ni la gestion de l'effort ne sont réellement effectifs au sein du cercle coopératif de la CTOI, aucunes résolutions ne détaillent la façon dont vont être alloués les droits de participations, comme les appelle l'accord sur les grands migrateurs[138]. Tout au plus, peut-on y lire que « *la Commission a pris note des intérêts des Etats riverains en développement, en particulier des Etats et territoires insulaires en développement de la zone de compétence de la CTOI dont les économies dépendent fortement de la pêche »*[139].

L'accord sur les grands migrateurs n'aborde quant à lui la question de la distribution des droits de participations, tels que l'effort de pêche ou les VAC qu'au travers de l'arrivée de nouveaux participants. Néanmoins, il parait légitime de considérer que si de telles dispositions ont été prises pour ce cas précis, elles offrent la possibilité de servir de fondement pour des mesures en cours de mise en place. Toujours est-il que l'article 11, dont il est question, pose la prise en considération des aspects suivants :

- les intérêts des Etats, sous entendu de manière générale

- les besoins des communautés côtières de pêcheurs fortement tributaires de l'exploitation des stocks exploités

[137] Il convient de ne pas en faire une généralité. En effet, pour ne prendre que cet exemple, l'Australie, Etat riverain de l'océan Indien par sa côte ouest possède une flotte avancée.

[138] Cf. article 10 § b) et article 11 de l'accord sur les grands migrateurs

[139] Cf. § 9 de la résolution 2009/02 concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes. Dispositions similaires pour la résolution 05/01 sur des mesures de gestion et de conservation pour le thon obèse § 8, ou encore, ou encore le § 4 de la résolution 03/01 sur la limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et des parties non contractantes coopérantes

- les besoins des Etats côtiers dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation de ces ressources[140]

- les intérêts des Etats en développement

Il est intéressant de relever les conséquences de la différence terminologique entre « besoin » et « intérêt », mais également de l'ordre dans lesquelles ces considérations sont citées. Il serait facile de considérer que les intérêts des Etats, que l'on pourrait attribuer à ceux les plus développés, soient considérés comme prioritaires. Cette réflexion pourrait se fonder sur la doctrine juridique concernant les libertés de la haute mer. En effet, celle-ci a souvent noté, au vu de l'ordre dans lequel elles sont citées, certains signes.

Ainsi, la convention de 1958 sur les ressources biologiques de la haute mer aborde la liberté de pêche parmi les premières, alors que comparativement elle occupe au sein de la convention de Montego Bay une place moins avancée. Dans ce cas, il est cependant question d'une évolution entre deux textes juridiques considérant un sujet identique, corroborant un faisceau de présomptions selon lesquels la liberté de pêche a régressé au profit des droits accordés à l'Etat côtier. Il serait donc tout à fait discutable d'appliquer ce raisonnement au cas de l'allocation des droits de participation au sein des ORP et donc de la CTOI. Il n'en demeure pas moins que des considérations socio-économiques serraient à prendre en compte, conformément à l'objectif d'une gestion soutenable des thons de l'océan Indien. De plus, cette disposition inclue également des facteurs écologiques[141], tels que l'état des stocks, le niveau de l'effort de pêche, les pratiques de pêche et les méthodes employées. En effet de ces deux derniers cas dépendra l'efficacité de l'action de pêche, entrant en ligne de compte dans l'effort déployé.

[140] Cette dépendance spéciale entrainant un droit préférentiel a été reconnue comme une pratique internationale dès 1974 dans l'affaire des pêcheries islandaises jugée par la Cour Internationale de Justice. Cette affaire a fait suite à l'extension de la zone de pêche de l'Islande des 12 milles de sa mer territoriale à 50 milles, mettant à mal un traité ayant été conclu avec la République Fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni. Le contexte de l'époque tendait à une extension des compétences des Etats sur la zone de haute mer, alors que la ZEE n'avait pas encore été reconnue. Au-delà de cette question, pour laquelle l'Islande a été condamnée de façon prudente par la Cour Internationale de Justice compte tenu des changements en cours au niveau international sur cette question, elle a néanmoins reconnu cette pratique compte tenu de leur dépendance spéciale.

[141] A noter que sous l'hypothèse d'un ordre décroissant de priorité, l'état des stocks et le niveau de l'effort de pêche serait prioritaire sur l'intérêt des Etats. Cf. Article 11 de l'accord sur les grands migrateurs.

Ainsi, la gestion soutenable des thons de l'océan Indien semble au prime abord parfaitement mise en œuvre par ce cadre juridique. Cependant, dès qu'il est question de son application réelle, les résultats sont moindres. Dans la même logique, il est intéressant de noter que malgré l'absence de détails fournis par la CTOI concernant l'allocation des droits de participation, elle aborde de façon très brève une répartition des futurs quotas « *sur la base de la responsabilité dont feront* [preuve les Etats coopérants] *en regard de cette mesure* »[142]. Ainsi s'ouvre la question du suivi de l'effectivité de cette gestion régionale.

[142] Cf. § 6. de la résolution 05/01 sur des mesures de gestion et de conservation pour le thon obèse.

CHAPITRE 2 – L'EFFECTIVITE DE LA GESTION REGIONALE DES THONS DE L'OCEAN INDIEN

La coopération permet certes dans son principe d'aboutir à une gestion soutenable des pêcheries thonières en océan Indien. Cependant, cet objectif ne peut être atteint qu'à la condition du suivi par les Etats de l'ensemble des dispositions précitées et des mesures mises en place par la CTOI.

Cependant, le droit ne peut qu'inciter à sa mise en œuvre (Section 1), compte tenu des limites juridiques existantes (Section 2).

SECTION 1 – L'INCITATION A UNE GESTION REGIONALE DES THONS DE L'OCEAN INDIEN

La gestion des thons de l'océan Indien ne peut mettre en œuvre l'idée d'un développement soutenable de ces pêcheries, qu'à la condition d'une large participation des Etats concernés par cette activité économique dans cette région. Le cadre juridique permet de répondre à cette exigence de façon plus ou moins directe.

D'une part, la CTOI présente un régime lui conférant une large ouverture aux adhésions des Etats (I). D'autre part, de nombreuses dispositions permettent à la coopération régionale d'être renforcée juridiquement (II).

I – L'ouverture d'adhésion à la CTOI

La CTOI coordonne la coopération étatique afin d'exploiter de façon soutenable les thons de l'océan Indien. Pour autant, cette ORP n'est pas issue d'un arrangement direct entre les Etats, mais de la force d'impulsion de la FAO. Curieusement, l'intérêt commercial suscité par ces espèces et l'exploitation non négligeable dont elles font l'objet n'a pas incité ces Etats à s'organiser à cette fin. Pourtant la convention de Montego Bay ou l'accord sur les

grands migrateurs précisent qu' « *en l'absence* [d'ORP] *(…), les Etats côtiers intéressés et les Etats qui exploitent ce stock en haute mer dans la région (…) coopèrent en vue de créer une telle organisation »*[143]*.*

Il est cependant important de garder à l'esprit que certes la FAO est à l'origine de l'institution de la CTOI, mais elle n'aurait pu voir le jour sans l'implication des Etats. En réalité, cette organisation internationale a comblé, d'une certaine manière, le manque de volonté étatique en la matière. En effet, elle a joué le rôle de maitre d'œuvre lors des consultations entre ses Etats membres intéressés, étape préliminaire à la création d'une ORP.

Néanmoins, cette origine explique en grande partie, la volonté d'ouverture affichée par la CTOI. En effet, le régime de certaines ORP, restreignant le nombre de leur membre, pourrait être assimilé à une forme de pêche réservée. Pour exemple, la CITT, créée indépendamment de la FAO par les Etats-Unis d'Amérique et la république de Costa-Rica, restreint l'entrée de nouveaux membres au consentement unanime des Hautes Parties Contractantes[144]. A l'inverse, les nombreuses ORP créées sous l'égide de la FAO adoptent une position bien différente. Dans le cas de la CTOI, l'adhésion se fait à la majorité des 2/3.

De plus, cette Commission des Thons de l'Océan Indien fait partie d'une des trois ORP[145] créées en vertu de l'article XIV de l'acte constitutif de la FAO[146]. Cette précision est d'importance au vu de l'ouverture conférée aux différents types d'ORP trouvant leurs origines par cette organisation internationale.

---

[143] Cf. article 8 § 5 de l'accord sur les grands migrateurs. Cette disposition de retrouve au sein de la convention de Montego Bay notamment dans son article 64. Il est intéressant de noter une différence entre cet article 64 et l'article 8 de l'accord sur les grands migrateurs. Ce dernier parle autant d'organisation ou d'arrangement, alors que la convention de Montego Bay se réfère seulement aux ORP.

[144] Cf. article 5 § 3 de la convention entre les Etats-Unis d'Amérique et la république de Costa-Rica relative à la création d'une commission interaméricaine du thon tropical. Il est cependant important de noter que l'effectivité même des ORP est souvent intimement lié aux nombres de ses membres, ce qui sera illustré par le cas de la CTOI.

[145] Comprenant également le Conseil Général des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et la Commission Régionale des pêches (COREPECHES).

[146] Cf. Annexe 8 : Acte constitutif de la FAO (extraits), p 125.

Ainsi, les « Commissions ouvertes », fondées sur l'article VI § 1 de cet acte constitutif, ne sont accessibles qu'aux Etats membres et Membres associées de la dite organisation. Sur la base du même article, un degré supplémentaire est atteint dans le cas des « Commissions mixtes », ouvertes également aux Membres d'autres organisations intéressées[147]. Les « Comités d'Etats membres choisis », créés au titre de l'article VI § 2. du même acte, constituent un cas particulier[148], mais présentent une ouverture restreinte comparativement au cas de la CTOI.

Ainsi, cette ORP peut potentiellement être accessible aux Etats membres de la FAO ou dans le cas contraire aux Organisations d'intégration économique régionale, telle que l'Union européenne, mais également aux Membres de l'ONU et de ses institutions spécialisées et de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA)[149]. Cette base juridique a été reprise dans sa totalité par l'accord de création de la CTOI[150]. De plus, cette ORP ne fait aucune discrimination entre les Etats pêcheurs et côtiers, l'opposant au mode de fonctionnement de l'Organisation Thonière de l'Ouest de l'océan Indien (WIOTO), où seuls les pays riverains y sont admis[151].

L'accession au statut de Membre n'est cependant pas la seule forme de coopération possible. En effet, les Maldives, le Sénégal, l'Afrique du Sud et l'Uruguay sont admis à la

[147] A noter que les Commissions mixtes sont qualifiées de régionales dans le cas où leur ouverture concerne des Membres d'Organisations « *dont les territoires sont situés en totalité ou en partie dans la région considérée* ». Cf. article VI § 1 de l'acte constitutif de la FAO

[148] Comme sa dénomination l'indique, ce type de Commission se compose d'Etats membres et membres associés de la FAO choisi pour « *leur compétence technique particulière* ». Cf. article VI § 2 de l'acte constitutif de la FAO. De manière concrète le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) est composé d' « *Etats membres africains de la FAO riverains de l'océan Atlantique, depuis le cap Spartel jusqu'à l'embouchure du Congo, ainsi que tous autres Etats membres pêchant ou effectuant des recherches dans la zone maritime considérées ou s'intéressant pour d'autres raisons aux pêcheries de cette région ».* Cf. CANAL-FORGUES A. et MEKOUAR M.A., *Les Commissions des pêches : présentation générale*, *In.* INSTITUT DU DROIT ECONOMIQUE DE LA MER, *Les Commissions de Pêches.* Monaco, 1994 ; Revue de l'INDEMER, n° 2, p 14.

[149] Cf. article XIV § 3. b) de l'acte constitutif de la FAO

[150] Cf. article IV § 1. et 2. de l'accord de création de la CTOI. De plus, conformément à l'acte constitutif de la FAO, les Etats non membres de la FAO mais membre de l'ONU, de l'une de ses institutions spécialisée ou de l'AIEA peuvent être admis en qualité de membre sous réserve de l'approbation des Etats membres à la majorité des deux tiers.

[151] Cette ORP a été créée en 1994 également sous l'égide de la FAO, mais ne semble pas être réellement fonctionnelle. Cf. Loi internationale et accès aux ressources thonières : la situation des pays de la Commissions de l'océan Indien, P. Michaud. *in* Le thon : enjeux et stratégies pour l'océan Indien. P 346. Il est également important de relever que le fonctionnement de cet ORP est contraire à l'article 8 § 3 de l'accord sur les grands migrateurs, selon lequel le statut de membre ne peut être réservé aux seuls Etats côtiers.

CTOI en tant que Parties coopérantes non contractantes. En réalité, ce statut constitue souvent une étape préliminaire à l'adhésion des ORP, leur permettant de participer aux votes, comme cela a été le cas notamment de la Malaisie pour la CTOI, pour ne citer que cet Etat. Dans les faits, ce statut est cependant conditionné à la fourniture de données, à la confirmation d'un engagement vis-à-vis des mesures de gestion, mais aussi à la confirmation que celles-ci soient bien appliquées[152]. En d'autres termes, la coopération effective est une étape nécessaire à l'adhésion d'un Etat à la CTOI, faute de quoi ce statut lui sera retiré. Les conséquences ne sont cependant pas négligeables. En effet, une forte obligation juridique de coopération, de façon plus ou moins directe, pèse sur les Etats.

II – Le renforcement juridique de la coopération

La coopération régionale pouvant être comprise comme étant le fruit d'un acte volontaire des Etats, la gestion soutenable des thons de l'océan Indien ne peut être effective qu'aux vues des seules dispositions juridiques concernant une ouverture maximale de la CTOI aux adhésions. C'est dans cette optique que le cadre juridique applicable renforce l'idée de coopération.

L'article 64 de la convention de Montego Bay constitue son fondement. Cet impératif n'est pourtant pas évident à première vue. En effet, l'emploi du présent peut être sujet à interprétation. Cependant, lors des réunions préparatoires de ce Traité, cette forme rédactionnelle est posée comme l'expression d'une obligation[153]. La même constatation peut-être faite concernant la coopération des Etats pêcheurs en haute mer[154]. A titre de comparaison une « *obligation l'Etat de prendre à l'égard de leur ressortissant des mesures de conservation des ressources biologiques de la haute mer* »[155] est très clairement posée.

[152] Cf. Résolution de la CTOI 03/02 sur les critères visant à l'octroi du statut de partie non-contractante coopérante. De plus, ce statut est réexaminé tous les ans.

[153] Cf. FAO, Rapport de la Consultation d'Experts sur les Conditions d'Accès aux Ressources Ichtyques dans les Zones Economiques Exclusives, Rome, 11 au 15 avril 1983, Annexe 1 Dispositions de la Convention de 1982 sur le droit de la mer relatives aux conditions d'accès aux pêcheries relevant des juridictions nationales, BURKE W.T. Rome, 1984, Rapport sur les pêches, n° 293, http://www.fao.org/docrep/X5608F/X5608F00.htm [Visité en 2010].

[154] Cf. article 118 de la convention de Montego Bay.

[155] Cet extrait n'est autre que l'intitulé de l'article 117 de la convention de Montego Bay. L'obligation est réitérée dans le contenu de cet article.

Ainsi, pourrait-on considérer que la convention de Montego Bay ne peut à elle seule mettre en œuvre efficacement la gestion soutenable des thons sur la région de l'océan Indien.

De plus, l'article 64 spécifique aux grands migrateurs est inclus dans la partie de la convention de Montego Bay relative à la ZEE, en renvoyant en outre aux dispositions concernant la gestion des espèces halieutiques dans cette zone sous souveraineté de l'Etat côtier. Certains d'entre eux ont ainsi pu justifier d'un pouvoir autonome de réglementer en la matière, sans passer par la coopération[156].

Cependant, l'accord sur les grands migrateurs a permis de clarifier l'ensemble de ces considérations et questionnements. Ne dérogeant pas à la souveraineté établie des Etat côtier sur l'ensemble des espèces halieutiques se trouvant dans ses eaux, ce Traité clarifie néanmoins la teneur de la coopération à de multiples reprises. A titre d'exemple, l'article 7 § 2. dispose que « *les Etats côtiers et les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer ont l'obligation de coopérer en vue de parvenir à des mesures (…) de gestion compatibles* ». La coopération est donc très clairement identifiée comme une obligation conventionnelle[157].

L'accord sur les grands migrateurs permet également de préciser sa mise œuvre, notamment par la manière dont les Etats doivent s'en acquitter, ce qui a été majoritairement déjà abordé par la présente partie. Mais surtout de manière indirecte, cet accord oblige très concrètement à faire partie d'une ORP telle que la CTOI. Toutefois, les Etats ont également la possibilité de passer par une coopération directe. Ainsi, son article 8 § 4 pose le fait que « *seuls les Etats qui sont membres d'une* [ORP], *ou qui acceptent d'appliquer les mesures de*

[156] Le Costa Rica a dans cette optique précisé lors de la signature de la convention de Montego Bay son interprétation de l'article 64 concernant les grands migrateurs. En l'occurrence, cette catégorie juridique d'espèces halieutique, pour être pêchés dans sa ZEE étaient soumis au même régime juridique de licences que les autres espèces halieutiques. Cette position est notamment contrevenue à celle des Etats Unis, qui de façon diamétralement opposé, considère que les grands migrateurs et en particulier les thons ne devaient pas être soumis à la seule juridiction côtière, mais à une organisation internationale spécialisée unique. C'est ainsi que « *les pêcheurs américains se sont-ils vus encouragés indirectement par leur propre gouvernement à exploiter sans autorisation préalable des autres Etats* » les thons migrant dans leurs ZEE. Cette pratique a engendré un embargo des Etats –Unis à destination de l'importation de thon du Mexique et la suppression des licences, en réponse à la détention d'un de ses navires en juin 1980 pour non respect des règlements de l'Etat côtier. PULVENIS J.F., *Vers une emprise des Etats riverains sur la haute mer au titre des grands migrateurs ? Le régime international de la pêche au thon dans le Pacifique Oriental*. Annuaire Français de Droit International, 1989, Vol. XXXV, p 778.

[157] La même constatation peut être faite au vu de l'article 5, article 7 § 3, article 8 § 3, article 10, article 17 § 1, article 24 § 2.

conservation et de gestion instituées par l'organisation (…) ont accès aux ressources halieutiques auxquelles s'appliquent ces mesures ». Ceci est à mettre en lien avec les conditions auxquelles est soumise une partie coopérante non contractante de la CTOI.

Ainsi, dans le cas où un Etat perdrait ce statut préalable à son adhésion, celui-ci ne serait plus autorisé à exercer la pêche thonière dans cette région. L'accord précise également qu'un tel Etat ne serait pas libéré pour autant de son obligation de coopérer[158]. En conséquence, il ne peut autoriser ses navires à se livrer à l'exploitation des thons dans la zone de l'océan Indien.

De plus, l'accord sur les grands migrateurs met en place une procédure innovante de contrôles des navires de pêche, comparativement à la convention de Montego Bay. Selon cette dernière et de manière simplifiée, un navire thonier exerçant son activité dans la ZEE d'un Etat riverain de l'océan Indien[159] ne peut être contrôlé que par lui. Il est également important de noter que les navires étrangers ayant reçu l'autorisation de pratiquer la pêche thonière dans une telle zone, par l'intermédiaire d'une licence, ont obligation de se conformer aux lois règlements, de l'Etat côtier[160]. Cependant, ce contrôle s'arrête à la frontière de la ZEE, sauf dans le cas particulier de la poursuite dite chaude. A cette fin, deux conditions sont nécessaires. D'une part la poursuite en haute mer n'est possible qu'à la condition de débuter dans la ZEE. D'autre part, elle ne doit pas être interrompue.[161]

La possibilité offerte aux Etats côtiers de contrôler un navire ne battant pas leur pavillon dans la zone de haute mer, n'est pas anodine. En effet, lors d'une pêche thonière dans une telle zone, les ressortissants ne sont soumis qu'à la loi du pavillon, en l'occurrence concernant la règlementation de la pêche. Le contrôle ne peut être effectué que par les

[158] Cf. article 17 § 1 et § 2. de l'accord sur les grands migrateurs

[159] Ce postulat de départ implique que l'Etat côtier ait une ZEE. En effet, la convention de Montego Bay offre la possibilité d'une instaurer une, sans pour autant la rendre obligatoire. Les Etats n'ayant pas les moyens d'appliquer les devoirs et obligations qui en découlent peuvent ne présenter qu'en tant que zone sous seule souveraineté concernant la pêche, leur mer territoriale et évidemment leurs eaux intérieures.

[160] Cf. article 62 § 4

[161] Cf. article 111 § 1. de la convention de Montego Bay. De plus, elle ne peut commencer qu'après l'émission d'un signal de stopper, visuel ou sonore à un distance appropriée.

autorités de celui-ci[162]. Ces bases juridiques n'empêchent cependant en rien les Etats de s'entendre entre eux sur les compétences des uns et des autres, de manière exceptionnelle ou non. Cette entente pourrait donc être issue de la coopération étatique au sein de la CTOI et permettrait aux membres de cette ORP, ainsi qu'aux parties coopérantes non contractantes de contrôler mutuellement leurs navires, en haute mer. Ce fonctionnement permettrait ainsi d'appliquer le plus largement possible une gestion soutenable des thons de l'océan Indien.

Cependant, l'accord sur les grands migrateurs permet d'innover sur ce point. En effet, à partir du moment où des Etats coopèrent au sein d'une ORP, telle que la CTOI, ceux-ci ont la possibilité d'arraisonner et d'inspecter tout navire en haute mer, sans l'accord préalable de l'Etat du pavillon[163], quand bien même il ne participerait pas à la coopération, n'étant alors pas autorisé à se livrer à la pêche thonière dans la zone de compétence de la CTOI. Il est cependant primordial de noter que l'Etat du pavillon est le seul à pouvoir sanctionner l'infraction[164], sauf sans le cas où les Etats concernés conviennent du contraire[165]. Toutefois et de manière générale, l'ensemble des Etats impliqués dans la coopération sont informés, par l'intermédiaire de la CTOI, des inspections, de leurs résultats et des enquêtes.

[162] A noter certaines exceptions à cette règle, telles que la piraterie, le transport d'esclave, les émissions d'onde radio non-autorisées, le trafic de drogue dans une certaine mesure et les navires sans pavillon. Dans ces cas, chaque Etat va contribuer à une sorte de police internationale, tout en étant limité dans ses pouvoirs. En effet, suivant les cas, le navire pourra ou non être arraisonnés, visité, saisi, etc. La convention de Montego Bay ne permet des sanctions par l'Etat de contrôle que dans le cas de la piraterie. Majoritairement, en haute mer l'Etat du pavillon a seul compétence en la matière. Cf. notamment les articles 99, 102, 105, 108, 109, 110 de la convention de Montego Bay

[163] Cette disposition n'est en effet pas applicable aux zones sous souveraineté étatique, contrevenant aux droits de l'Etat côtier. Le paragraphe 1. de l'article 21 de l'accord sur les grands migrateurs précise qu'il est question de la haute mer. Il est à important de considérer que l'ensemble de cet article n'est relatif qu'à cette zone maritime, même si cette spécificité n'est pas mentionnée à chaque paragraphe. En effet, son article 3 stipule que sauf dispositions contraires, notamment la référence explicite à l'Etat côtier et un certain nombre d'articles, l'accord sur les grands migrateurs ne s'intéresse qu'à la gestion des stocks des grands migrateurs dans les zones qui ne relèvent pas d'une juridiction nationale.

[164] En effet, en cas de constatation d'une infraction aux mesures de gestion de la CTOI, l'Etat que nous nommerons inspecteur, a seulement la possibilité de rassembler des preuves et notifie à l'Etat du pavillon de la situation. Cf. article 21 § 5. de l'accord sur les grands migrateurs. En effet, l'accord sur les grands migrateurs ne peut permettre de passer outre la compétence de l'Etat du pavillon concernant les infractions en haute mer en matière de pêcherie commises par ses navires. Rappelons que ce Traité a été pris seulement en application de la convention de Montego Bay et ne peut porter atteinte notamment à la juridiction des Etats telle qu'elle y a été posée[164]. Cf. article 21 § 14. de l'accord sur les grands migrateurs.

[165] Cf. article 21 § 7. de l'accord sur les grands migrateurs

Ainsi, l'adhésion très ouverte à la CTOI, alliée aux dispositions de l'accord sur les grands migrateurs, semble dessiner un cadre juridique adapté à remplir l'objectif de développement soutenable des pêcheries thonières de l'océan Indien. Cependant, l'effectivité réelle de ces dispositions pose problème.

SECTION 2 – LES LIMITES DE LA GESTION REGIONALE DES THONS DE L'OCEAN INDIEN

L'effectivité de la gestion coopérative régionale des thons de l'océan Indien et donc du développement soutenable des pêcheries thonières de cette région est en réalité limitée, que ce soit au niveau de la compétence réelle de la CTOI (I), mais également au regard des règles régissant, de manière générale, les dispositions du droit international (II).

I – La compétence limitée de la CTOI

Certes, l'accord sur les grands migrateurs précise que « *lorsqu'une [ORP] a compétence pour instituer des mesures (…) de gestion concernant certains stocks (…) de grands migrateurs, les Etats qui exploitent ces stocks en haute mer et les Etats côtiers intéressés [deviennent] membres de la dite organisation ou [acceptent] d'appliquer les mesures (…) de gestion instituées par l'organisation* »[166]. Cependant, cette disposition bien que nécessaire ne peut compenser la force de recommandation « moyenne » de CTOI. Ainsi, une grande partie de l'effectivité d'une gestion soutenable des thons de l'océan Indien passe par la volonté étatique.

D'une part, les Etats membres de la CTOI ont la possibilité d'émettre des objections, sous un délai de 120 jours[167]. En conséquence de quoi la mesure de gestion en question ne s'appliquera pas à l'Etat concerné[168]. En réalité, les recommandations de la CTOI auraient pu

[166] Cf. article 8 § 3 de l'accord sur les grands migrateurs.

[167] Cf. § 4 de l'article IX de l'accord de création de la CTOI. Pour autant ses recommandations ne sont pas dites « simples », c'est-à-dire exigeant l'approbation préalable de l'Etat avant d'obtenir un caractère obligatoire.

[168] Il est également intéressant de noter que dans le cas où plus d'un tiers des Membres de la CTOI ont présentés des objections à une mesure, la totalité des Membre ne sont pas tenus à appliquer cette disposition. Cf. § 6 de l'article IX de l'accord de création de la CTOI.

être de nature obligatoire, entendue dans son sens fort. Néanmoins, cette forme reste rare et utilisée dans le cas des ORP avec peu de membres[169]. La large ouverture dont fait preuve la CTOI face aux adhésions, associée à l'immensité de sa zone compétence, implique potentiellement un nombre considérable d'Etats riverains, mais aussi d'Etats pêcheurs compte tenu de ses eaux propices à la navigation. Ainsi la force de recommandation modérée de la CTOI s'expliquerait comme la contrepartie de son ouverture. Cependant, cette interprétation ne peut défendre le fait que ces objections puissent être émises sans justifications.

Toutefois, il semblerait que malgré cet inconvénient, les objections ne soient pas utilisées à des fins pouvant nuire à la gestion des thons de l'océan Indien. Ceci s'expliquerait notamment par des mesures de gestion en construction, plus que de réelles dispositions contraignantes. Seule la fermeture spatio-temporelle de la pêche thonière ne concernant que les années 2011 et 2012[170], l'interdiction des grands filets maillant dérivants déjà reconnue au niveau international, ou même les dispositions relatives aux rejets sont réellement mises en place ou effectives.

D'autre part, les recommandations de la CTOI ne sont pas auto-exécutoires. Il convient en effet de garder à l'esprit son rôle de coordination. Elle est un lieu privilégié de coopération dans lequel les Etats sont les seuls à même d'adopter effectivement les mesures adoptées. De ce fait, l'effectivité de cette ORP dépendra de leur intégration au sein du droit interne des Etats membres ou encore des Parties coopérantes non contractantes.

Ceci peut poser concrètement deux problèmes. D'une part, le ralentissement de l'application des diverses mesures. D'autre part, leur non intégration. Dans ce dernier cas, l'Union européenne a un rôle majeur à jouer en la matière. En effet, depuis l'arrêt Cornelis-Kramer de la Cour de Justice des Communautés Européennes en 1976, l'UE a compétence en matière d'engagements internationaux. Alliée à la possibilité qui lui été offerte d'adhérer à la CTOI, comme le laisse possible son accord de création, l'UE est membre à part entière de

---

[169] Cf. Droit LUCCHINI L. et VOELCKEL M., *Droit de la mer : Délimitation, Navigation et Pêche*. Paris, 1996, A. Pédone., Tome II, p 560.

[170] Cette mesure de gestion sera applicable pour 2011 et 2012. Il conviendra donc d'en vérifier ultérieurement la portée. Cf. Résolution 10/01 pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI.

cette organisation[171]. Ainsi, l'Espagne, Etat membre de l'UE et pourtant pratiquant la pêche thonière dans la zone de compétence de la CTOI, semble au prime abord ne pas en être membre,. Elle y est pourtant présente au travers de l'UE. La France et le Royaume-Uni ont quant à eux une adhésion propre du fait de la présence de certains de leur territoire dans l'océan Indien.

Toujours est-il qu'elle présente une force non négligeable de mise en œuvre ; force est de constater son rôle majeur dans le domaine du commerce maritime. En effet et de façon simplifiée, en communautarisant certaines conventions de l'Organisation Maritime Internationale (OMI), l'ensemble des Etats membres de l'UE ont l'obligation en principe d'intégrer ces dispositions dans leur droit interne. Faute de quoi des sanctions sont prévues, telles que des amendes et des astreintes. De plus, elle fait force de proposition, voire de pression.

Ainsi la mise en œuvre effective des mesures de gestion des thons de l'océan Indien de la CTOI peut être assurée de cette façon par l'Union européenne. D'autant plus, que la transposition des mesures de la CTOI est assurée par le biais de règlements, qu'il convient de distinguer des directives. En effet, ces premiers constituent la forme législative la plus contraignante de l'UE envers ses Etats membre. C'est un « *acte de portée générale, obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre* ». Alors que la directive constitue un « *acte liant les Etats membres destinataires quant au résultat à atteindre, tout en leur laissant le choix des moyens et de la forme* ».[172]

Il serait laborieux et sans doute inutile d'énumérer l'ensemble des règlements portant application des décisions de la CTOI. Il convient cependant de relever que la gestion de la capacité de pêche, par le plan de développement soumis à la CTOI, des navires battant pavillon de l'un des Etats membres de l'UE et exploitant les thons tropicaux et le thon germon dans l'océan Indien, est effective pour les Etats membre pratiquant à cette activité dans la zone de compétence de la CTOI[173]. De plus, il est important de relever l'absence de l'Espagne au sein des membres de la CTOI, alors même qu'elle s'adonne à la pêche thonière dans sa zone de compétence. En réalité, cette cumulation d'intérêts convergents pose

[171] L'UE est notamment aussi Partie contractante de la CICTA. Cf. site internet de la CICTA : http://www.iccat.int/fr/contracting.htm [Visité en 2010]

[172] GUILLIEN R. et VINCENT J., *Lexique des termes juridiques.* Paris, 2007, Dalloz, 699 p. De manière générale, la voie règlementaire est celle adoptée par l'Union européenne aux fins de gestion des espèces halieutiques.

[173] Cf. notamment le règlement (CE) n° 1222/2008 du Conseil du 1er décembre 2008

quelque fois problème à la reconnaissance de l'UE en tant que membre. Le statut d'observateur devant des fois lui être préféré, ne le conférant ainsi pas de droits de vote[174]. De même, en tant que force de proposition, l'UE est en partie à l'origine de la fermeture spatio-temporelle des pêcheries thonières, ayant été soumise conjointement cette proposition à la CTOI avec le Kenya, Maurice et les Seychelles[175]. Ces considérations concernant le poids de l'Union européenne sont d'autant plus importantes compte tenu de l'importance des pêcheries thonières réalisées par ses Etats membres, notamment la France et l'Espagne.

Cependant, la CTOI ne peut compter parmi ses membres la totalité des plus grands Etats pêcheurs. En effet, la volonté de large ouverture dont elle fait preuve connait également des limites non négligeables. La question de Taïwan, province de Chine est particulièrement éloquente. Non reconnue par les Nations Unies et donc par la FAO, cette entité ne peut adhérer à la CTOI[176], alors même qu'elle pratique une pêche thonière d'envergure dans l'océan Indien. En effet, de 1954 à 2008, ses prises totales concernant les principales espèces de thons de l'océan Indien s'élèvent à 2 494 893 tonnes, représentant comparativement plus de 40 % des captures effectuées par les Etats membres de l'Union européenne (UE)[177]. Alors même que l'ensemble des Etats membres de l'UE concernés font partie des plus importants Etats pêcheurs et que les déclarations de capture de Taïwan sont peu fiables, donc probablement sous estimées.

Pourtant certaines ORP ont eu la possibilité, du fait de leur indépendance vis-à-vis de la FAO, de signer des arrangements relatifs à la participation d'entités telles que Taïwan. Cependant, la CTOI n'est pas dépourvu de moyens indirects d'action. Non seulement la Chine fait elle-même partie des membres de la CTOI, mais de plus, le Japon, également

[174] A noter que l'UE, ou du moins la commission européenne, n'est pas membre de l'OMI, ce qui ne l'empêche pas d'y jouer décisif.

[175] Cf. PropJ_Rev2 sur le site internet de la CTOI

[176] Il est intéressant de noter la position de la Chine, sur cette question, d'autant plus que cet Etat est membre de la CTOI. Ainsi, a-t-elle indiqué lors de la 13ème session de la CTOI que Taïwan était également membre par son biais. Cf. CTOI, *Rapport de la 13ème Session,* Bali, Indonésie, 30 au 3 avril 2009, 81 p.

[177] Calculé à partir de la base de données des captures nominales de la CTOI

membre, est le principal importateur des thons pêchés par Taïwan[178]. En réalité, le cas de Taïwan relève autant de la compétence limitée de la CTOI, que de la portée des règles sous-jacentes du droit international.

II – Les limites des dispositions du droit international

Parmi l'ensemble des règles régissant le droit international, celle du *res inter allios acta* joue en grande partie sur l'effectivité de la gestion soutenable des thons de l'océan Indien. En effet, la chose conclue entre les Parties ne peut nuire ou profiter aux autres. En d'autres termes, les Etats n'ayant pas ratifié un Traité, ne seront pas soumis à ses dispositions.

Ses conséquences dans la gestion des thons de l'océan Indien remettent en cause la quasi intégralité du cadre juridique associé. En effet, les dispositions de la convention Montego Bay, et plus accord celles de l'accord sur les grands migrateurs, ne sont pas forcément applicables à l'ensemble des Etats ou entités se livrant à la pêche thonière dans cette région. Ainsi, l'objectif d'un développement soutenable des pêcheries thonières et même de l'exploitation des espèces halieutiques dans leur ensemble n'est pas une règle d'or. L'obligation juridique de coopération si justement renforcée par l'accord sur les grands migrateurs n'est en rien opposable aux tiers en haute mer.

De façon concrète, il convient cependant de préciser que la souveraineté des Etats côtiers n'est néanmoins pas mise à mal. En réalité, la règle du *res inter allios acta* peut revenir à accorder une totale liberté de pêche en haute mer, dans le cas où l'Etat ou l'entité n'aurait pas ratifié ni la convention de Montego Bay, ni l'accord sur les grands migrateurs. En ce sens Taïwan, province de Chine, remplie toutes les conditions requises. En effet, rappelons que les Nations Unies étant à l'origine des deux Traité précités et ne reconnaissant pas cette entité, il devient impossible à Taïwan d'en devenir Partie. Cependant, ces propos sont modérés étant donné la participation à de nombreuses sessions de la CTOI d'experts

[178] Cf. Préambule de la résolution 99/02 de la CTOI concernant l'action à prendre à l'encontre des activités de pêche de grands navires palangriers opérant sous pavillon de complaisance. Cette résolution pose de plus que les membres et les parties coopérantes non contractantes doivent dissuader leur importateur d'opérer sous pavillon de complaisance.

invités taïwanais, en tant qu'observateurs[179] ; mais de part de son adhésion à certaines ORP dont les actes constitutif permettent une telle chose, démontrant peut-être par là même une certaine volonté de Taïwan d'intégrer l'ordre juridique international.

Excepté ce cas très particulier, de nombreux Etats ne sont ni membres de la CTOI, ni Parties à l'accord sur les grands migrateurs[180]. Parmi eux, le Yémen est un cas intéressant. Ainsi, cet Etat ne peut être soumis à la disposition relative au contrôle en haute mer des navires battant son pavillon, conformément à la règle du *res inter allios acta*. De fait, les Etats membres de la CTOI, ou plus exactement ceux d'entre eux liés par ce même Traité, n'ont pas la possibilité d'arraisonner et d'inspecter ces navires sans l'autorisation de l'Etat du pavillon.[181] De plus, ces Etats non coopérants ne déclarent habituellement pas leurs prises à la CTOI, pouvant ainsi fausser l'évaluation des stocks[182].

Cependant ce phénomène n'est pas toujours expliqué par l'absence de ratification de conventions internationales. Ce cas peut s'illustrer au travers de la position du Panama. Reconnu par l'ITF comme pavillon de complaisance[183], cet Etat est Parti à la convention de Montego Bay, mais également à l'accord sur les grands migrateurs. Cependant, soit par manque de volonté, soit par manque de moyens[184], il ne remplit pas ses obligations conventionnelles. Cet Etat est cependant connu pour avoir sous son pavillon un grand

[179] Ce statut d'observateur, qui ne confère pas de droits de vote, est également très régulièrement accordé à la Russie (Cf. session 1ère, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 12, 13) de la CTOI. Ni membre de l'ORP, mais Parti à l'accord sur les migrateurs, cet Etat pourrait semble-t-il poser légitimement son adhésion, d'autant plus que même s'il n'est pas membre de la FAO, il possède cependant ce statut au près des Nations Unies. De plus, ses prises sont régulièrement déclarées.

[180] Nous nous concentrerons sur ce Traité et non sur la convention de la Montego Bay étant le nombre de dispositions majeures composant la majeure partie du cadre juridique des thons de l'océan Indien.

[181] Il est intéressant de noter que l'UE entretient dans le cadre de sa politique extérieure, des relations avec le Yémen, notamment en matière de pêche. Cet aspect est souvent abordé lors des sessions de la CTOI comme pouvant ouvrir aboutir à terme à la coopération de cet Etat au sein de l'ORP. Cf. CTOI, *Rapport de la 12ème Session*, Mascate, Oman, 7 au 9 juin 2008, 56 p.

[182] Cependant, le Yémen les déclare, du moins partiellement, comme soulevé au cours de la 12ème session de la CTOI. Cf. CTOI, *Rapport de la 12ème Session*, Mascate, Oman, 7 au 9 juin 2008, 56 p.

[183] Cf. site internet de l'International Transport Worker's Federation comme délivrant de tels pavillons.: http://www.itfglobal.org/flags-convenience/flags-convenien-183.cfm . [Visité en 2010]

[184] Au vu de la prise en compte des aspects socio-économiques par le cadre juridique des thons de l'océan Indien et de fait de la mise en commun des moyens, il pourrait être justifiable de considérer que le Panama agisse de la sorte par manque de volonté.

nombre de cargos surgélateurs servant notamment au transbordement[185]. Pour autant, il appartient à l'Etat du pavillon de sanctionner l'infraction. Cette problématique relève d'avantage de l'effectivité de droit international et des sanctions associées sur le fondement du manque d'application des obligations conventionnelles contractées. En réalité, sa mise en application semble difficile. L'état des stocks de thons de l'océan Indien ne justifie probablement pas de telles mesures. Ainsi, les armateurs peu scrupuleux n'hésitent pas à dépavillonner leurs navires au profit de ces Etats complaisants, afin de n'être soumis à aucune mesure de gestion concernant les pêcheries thonières.

Face à ces pratiques, la CTOI ne peut qu'inciter les Etats non coopérants à rejoindre l'ORP, notamment dans le cas des Etats complaisants[186]. Cependant, comme vu précédemment, le statut de partie coopérante non contractante est soumis à certaines conditions, notamment concernant l'envoi d'informations concernant les prises[187].

De plus, de nombreux efforts ont été déployés afin de lutter contre cette pêche illégale, notamment au niveau commercial et plus précisément sur la traçabilité des captures de thons. Ainsi, la résolution 01/06 de la CTOI a mis en place dans le cas du thon obèse un document statistique accompagnant de telles importations, mais également un certificat de réexportation pour le thon obèse. En effet cette espèce constitue « *la cible principale des bateaux exerçant leurs activités sous un pavillon de complaisance* »[188]. En outre, ce programme pourrait permettre d'affiner les captures réelles de cette espèce en les complétant par les données commerciales[189]. Cependant ceci nécessite la participation de

[185] Cf. CTOI, *Rapport de la 10ème Session*, Goa, Inde, 22 au 26 mai 2006, 56 p.

[186] Cf. Annexe 9 : Projet de lettre de la CTOI à destination des parties non coopérantes (p. 128)

[187] C'est que le Panama a déposer une candidature à la CTOI que celle-ci à conditionner à sa coopération notamment en matière de transbordement. Il semblerait que cette réponse ait été sans suite. Ceci tendrait à modérer l'ouverture de la CTOI à l'ensemble des Etats pêcheurs. Il est cependant tout à fait concevable que cet ORP ne désire pas intégrer parmi ses membres des Etats n'ayant pas fait preuve d'une quelconque volonté de coopérer. Cf. CTOI, *Rapport de la 10ème Session*, Goa, Inde, 22 au 26 mai 2006, 56 p.

[188] Cf. préambule de la résolution 01/06 concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse.

[189] La résolution 10/10 concernant des mesures relatives aux marchés pose, de façon complémentaire que les CPC important du thon en provenance de la zone de compétence de la CTOI ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, doivent transmettre un certain nombre d'information à la CTOI. Cf. également la recommandation 03/05 concernant les mesures commerciales

l'ensemble des Etats pêcheurs, y compris non coopérants, auquel s'adresse également cette résolution[190]. De plus, des registres ont été établis concernant les navires en activité dans la zone de CTOI et pêchant des espèces sous son mandat[191].

[190] Cependant, cette mesure semblait présenter un problème de mise en œuvre notamment du fait de falsification des dits documents. Cf. Résolution 03/03 concernant l'amendement des formulaires des documents statistiques de la CTOI

[191] Cf. Résolution 07/02 concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI ; Résolution 10/08 sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI et Résolution 10/07 sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI. Dans ce dernier, sont visés les navires étrangers autorisés à pêcher dans la ZEE ou dans la zone sous juridiction d'un Etat riverain à l'océan Indien. Toujours est-il qu'une liste de navire présumé ayant exercé une activité de pêche illégale a été établie par la CTOI. On y retrouve à titre d'exemple 3 navires battant pavillon de nouvelle guinée – Papouasie, mais armé par des armateurs taïwanais (Cf. Rapport de la 10ème session de la CTOI, p 60)

∞ CONCLUSION ∞

Un certain nombre de dispositions du cadre juridique de la gestion des thons de l'océan Indien portent application d'un développement durable des pêcheries associées à cette ressource. En effet, que ce soit au sein de ses objectifs halieutiques ou dans sa mise en œuvre régionale, le cadre juridique mis en place prend en compte des considérations portant tout autant sur des facteurs écologiques, économiques *stricto sensu*, mais également socio-économiques voire politiques. De plus, les concepts sous-jacents à la gestion soutenable des pêcheries, en l'occurrence sa dimension temporelle et la prise en compte des besoins de l'Humanité, tendent à se retrouver très régulièrement.

En effet, l'évaluation de l'état des stocks de thons de l'océan Indien sur la base du critère technique de MSY ou de Production Maximale Soutenable, n'est autre que la mise en œuvre concrète du développement soutenable appliqué aux pêcheries. La recherche d'une production maximale reflète quant à elle les besoins alimentaires et les intérêts économiques associés à cette activité ciblant les thons de cette région.

De plus, conformément à la prise en compte des besoins des générations futures, ce maximum ne tend pas à être un objectif, mais une limite. En effet, le cadre juridique des thons de l'océan Indien a pris en compte la difficulté d'obtenir des données fiables. Outre les mesures mises en place, afin de palier à cet inconvénient, le droit a intégré une démarche précautionneuse tout à fait moderne, par le biais de l'accord sur les grands migrateurs.

La gestion régionale a, elle-même, intégré l'idée d'un développement soutenable des pêcheries thonières en océan Indien, en mettant en œuvre la centralisation des informations scientifiques, afin d'affiner l'état du stock exploité. Dans un cadre coopératif étatique au sein de la CTOI, cette mise en commun permet également le partage de compétences notamment techniques, dans une idée d'un soutien envers les Etats en développement ou tributaires.

Cependant, même si ces principes de la gestion des thons de l'océan Indien ont été reconnus et mis en œuvre par son cadre juridique, le développement soutenable des pêcheries manque d'une réelle application. En effet, les mesures de gestion instaurées par la CTOI ne semblent pas être abouties, bloquées par le manque de volontarisme de certains

Etats membres et de parties coopérantes non contractantes, notamment concernant la communication de données essentielles. Dès lors, la volonté affichée d'une large ouverture à l'adhésion de nouveaux membres, qui aurait pu être une force, se transforme en faiblesse. Cependant l'Union européenne, du fait de son engagement concernant la gestion des ressources halieutiques pourrait permettre de compenser en partie la portée limitée des mesures proposées par la CTOI.

Toutefois, un problème de taille doit être gardé à l'esprit, celui de l'effectivité relative des dispositions du droit international. Ainsi, le renforcement de l'obligation de coopération de l'accord sur les grands migrateurs, associé à un régime tout à fait intéressant en matière de contrôle en haute mer, se trouve limité par la règle du *res inter allios acta*. De plus, les Etats complaisants vis-à-vis de leurs obligations internationales, ainsi que le phénomène de dépavillonnement, ne sont pas étrangers à la difficulté de mettre en œuvre une gestion soutenable des pêches thonières en océan Indien.

Cependant, il parait évident que des efforts communs constituent le meilleur moyen de lutter contre des phénomènes d'une telle portée. Une vue globale de la situation, au-delà des considérations biologiques portant sur les thons, est donc nécessaire. En effet, les mesures prenant en compte l'écosystème semblent tout indiqué. Celui-ci peut s'envisager d'une façon très vaste, comprenant autant les espèces cibles, associées, interdépendantes dont l'humain fait partie. Les interactions étant le maitre mot, il conviendrait dès lors de se concentrer sur celle constituant le nerf de la guerre : l'économie.

ANNEXE 1 - PLACE DES THONS AU SEIN DE LA CLASSIFICATION DES SCOMBRIDES[192]

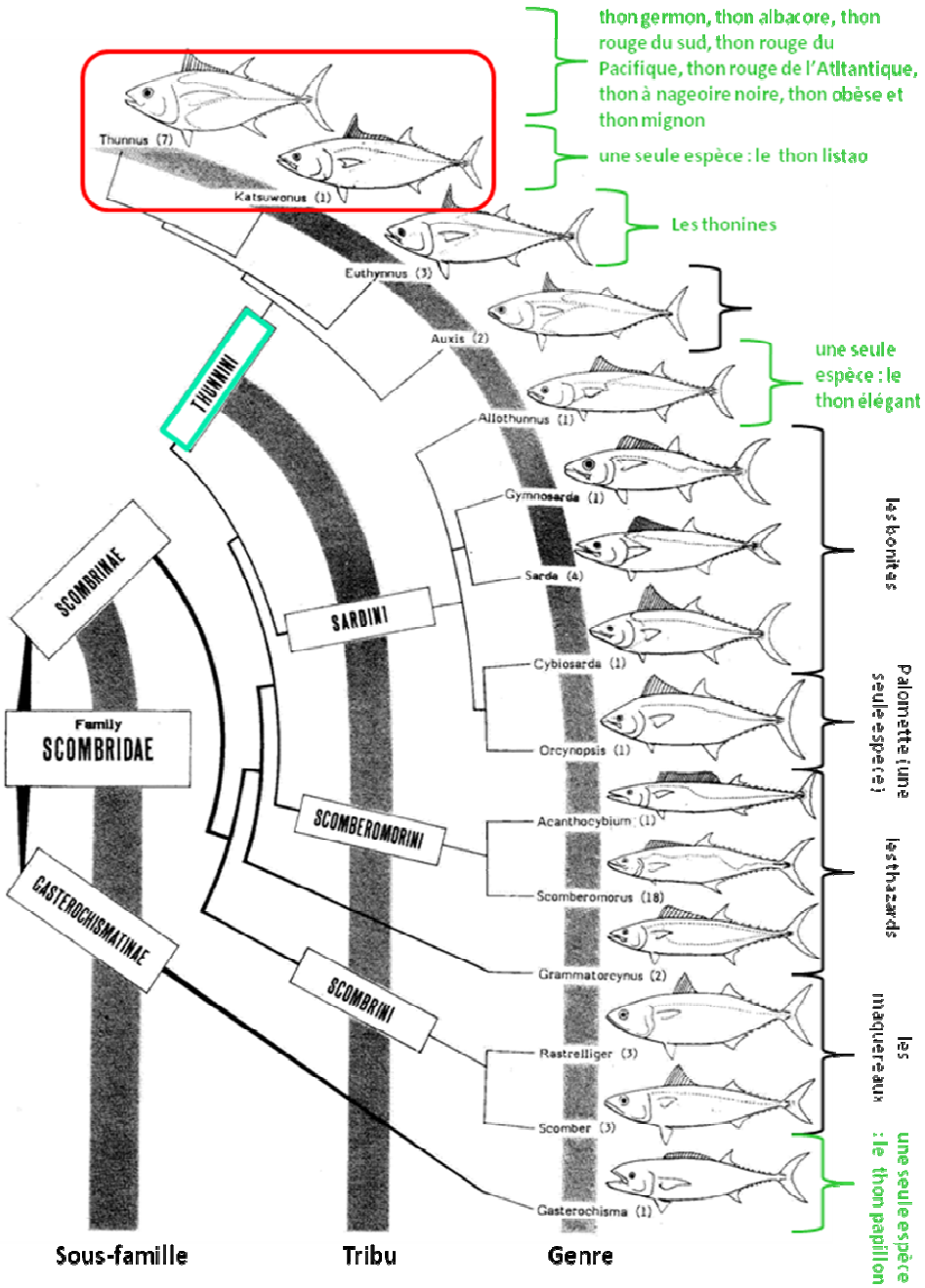

Place des thons au sens large suivant le nom commun attribué en français aux espèces de thonidés- Place des thons selon la définition ichtyologique - Place des principales espèces commerciales de thons

[192] A partir de la Figure 1 de FAO, *Scombrids of the world : an annoted and illustred catalogue of tunas, mackerels, bonitos and related species known to date,* COLLETTE B.B. et NAUEN C.E. Rome, 1983, FAO Fisheries Synopsis, Vol. 2, n° 125, p 4.

Genre	Nom scientifique valide	Noms communs français
Thunnus	*Thunnus alalunga* (Bonnaterre, 1788)	thon germon, germon
	Thunnus albacares (Bonnaterre, 1788)	thon albacore, albacore
	Thunnus atlanticus (Lesson, 1831)	thon à nageoire noire
	*Thunnus maccoyii (*Castelnau, 1872)	thon rouge du sud
	Thunnus obesus (Lowe, 1839)	thon obèse ou patudo
	Thunnus orientalis (Temminck & Schelgel, 1844)	thon rouge du Pacifique
	Thunnus thynnus (Linnaeus, 1758)	thon rouge, thon rouge de l'Atlantique
	Thunnus tonggol (Bleeker, 1851)	thon mignon
Katsuwonus	*Katsuwonus pelamis* (Linnaeus, 1758)	listao, bonite à ventre rayée, thon listao
Euthynnus	*Euthynnus affinis* (Cantor, 1849)	thonine orientale
	Euthynnus alletteratus (Rafinesque, 1810)	thonine commune
	Euthynnus lineatus Kishinouye, 1920	thonine noire
Auxis	*Auxis rochei eudorax* Collette & Aadland, 1996	bonitou
	Auxis rochei rochei (Risso, 1810)	bonitou
	Auxis thazard brachydorax Collette & Aadland, 1996	auxide
	Auxis thazard thazard (Lacepède, 1800)	auxide
Allothunnus	*Allothunnus fallai* Serventy, 1948	thon élégant
Gymnosarda	*Gymnosarda unicolor* (Rüppell, 1836)	bonite à gros yeux
Sarda	*Sarda australis* (Macleay, 1881)	bonite bagnard
	Sarda chiliensis chiliensis (Cuvier, 1832)	bonite du Pacifique
	Sarda chiliensis lineolata (Girard, 1858)	bonite du Pacifique
	Sarda orientalis (Temminck & Schelgel, 1844)	bonite oriental
	Sarda sarda (Bloch, 1793)	bonite à dos rayé

Cybiosarda	*Cybiosarda elegans* (Whitley, 1935)	bonite à dos tacheté
Orcynopsis	*Orcynopsis unicolor* (Geoffroy Saint-Hilaire, 1817)	palomette
Acanthocybium	*Acanthocybium solandri* (Cuvier, 1832)	thazard-bâtard
Scomberomorus	*Scomberomorus brasiliensis* Collette, Russo & Zavala-Camin, 1978 *Scomberomorus cavalla* (Cuvier, 1829) *Scomberomorus commerson* (Lacepède, 1800) *Scomberomorus concolor* (Lockington, 1879) *Scomberomorus guttatus* (Boch & Schneider, 1801) *Scomberomorus koreanus* (Kishinouye, 1915) *Scomberomorus lineolatus* (Cuvier, 1829) *Scomberomorus maculatus* (Mitchill, 1815) *Scomberomorus multiradiatus* Munro, 1964 *Scomberomorus munroi* Collette & Russo, 1980 *Scomberomorus niphonius* (Cuvier, 1832) *Scomberomorus plurilineatus* Fourmanoir, 1966 *Scomberomorus queenslandicus* Munro, 1943 *Scomberomorus regalis* (Bloch, 1793) *Scomberomorus semifasciatus* (Macleay, 1883) *Scomberomorus sierra* Jordan & Starks, 1895 *Scomberomorus sinensis* (Lacepède, 1800) *Scomberomorus tritor* (Cuvier, 1832)	thazard tacheté du sud thazard serra thazard rayé thazard de Monterey thazard ponctué thazard Coréen thazard cirrus thazard Atlantique thazard Papou thazard Australien thazard oriental thazard kanadi thazard du Queensland thazard franc thazard tigre thazard sierra thazard nébuleux thazard blanc
Grammatorcynus	*Grammatorcynus bicarinatus* (Quoy & Gaimard, 1825) *Grammatorcynus bilineatus* (Rüppell, 1836)	thazard requin thazard-kusara
Rastrelliger	*Rastrelliger brachysoma* (Bleeker, 1851) *Rastrelliger faughni* Matsui, 1967	maquereau trapu maquereau des îles

	Rastrelliger kanagurta (Cuvier, 1816)	maquereau des indes
Scomber	*Scomber australasicus* Cuvier, 1832 *Scomber colias* Gmelin, 1789 *Scomber japonicus* Houttuyn, 1782 *Scomber scombrus* Linnaeus, 1758	maquereau tacheté maquereau blanc maquereau espagnol maquereau bleu ou commun
Gasterochima	*Gasterochisma melampus* Richardson, 1845	thon papillon

ANNEXE 2 – CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER (EXTRAITS)

Conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982

Préambule [En totalité]

Les États Parties à la Convention,

Animés du désir de régler, dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, tous les problèmes concernant le droit de la mer et conscients de la portée historique de la Convention qui constitue une contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde,

Constatant que les faits nouveaux intervenus depuis les Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer qui se sont tenues à Genève en 1958 et en 1960 ont renforcé la nécessité d'une convention nouvelle sur le droit de la mer généralement acceptable,

Conscients que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'établir, au moyen de la Convention, compte dûment tenu de la souveraineté de tous les Etats, un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin,

Considérant que la réalisation de ces objectifs contribuera à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral,

Souhaitant développer, par la Convention, les principes contenus dans la résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré solennellement, notamment, que la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de cette zone sont le patrimoine commun de l'humanité et que l'exploration et l'exploitation de la zone se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats,

Convaincus que la codification et le développement progressif du droit de la mer réalisés dans la Convention contribueront au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et favoriseront le progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte,

Affirmant que les questions qui ne sont pas réglementées par la Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

Sont convenus de ce qui suit :

Partie V : Zone économique exclusive [En totalité]

Article 55 : Régime juridique particulier de la zone économique exclusive

La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'Etat côtier et les droits et libertés des autres Etats sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention.

Article 56 : Droits, juridiction et obligations de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive

1. Dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a :

a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;

b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne :

i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;
ii) la recherche scientifique marine;
iii) la protection et la préservation du milieu marin;

c) les autres droits et obligations prévus par la Convention.

2. Lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, l'Etat côtier tient dûment compte des droits et des obligations des autres Etats et agit d'une manière compatible avec la Convention.

3. Les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol énoncés dans le présent article s'exercent conformément à la partie VI.

Article 57 : Largeur de la zone économique exclusive

La zone économique exclusive ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Article 58 : Droits et obligations des autres Etats dans la zone économique exclusive

1. Dans la zone économique exclusive, tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, jouissent, dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes de la Convention, des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins visées à l'article 87, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés et compatibles avec les autres dispositions de la Convention, notamment dans le cadre de l'exploitation des navires, d'aéronefs et de câbles et pipelines sous-marins.

2. Les articles 88 à 115, ainsi que les autres règles pertinentes du droit international, s'appliquent à la zone économique exclusive dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente partie.

3. Lorsque, dans la zone économique exclusive, ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Convention, les Etats tiennent dûment compte des droits et des obligations de l'Etat côtier et respectent les lois et règlements adoptés par celui-ci conformément aux dispositions

de la Convention et, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie, aux autres règles du droit international.

Article 59 : Base de règlement des conflits dans le cas où la Convention n'attribue ni droits ni juridiction à l'intérieur de la zone économique exclusive

Dans les cas où la Convention n'attribue de droits ou de juridiction, à l'intérieur de la zone économique exclusive, ni à l'Etat côtier ni à d'autres Etats et où il y a conflit entre les intérêts de l'Etat côtier et ceux d'un ou de plusieurs autres Etats, ce conflit devrait être résolu sur la base de l'équité et eu égard à toutes les circonstances pertinentes, compte tenu de l'importance que les intérêts en cause présentent pour les différentes parties et pour la communauté internationale dans son ensemble.

Article 60 : Îles artificielles, installations et ouvrages dans la zone économique exclusive

1. Dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a le droit exclusif de procéder à la construction et d'autoriser et réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation :

a) d'îles artificielles;

b) d'installations et d'ouvrages affectés aux fins prévues à l'article 56 ou à d'autres fins économiques;

c) d'installations et d'ouvrages pouvant entraver l'exercice des droits de l'Etat côtier dans la zone.

2. L'Etat côtier a juridiction exclusive sur ces îles artificielles, installations et ouvrages, y compris en matière de lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et d'immigration.

3. La construction de ces îles artificielles, installations et ouvrages doit être dûment notifiée et l'entretien de moyens permanents pour signaler leur présence doit être assuré. Les installations ou ouvrages abandonnés ou désaffectés doivent être enlevés afin d'assurer la sécurité de la navigation, compte tenu des normes internationales généralement acceptées établies en la matière par l'organisation internationale compétente. Il est procédé à leur enlèvement en tenant dûment compte aussi de la pêche, de la protection du milieu marin et des droits et obligations des autres Etats. Une publicité adéquate est donnée à la position, aux dimensions et à la profondeur des éléments restant d'une installation ou d'un ouvrage qui n'a pas été complètement enlevé.

4. L'Etat côtier peut, si nécessaire, établir autour de ces îles artificielles, installations ou ouvrages des zones de sécurité de dimension raisonnable dans lesquelles il peut prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de la navigation comme celle des îles artificielles, installations et ouvrages.

5. L'Etat côtier fixe la largeur des zones de sécurité compte tenu des normes internationales applicables. Ces zones de sécurité sont conçues de manière à répondre raisonnablement à la nature et aux fonctions des îles artificielles, installations et ouvrages et elles ne peuvent s'étendre sur une distance de plus de 500 mètres autour des îles artificielles, installations ou ouvrages, mesurés à partir de chaque point de leur bord extérieur, sauf dérogation autorisée par les normes internationales généralement acceptées ou recommandées par l'organisation internationale compétente. L'étendue des zones de sécurité est dûment notifiée.

6. Tous les navires doivent respecter ces zones de sécurité et se conformer aux normes internationales généralement acceptées concernant la navigation dans les parages des îles artificielles, installations, ouvrages et zones de sécurité.

7. Il ne peut être mis en place d'îles artificielles, installations ou ouvrages, ni établi de zones de sécurité à leur entour, lorsque cela risque d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale.

8. Les îles artificielles, installations et ouvrages n'ont pas le statut d'îles. Ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'a pas d'incidence sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

Article 61 : Conservation des ressources biologiques

1. L'Etat côtier fixe le volume admissible des captures en ce qui concerne les ressources biologiques dans sa zone économique exclusive.

2. L'Etat côtier, compte tenu des données scientifiques les plus fiables dont il dispose, prend des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation. L'Etat côtier et les organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, coopèrent selon qu'il convient à cette fin.

3. Ces mesures visent aussi à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins économiques des collectivités côtières vivant de la pêche et les besoins particuliers des Etats en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial.

4. Lorsqu'il prend ces mesures, l'Etat côtier prend en considération leurs effets sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise.

5. Les informations scientifiques disponibles, les statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et les autres données concernant la conservation des stocks de poissons sont diffusées et échangées régulièrement par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, lorsqu'il y a lieu, avec la participation de tous les Etats concernés, notamment de ceux dont les ressortissants sont autorisés à pêcher dans la zone économique exclusive.

Article 62 : Exploitation des ressources biologiques

1. L'Etat côtier se fixe pour objectif de favoriser une exploitation optimale des ressources biologiques de la zone économique exclusive, sans préjudice de l'article 61.

2. L'Etat côtier détermine sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. Si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures, il autorise d'autres Etats, par voie d'accords ou d'autres arrangements et conformément aux modalités, aux conditions et aux lois et règlements visés au paragraphe 4, à exploiter le reliquat du volume admissible; ce faisant, il tient particulièrement compte des articles 69 et 70, notamment à l'égard des Etats en développement visés par ceux-ci.

3. Lorsqu'il accorde à d'autres Etats l'accès à sa zone économique exclusive en vertu du présent article, l'Etat côtier tient compte de tous les facteurs pertinents, entre autres : l'importance que les ressources biologiques de la zone présentent pour son économie et ses autres intérêts nationaux, les articles 69 et 70, les besoins des Etats en développement de la région ou de la sous-région pour ce qui est de l'exploitation d'une partie du reliquat, et la nécessité de réduire à un minimum les

perturbations économiques dans les Etats dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone ou qui ont beaucoup contribué à la recherche et à l'inventaire des stocks.

4. Les ressortissants d'autres Etats qui pêchent dans la zone économique exclusive se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier. Ces lois et règlements doivent être compatibles avec la Convention et peuvent porter notamment sur les questions suivantes :

a) délivrance de licences aux pêcheurs ou pour les navires et engins de pêche, y compris le paiement de droits ou toute autre contrepartie qui, dans le cas des Etats côtiers en développement, peut consister en une contribution adéquate au financement, à l'équipement et au développement technique de l'industrie de la pêche;

b) indication des espèces dont la pêche est autorisée et fixation de quotas, soit pour des stocks ou groupes de stocks particuliers ou pour les captures par navire pendant un laps de temps donné, soit pour les captures par les ressortissants d'un Etat pendant une période donnée;

c) réglementation des campagnes et des zones de pêche, du type, de la taille et du nombre des engins, ainsi que du type, de la taille et du nombre des navires de pêche qui peuvent être utilisés;

d) fixation de l'âge et de la taille des poissons et des autres organismes qui peuvent être pêchés;

e) renseignements exigés des navires de pêche, notamment statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et communication de la position des navires;

f) obligation de mener, avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Etat côtier, des programmes de recherche déterminés sur les pêches et réglementation de la conduite de ces recherches, y compris l'échantillonnage des captures, la destination des échantillons et la communication de données scientifiques connexes;

g) placement, par l'Etat côtier, d'observateurs ou de stagiaires à bord de ces navires;

h) déchargement de la totalité ou d'une partie des captures de ces navires dans les ports de l'Etat côtier;

i) modalités et conditions relatives aux entreprises conjointes ou autres formes de coopération;

j) conditions requises en matière de formation du personnel et de transfert des techniques dans le domaine des pêches, y compris le renforcement de la capacité de recherche halieutique de l'Etat côtier;

k) mesures d'exécution.

5. L'Etat côtier notifie dûment les lois et règlements qu'il adopte en matière de conservation et de gestion.

Article 63 : Stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats côtiers ou à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone

1. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats côtiers, ces Etats s'efforcent, directement ou par

l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks, sans préjudice des autres dispositions de la présente partie.

2. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone, l'Etat côtier et les Etats qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent.

Article 64 : Grands migrateurs

1. L'Etat côtier et les autres Etats dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche de grands migrateurs figurant sur la liste de l'annexe I coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces dans l'ensemble de la région, aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci. Dans les régions pour lesquelles il n'existe pas d'organisation internationale appropriée, l'Etat côtier et les autres Etats dont les ressortissants exploitent ces espèces dans la région coopèrent pour créer une telle organisation et participer à ses travaux.

2. Le paragraphe 1 s'applique en sus des autres dispositions de la présente partie.

Article 65 : Mammifères marins

Aucune disposition de la présente partie ne restreint le droit d'un Etat côtier d'interdire, de limiter ou de réglementer l'exploitation des mammifères marins plus rigoureusement que ne le prévoit cette partie, ni éventuellement la compétence d'une organisation internationale pour ce faire. Les Etats coopèrent en vue d'assurer la protection des mammifères marins et ils s'emploient en particulier, par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, à protéger, gérer et étudier les cétacés.

Article 66 : Stocks de poissons anadromes

1. Les Etats dans les cours d'eau desquels se reproduisent des stocks de poissons anadromes sont les premiers intéressés par ceux-ci et en sont responsables au premier chef.

2. Un Etat dont sont originaires des stocks de poissons anadromes veille à leur conservation par l'adoption de mesures appropriées de réglementation de la pêche dans toutes les eaux situées en deçà des limites extérieures de sa zone économique exclusive, ainsi que de la pêche visée au paragraphe 3, lettre b). L'Etat d'origine peut, après avoir consulté les autres Etats visés aux paragraphes 3 et 4 qui exploitent ces stocks, fixer le total admissible des captures de poissons originaires de ses cours d'eau.

3. a) Les stocks de poissons anadromes ne peuvent être pêchés que dans les eaux situées en deçà des limites extérieures des zones économiques exclusives, sauf dans le cas où l'application de cette disposition entraînerait des perturbations économiques pour un Etat autre que l'Etat d'origine. En ce qui concerne la pêche au-delà des limites extérieures des zones économiques exclusives, les Etats concernés se consultent en vue de s'entendre sur les modalités et conditions de cette pêche, en tenant dûment compte des exigences de la conservation et des besoins de l'Etat d'origine pour ce qui est des stocks en question.

b) L'Etat d'origine contribue à réduire à un minimum les perturbations économiques dans les autres Etats qui exploitent ces espèces, en tenant compte des captures normales de ces Etats et de la façon dont ils exploitent ces stocks ainsi que de tous les secteurs où ceux-ci sont exploités.

c) Les Etats visés à la lettre b) qui participent, par voie d'accord avec l'Etat d'origine, à des mesures visant à assurer le renouvellement des stocks de poissons anadromes, particulièrement en contribuant au financement de ces mesures, sont spécialement pris en considération par l'Etat d'origine pour ce qui est de l'exploitation des espèces originaires de ses cours d'eau.

d) L'application de la réglementation concernant les stocks de poissons anadromes au-delà de la zone économique exclusive est assurée par voie d'accord entre l'Etat d'origine et les autres Etats concernés.

4. Lorsque les stocks de poissons anadromes migrent vers des eaux ou traversent des eaux situées en deçà des limites extérieures de la zone économique exclusive d'un Etat autre que l'Etat d'origine, cet Etat coopère avec l'Etat d'origine à la conservation et à la gestion de ces stocks.

5. L'Etat dont sont originaires des stocks de poissons anadromes et les autres Etats qui pratiquent la pêche de ces poissons concluent des arrangements en vue de l'application du présent article, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'organisations régionales.

Article 67 : Espèces catadromes

1. Un Etat côtier dans les eaux duquel des espèces catadromes passent la majeure partie de leur existence est responsable de la gestion de ces espèces et veille à ce que les poissons migrateurs puissent y entrer et en sortir.

2. Les espèces catadromes ne sont exploitées que dans les eaux situées en deçà des limites extérieures des zones économiques exclusives. Dans les zones économiques exclusives, l'exploitation est régie par le présent article et les autres dispositions de la Convention relative à la pêche dans ces zones.

3. Dans les cas où les poissons catadromes, qu'ils soient parvenus ou non au stade de la maturation, migrent à travers la zone économique exclusive d'un autre Etat, la gestion de ces poissons, y compris leur exploitation, est réglementée par voie d'accord entre l'Etat visé au paragraphe 1 et l'autre Etat concerné. Cet accord doit assurer la gestion rationnelle des espèces considérées et tenir compte des responsabilités de l'Etat visé au paragraphe 1 concernant la conservation de ces espèces.

Article 68 : Espèces sédentaires

La présente partie ne s'applique pas aux espèces sédentaires, telles qu'elles sont définies à l'article 77, paragraphe 4.

Article 69 : Droit des Etats sans littoral

1. Un Etat sans littoral a le droit de participer, selon une formule équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la même sous-région ou région, compte tenu des caractéristiques économiques et géographiques pertinentes de tous les Etats concernés et conformément au présent article et aux articles 61 et 62.

2. Les conditions et modalités de cette participation sont arrêtées par les Etats concernés par voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux, compte tenu notamment :

a) de la nécessité d'éviter tous effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ou à l'industrie de la pêche des Etats côtiers;

b) de la mesure dans laquelle l'Etat sans littoral, conformément au présent article, participe ou a le droit de participer, en vertu d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux existants, à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres Etats côtiers;

c) de la mesure dans laquelle d'autres Etats sans littoral ou des Etats géographiquement désavantagés participent déjà à l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive de l'Etat côtier et de la nécessité d'éviter d'imposer à tel Etat côtier ou à telle région de cet Etat une charge particulièrement lourde;

d) des besoins alimentaires de la population des Etats considérés.

3. Lorsque la capacité de pêche d'un Etat côtier lui permettrait presque d'atteindre à lui seul l'ensemble du volume admissible des captures fixé pour l'exploitation des ressources biologiques de sa zone économique exclusive, cet Etat et les autres Etats concernés coopèrent en vue de conclure des arrangements bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux équitables permettant aux Etats en développement sans littoral de la même région ou sous-région de participer à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la sous-région ou région, selon qu'il convient, eu égard aux circonstances et à des conditions satisfaisantes pour toutes les parties. Pour l'application de la présente disposition, il est tenu compte également des facteurs mentionnés au paragraphe 2.

4. Les Etats développés sans littoral n'ont le droit de participer à l'exploitation des ressources biologiques, en vertu du présent article, que dans les zones économiques exclusives d'Etats côtiers développés de la même sous-région ou région, compte tenu de la mesure dans laquelle l'Etat côtier, en donnant accès aux ressources biologiques de sa zone économique exclusive à d'autres Etats, a pris en considération la nécessité de réduire à un minimum les effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ainsi que les perturbations économiques dans les Etats dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone.

5. Les dispositions précédentes s'appliquent sans préjudice des arrangements éventuellement conclus dans des sous-régions ou régions où les Etats côtiers peuvent accorder à des Etats sans littoral de la même sous-région ou région des droits égaux ou préférentiels pour l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive.

Article 70 : Droit des Etats géographiquement désavantagés

1. Les Etats géographiquement désavantagés ont le droit de participer, selon une formule équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la même sous-région ou région, compte tenu des caractéristiques économiques et géographiques pertinentes de tous les Etats concernés et conformément au présent article et aux articles 61 et 62.

2. Aux fins de la présente partie, l'expression « Etats géographiquement désavantagés » s'entend des Etats côtiers, y compris les Etats riverains d'une mer fermée ou semi-fermée, que leur situation géographique rend tributaires de l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres Etats de la sous-région ou région pour un approvisionnement suffisant en poisson destiné à l'alimentation de leur population ou d'une partie de leur population, ainsi que des Etats côtiers qui ne peuvent prétendre à une zone économique exclusive propre.

3. Les conditions et modalités de cette participation sont arrêtées par les Etats concernés par voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux, compte tenu notamment :

a) de la nécessité d'éviter tous effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ou à l'industrie de la pêche des Etats côtiers;

b) de la mesure dans laquelle l'Etat géographiquement désavantagé, conformément au présent article, participe ou a le droit de participer, en vertu d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux existants, à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres Etats côtiers;

c) de la mesure dans laquelle d'autres Etats géographiquement désavantagés et des Etats sans littoral participent déjà à l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive de l'Etat côtier et de la nécessité d'éviter d'imposer à tel Etat côtier ou à telle région de cet Etat une charge particulièrement lourde;

d) des besoins alimentaires de la population des Etats considérés.

4. Lorsque la capacité de la pêche d'un Etat côtier lui permettrait presque d'atteindre à lui seul l'ensemble du volume admissible des captures fixé pour l'exploitation des ressources biologiques de sa zone économique exclusive, cet Etat et les autres Etats concernés coopèrent en vue de conclure des arrangements bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux équitables permettant aux Etats en développement géographiquement désavantagés de la même sous-région ou région de participer à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la sous-région ou région, selon qu'il convient, eu égard aux circonstances et à des conditions satisfaisantes pour toutes les parties. Pour l'application de la présente disposition, il est tenu compte également des facteurs mentionnés au paragraphe 3.

5. Les Etats développés géographiquement désavantagés n'ont le droit de participer à l'exploitation des ressources biologiques, en vertu du présent article, que dans les zones économiques exclusives d'Etats côtiers développés de la même sous-région ou région, compte tenu de la mesure dans laquelle l'Etat côtier, en donnant accès aux ressources biologiques de sa zone économique exclusive à d'autres Etats, a pris en considération la nécessité de réduire à un minimum les effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ainsi que les perturbations économiques dans les Etats dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone.

6. Les dispositions précédentes s'appliquent sans préjudice des arrangements éventuellement conclus dans des sous-régions ou régions où les Etats côtiers peuvent accorder à des Etats géographiquement désavantagés de la même sous-région ou région des droits égaux ou préférentiels pour l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive.

Article 71 : Cas où les articles 69 et 70 ne sont pas applicables

Les articles 69 et 70 ne s'appliquent pas aux Etats côtiers dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive.

Article 72 : Restrictions au transfert des droits

1. Les droits d'exploitation des ressources biologiques prévus aux articles 69 et 70 ne peuvent être transférés directement ou indirectement à des Etats tiers ou à leurs ressortissants, ni par voie de bail ou de licence, ni par la création d'entreprises conjointes, ni en vertu d'aucun autre arrangement ayant pour effet un tel transfert, sauf si les Etats concernés en conviennent autrement.

2. La disposition ci-dessus n'interdit pas aux Etats concernés d'obtenir d'Etats tiers ou d'organisations internationales une assistance technique ou financière destinée à leur faciliter l'exercice de leurs droits conformément aux articles 69 et 70, à condition que cela entraîne pas l'effet visé au paragraphe 1.

Article 73 : Mise en application des lois et règlements de l'Etat côtier

1. Dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, l'Etat côtier peut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire,

qui sont nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention.

2. Lorsqu'une caution ou une garantie suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage.

3. Les sanctions prévues par l'Etat côtier pour les infractions aux lois et règlements en matière de pêche dans la zone économique exclusive ne peuvent comprendre l'emprisonnement, à moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, ni aucun autre châtiment corporel.

4. Dans les cas de saisie ou d'immobilisation d'un navire étranger, l'Etat côtier notifie sans délai à l'Etat du pavillon, par les voies appropriées, les mesures prises ainsi que les sanctions qui seraient prononcées par la suite.

Article 74 : Délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face

1. La délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.

3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.

4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats concernés, les questions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive sont réglées conformément à cet accord.

Article 75 : Cartes marines et listes des coordonnées géographiques

1. Sous réserve de la présente partie, les limites extérieures de la zone économique exclusive et les lignes de délimitation tracées conformément à l'article 74 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Le cas échéant, le tracé de ces limites extérieures ou de ces lignes de délimitation peut être remplacé par des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé.

2. L'Etat côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Partie VII : Haute mer [Extraits]

Section 1 : Dispositions générales

Article 86 : Champ d'application de la présente partie

La présente partie s'applique à toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un Etat, ni dans les eaux archipélagiques d'un Etat archipel. Le présent article ne restreint en aucune manière les libertés dont jouissent tous les Etats dans la zone économique exclusive en vertu de l'article 58.

Article 87 : Liberté de la haute mer

1. La haute mer est ouverte à tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international. Elle comporte notamment pour les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral :

a) la liberté de navigation;
b) la liberté de survol;
c) la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins, sous réserve de la partie VI;
d) la liberté de construire des îles artificielles et autres installations autorisées par le droit international, sous réserve de la partie VI;
e) la liberté de la pêche, sous réserve des conditions énoncées à la section 2;
f) la liberté de la recherche scientifique, sous réserve des parties VI et XIII.

2. Chaque Etat exerce ces libertés en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de la liberté de la haute mer pour les autres Etats, ainsi que des droits reconnus par la Convention concernant les activités menées dans la Zone.

Article 88 : Affectation de la haute mer à des fins pacifiques

La haute mer est affectée à des fins pacifiques.

Article 89 : Ilégitimité des revendications de souveraineté sur la haute mer

Aucun Etat ne peut légitimement prétendre soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté.

Article 90 : Droit de navigation

Tout Etat, qu'il soit côtier ou sans littoral, a le droit de faire naviguer en haute mer des navires battant son pavillon.

Article 91 : Nationalité des navires

1. Chaque Etat fixe les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité aux navires, les conditions d'immatriculation des navires sur son territoire et les conditions requises pour qu'ils aient le droit de battre son pavillon. Les navires possèdent la nationalité de l'Etat dont ils sont autorisés à battre le pavillon. Il doit exister un lien substantiel entre l'Etat et le navire.

2. Chaque Etat délivre aux navires auxquels il a accordé le droit de battre son pavillon des documents à cet effet.

Article 92 : Condition juridique des navires

1. Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul Etat et sont soumis, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par des traités internationaux ou par la Convention, à sa juridiction exclusive en haute mer. Aucun changement de pavillon ne peut intervenir au cours d'un voyage ou d'une escale, sauf en cas de transfert réel de la propriété ou de changement d'immatriculation.

2. Un navire qui navigue sous les pavillons de plusieurs Etats, dont il fait usage à sa convenance, ne peut se prévaloir, vis-à-vis de tout Etat tiers, d'aucune de ces nationalités et peut être assimilé à un navire sans nationalité.

[…]

Article 94 : Obligations de l'Etat du pavillon

1. Tout Etat exerce effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon.

2. En particulier tout Etat :

a) tient un registre maritime où figurent les noms et les caractéristiques des navires battant son pavillon, à l'exception de ceux qui, du fait de leur petite taille, ne sont pas visés par la réglementation internationale généralement acceptée;

b) exerce sa juridiction conformément à son droit interne sur tout navire battant son pavillon, ainsi que sur le capitaine, les officiers et l'équipage pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire.

3. Tout Etat prend à l'égard des navires battant son pavillon les mesures nécessaires pour assurer la sécurité en mer, notamment en ce qui concerne :

a) la construction et l'équipement du navire et sa navigabilité;

b) la composition, les conditions de travail et la formation des équipages, en tenant compte des instruments internationaux applicables;

c) l'emploi des signaux, le bon fonctionnement des communications et la prévention des abordages.

4. Ces mesures comprennent celles qui sont nécessaires pour s'assurer que :

a) tout navire est inspecté, avant son inscription au registre et, ultérieurement, à des intervalles appropriés, par un inspecteur maritime qualifié, et qu'il a à son bord les cartes maritimes, les publications nautiques ainsi que le matériel et les instruments de navigation que requiert la sécurité de la navigation;

b) tout navire est confié à un capitaine et à des officiers possédant les qualifications voulues, en particulier en ce qui concerne la manoeuvre, la navigation, les communications et la conduite des machines, et que l'équipage possède les qualifications voulues et est suffisamment nombreux eu égard au type, à la dimension, à la machinerie et à l'équipement du navire;

c) le capitaine, les officiers et, dans la mesure du nécessaire, l'équipage connaissent parfaitement et sont tenus de respecter les règles internationales applicables concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer, la prévention des abordages, la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et le maintien des services de radiocommunication.

5. Lorsqu'il prend les mesures visées aux paragraphes 3 et 4, chaque Etat est tenu de se conformer aux règles, procédures et pratiques internationales généralement acceptées et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le respect.

6. Tout Etat qui a des motifs sérieux de penser que la juridiction et le contrôle appropriés sur un navire n'ont pas été exercés peut signaler les faits à l'Etat du pavillon. Une fois avisé, celui-ci procède à une enquête et prend, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

7. Chaque Etat ordonne l'ouverture d'une enquête, menée par ou devant une ou plusieurs personnes dûment qualifiées, sur tout accident de mer ou incident de navigation survenu en haute mer dans lequel est impliqué un navire battant son pavillon et qui a coûté la vie ou occasionné de graves

blessures à des ressortissants d'un autre Etat, ou des dommages importants à des navires ou installations d'un autre Etat ou au milieu marin. L'Etat du pavillon et l'autre Etat coopèrent dans la conduite de toute enquête menée par ce dernier au sujet d'un accident de mer ou incident de navigation de ce genre.

Article 95 : Immunité des navires de guerre en haute mer

Les navires de guerre jouissent en haute mer de l'immunité complète de juridiction vis-à-vis de tout Etat autre que l'Etat du pavillon.

Article 96 : Immunité des navires utilisés exclusivement pour un service public non commercial

Les navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et utilisés exclusivement pour un service public non commercial jouissent, en haute mer, de l'immunité complète de juridiction vis-à-vis de tout Etat autre que l'Etat du pavillon.

[…]

Article 99 : Interdiction de transport d'esclaves

Tout Etat prend des mesures efficaces pour prévenir et réprimer le transport d'esclaves par les navires autorisés à battre son pavillon et pour prévenir l'usurpation de son pavillon à cette fin. Tout esclave qui se réfugie sur un navire, quel que soit son pavillon, est libre ipso facto.

Article 100 : Obligation de coopérer à la répression de la piraterie

Tous les Etats coopèrent dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat.

Article 101 : Définition de la piraterie

On entend par piraterie l'un quelconque des actes suivants :

a) tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :

i) contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer;

ii) contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat;

b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate;

c) tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter.[…]

Article 107 : *Navires et aéronefs habilités à effectuer une saisie pour raison de piraterie*

Seuls les navires de guerre ou aéronefs militaires, ou les autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et qui sont autorisés à cet effet, peuvent effectuer une saisie pour cause de piraterie.

Article 108 : *Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*

1. Tous les Etats coopèrent à la répression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes auquel se livrent, en violation des conventions internationales, des navires naviguant en haute mer.

2. Tout Etat qui a de sérieuses raisons de penser qu'un navire battant son pavillon se livre au trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes peut demander la coopération d'autres Etats pour mettre fin à ce trafic.

Article 109 : *Emissions non autorisées diffusées depuis la haute mer*

1. Tous les Etats coopèrent à la répression des émissions non autorisées diffusées depuis la haute mer.

2. Aux fins de la Convention, on entend par « émissions non autorisées » les émissions de radio ou de télévision diffusées à l'intention du grand public depuis un navire ou une installation en haute mer en violation des règlements internationaux, à l'exclusion de la transmission des appels de détresse.

3. Toute personne qui diffuse des émissions non autorisées peut être poursuivie devant les tribunaux de :

a) l'Etat du pavillon du navire émetteur;
b) l'Etat d'immatriculation de l'installation;
c) l'Etat dont la personne en question est ressortissante;
d) tout Etat où les émissions peuvent être captées; ou
e) tout Etat dont les radiocommunications autorisées sont brouillées par ces émissions.

4. En haute mer, un Etat ayant juridiction conformément au paragraphe 3 peut, en conformité avec l'article 110, arrêter toute personne ou immobiliser tout navire qui diffuse des émissions non autorisées et saisir le matériel d'émission.

Article 110 : Droit de visite

1. Sauf dans les cas où l'intervention procède de pouvoirs conférés par traité, un navire de guerre qui croise en haute mer un navire étranger, autre qu'un navire jouissant de l'immunité prévue aux articles 95 et 96, ne peut l'arraisonner que s'il a de sérieuses raisons de soupçonner que ce navire:

a) se livre à la piraterie;
b) se livre au transport d'esclaves;
c) sert à des émissions non autorisées, l'Etat du pavillon du navire de guerre ayant juridiction en vertu de l'article 109;
d) est sans nationalité; ou
e) a en réalité la même nationalité que le navire de guerre, bien qu'il batte pavillon étranger ou refuse d'arborer son pavillon.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, le navire de guerre peut procéder à la vérification des titres autorisant le port du pavillon. A cette fin, il peut dépêcher une embarcation, sous le commandement d'un officier, auprès du navire suspect. Si, après vérification des documents, les soupçons subsistent, il peut poursuivre l'examen à bord du navire, en agissant avec tous les égards possibles.

3. Si les soupçons se révèlent dénués de fondement, le navire arraisonné est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuel, à condition qu'il n'ait commis aucun acte le rendant suspect.

4. Les présentes dispositions s'appliquent mutatis mutandis aux aéronefs militaires.

5. Les présentes dispositions s'appliquent également à tous autres navires ou aéronefs dûment autorisés et portant des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public.

Article 111 : Droit de poursuite

1. La poursuite d'un navire étranger peut être engagée si les autorités compétentes de l'Etat côtier ont de sérieuses raisons de penser que ce navire a contrevenu aux lois et règlements de cet Etat. Cette poursuite doit commencer lorsque le navire étranger ou une de ses embarcations se trouve dans les eaux intérieures, dans les eaux archipélagiques, dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë de l'Etat poursuivant, et ne peut être continuée au-delà des limites de la mer territoriale ou de la zone contiguë qu'à la condition de ne pas avoir été interrompue. Il n'est pas nécessaire que le navire qui ordonne de stopper au navire étranger naviguant dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë s'y trouve également au moment de la réception de l'ordre par le navire visé. Si le navire étranger se trouve dans la zone contiguë, définie à l'article 33, la poursuite ne peut être engagée que s'il a violé des droits que l'institution de cette zone a pour objet de protéger.

2. Le droit de poursuite s'applique mutatis mutandis aux infractions aux lois et règlements de l'Etat côtier applicables, conformément à la Convention, à la zone économique exclusive ou au plateau continental, y compris les zones de sécurité entourant les installations situées sur le plateau continental, si ces infractions ont été commises dans les zones mentionnées.

3. Le droit de poursuite cesse dès que le navire poursuivi entre dans la mer territoriale de l'Etat dont il relève ou d'un autre Etat.

4. La poursuite n'est considérée comme commencée que si le navire poursuivant s'est assuré, par tous les moyens utilisables dont il dispose, que le navire poursuivi ou l'une de ses embarcations ou d'autres embarcations fonctionnant en équipe et utilisant le navire poursuivi comme navire gigogne se trouvent à l'intérieur des limites de la mer territoriale ou, le cas échéant, dans la zone contiguë, dans la zone économique exclusive ou au-dessus du plateau continental. La poursuite ne peut commencer qu'après l'émission d'un signal de stopper, visuel ou sonore, donné à une distance permettant au navire visé de le percevoir.

5. Le droit de poursuite ne peut être exercé que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires ou d'autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'il sont affectés à un service public et qui sont autorisés à cet effet.

6. Dans le cas où le navire est poursuivi par un aéronef :

a) les paragraphes 1 à 4 s'appliquent mutatis mutandis;

b) l'aéronef qui donne l'ordre de stopper doit lui-même poursuivre le navire jusqu'à ce qu'un navire ou un autre aéronef de l'Etat côtier, alerté par le premier aéronef, arrive sur les lieux pour continuer la poursuite, à moins qu'il ne puisse lui-même arrêter le navire. Pour justifier l'arrêt d'un navire en dehors de la mer territoriale, il ne suffit pas que celui-ci ait été simplement repéré comme ayant commis une infraction ou comme étant suspect d'infraction; il faut encore qu'il ait été à la fois requis de stopper et poursuivi par l'aéronef qui l'a repéré ou par d'autres aéronefs ou navires sans que la poursuite ait été interrompue.

7. La mainlevée de l'immobilisation d'un navire arrêté en un lieu relevant de la juridiction d'un Etat et escorté vers un port de cet Etat en vue d'une enquête par les autorités compétentes ne peut être

exigée pour le seul motif que le navire a traversé sous escorte, parce que les circonstances l'imposaient, une partie de la zone économique exclusive ou de la haute mer.

8. Un navire qui a été stoppé ou arrêté en dehors de la mer territoriale dans des circonstances ne justifiant pas l'exercice du droit de poursuite est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuels.

[…]

Section 2 : Conservation et gestion des ressources biologiques de la haute mer [En totalité]

Article 116 : Droit de pêche en haute mer

Tous les Etats ont droit à ce que leurs ressortissants pêchent en haute mer, sous réserve :

a) de leurs obligations conventionnelles;

b) des droits et obligations ainsi que des intérêts des Etats côtiers tels qu'ils sont prévus, entre autres, à l'article 63, paragraphe 2, et aux articles 64 à 67; et

c) de la présente section.

Article 117 : Obligation pour les Etats de prendre à l'égard de leurs ressortissants des mesures de conservation des ressources biologiques de la haute mer

Tous les Etats ont l'obligation de prendre les mesures, applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer ou de coopérer avec d'autres Etats à la prise de telles mesures.

Article 118 : Coopération des Etats à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer

Les Etats coopèrent à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer. Les Etats dont les ressortissants exploitent des ressources biologiques différentes situées dans une même zone ou des ressources biologiques identiques négocient en vue de prendre les mesures nécessaires à la conservation des ressources concernées. A cette fin, ils coopèrent, si besoin est, pour créer des organisations de pêche sous-régionales ou régionales.

Article 119 : *Conservation des ressources biologiques de la haute mer*

1. Lorsqu'ils fixent le volume admissible des captures et prennent d'autres mesures en vue de la conservation des ressources biologiques en haute mer, les Etats :

a) s'attachent, en se fondant sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent, à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des Etats en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial;

b) prennent en considération les effets de ces mesures sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci, afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise.

2. Les informations scientifiques disponibles, les statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et les autres données concernant la conservation des stocks de poisson sont diffusées et échangées régulièrement par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, lorsqu'il y a lieu, et avec la participation de tous les Etats concernés.

3. Les Etats concernés veillent à ce que les mesures de conservation et leur application n'entraînent aucune discrimination de droit ou de fait à l'encontre d'aucun pêcheur, quel que soit l'Etat dont il est ressortissant.

Article 120 : Mammifères marins

L'article 65 s'applique aussi à la conservation et à la gestion de mammifères marins en haute mer.

Annexe 1. Grands Migrateurs

1. Thon blanc germon , *Thunnus alalunga*.

2. Thon rouge 1 *Thunnus thynnus.*

3. Thon obèse à gros oeil : *Thunnus obesus*.

4. Bonite à ventre rayé : *Katsuwonus pelamis*.

5. Thon à nageoire jaune : *Thunnus albacares*.

6. Thon noir : *Thunnus atlanticus*.

7. Thonine : *Euthynnus alletteratus, Euthynnus affinis*.

8. Thon à nageoire bleue : *Thunnus Maccoyii*.

9. Auxide : *Auxis thazard, Auxis rochei*.

10. Brème de mer : Bramidae.

11. Martin : *Tetrapturus angustirostrls ; Tetrapturus belone ; Tetrapturus pfluegeri ; Tetrapturus albidus ; Tetrapturus audax ; Tetrapturus georgei ; Makaira mazara ; Makaira indica ; Makaira nigricans.*

12. Voilier : *Istriophorus platypterus ; Istiophorus albicans*.

13. Espadon : X*iphias gladius*.

14. Sauri ou balaou : *Scomberesox saurus ; Cololabis saira ; Cololabis adocetus ; Scomberesox saurus* scombroides.

15. Coryphène ou dorade tropicale : *Coryphaena hippurus* ; *Coryphaena equiselis*.

16. Requin : *Hexanchus griseus* ; *Cetorhinus maximus* ; *Alopiidae*, *Rhincodon typus* ; Carchahinidae, Sphyrnidae, Isuridae.

17. Cétacés (baleines et marsouins) : Physeteridae ; Belaenopteridae ; Balaenidae ; EschrichtiidaeJ Monodontidae, Ziphiidae, Delphinidae.

ANNEXE 3 – DISTRIBUTION GEOGRAPHIQUE DES PRINCIPALES ESPECES COMMERCIALES DE THONS[193]

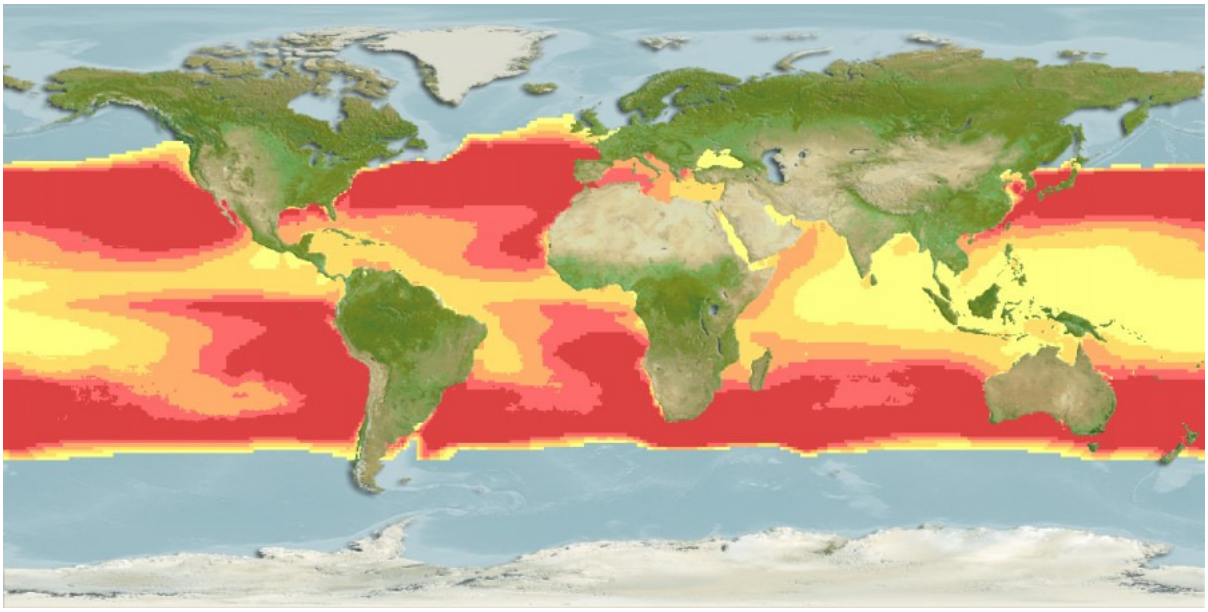

Distribution géographique du thon germon

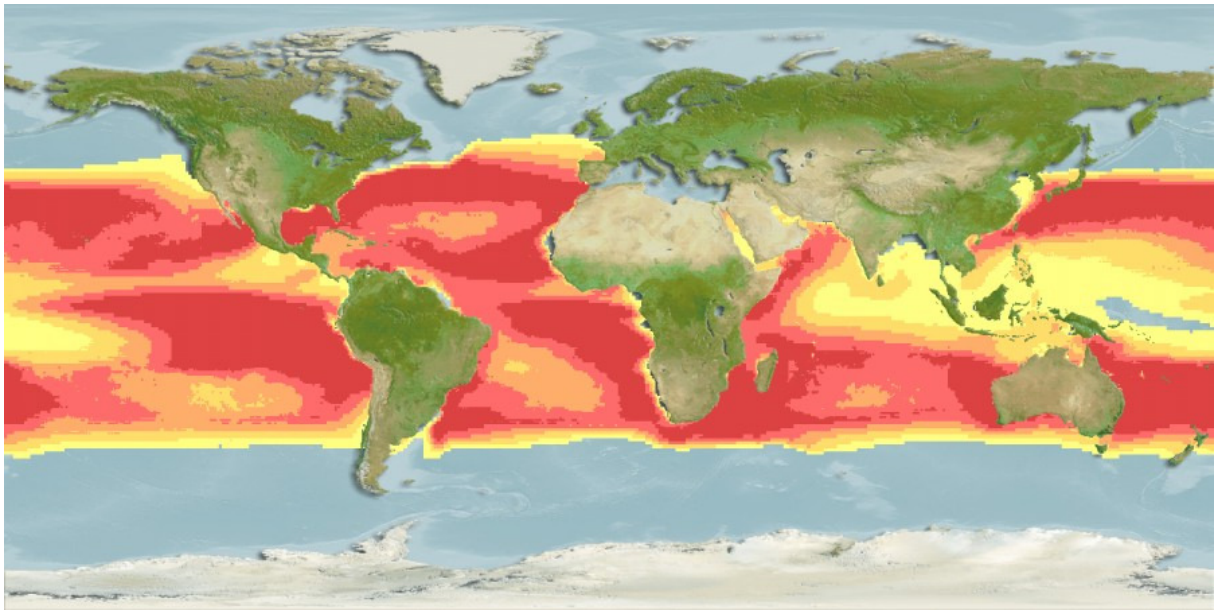

Distribution géographique du thon albacore

[193] Données issues de FishBase : http://fishbase.mnhn.fr [Visité en 2010]

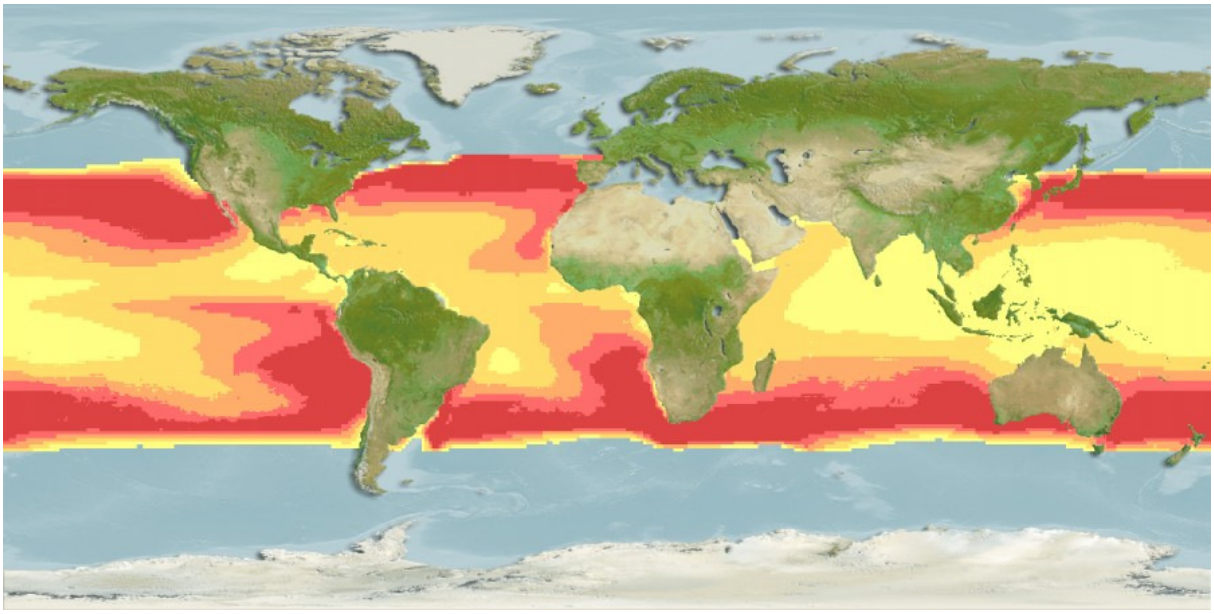

Distribution géographique du thon obèse ou patudo

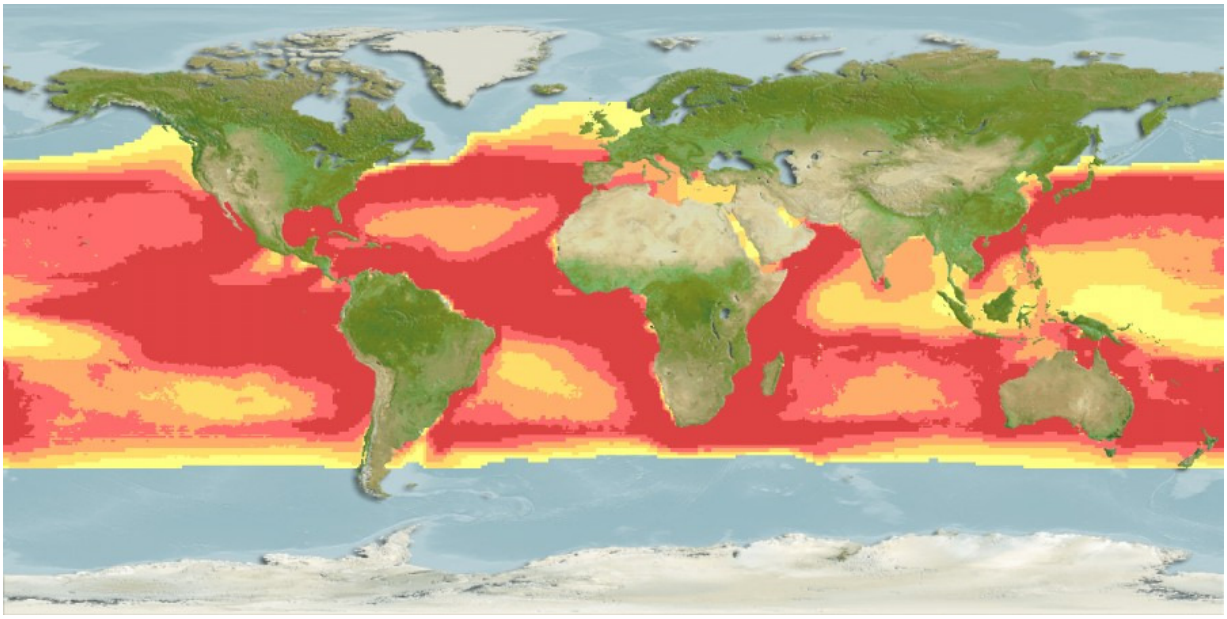

Distribution géographique du thon listao

ANNEXE 4 – ACCORD PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN

Préambule

Les Parties contractantes.

Reconnaissant qu'il est souhaitable de promouvoir une utilisation pacifique des mers et des océans, ainsi qu'une utilisation équitable et efficiente et la conservation de leurs ressources biologiques:

Souhaitant contribuer à un ordre économique international juste et équitable, compte dûment tenu des intérêts et besoins particuliers des pays en développement;

Souhaitant coopérer en vue d'assurer la conservation des thons et espèces apparentées dans l'océan Indien, et de promouvoir leur utilisation optimale ainsi que le développement durable des pêcheries;

Reconnaissant, en particulier, que les pays en développement de la région de l'océan Indien ont spécialement intérêt à bénéficier équitablement des ressources halieutiques;

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ouverte à la signature le 10 décembre 1982 et, en particulier, ses articles 56, 64 et 116 à 119;

Considérant que la conservation des thons et espèces apparentées, ainsi que l'utilisation durable et rationnelle des ressources en thons de l'océan Indien se trouveraient considérablement renforcées si des mesures étaient adoptées en coopération par les Etats côtiers de l'océan Indien et par les autres Etats dont les nationaux pêchent les thons et espèces apparentées dans la Région;

Ayant à l'esprit la Convention relative à l'Organisation thonière de l'océan Indien occidental qui a été ouverte à la signature le 19 juin 1991;

Considérant que le meilleur moyen d'atteindre les objectifs susmentionnés serait de créer une commission, en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

Conviennent de ce qui suit:

Article I : Création de la Commission

Les parties contractantes conviennent de créer par le présent accord la Commission des thons de l'océan Indien (dénommée ci-après "la Commission") dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (dénommée ci-après "FAO").

Article II : Zone de compétence

La zone de compétence de la Commission (dénommée ci-après "la Zone") comprend l'océan Indien (correspondant, aux fins du présent accord, aux zones statistiques 51 et 57 de la FAO comme indiqué sur la carte de l'Annexe A) et les mers adjacentes au nord de la convergence Antarctique, dans la mesure où elles doivent être prises en compte aux fins de la conservation et de l'aménagement des stocks qui pénètrent dans l'océan Indien ou en sortent au cours de leurs migrations.

Article II : Espèces et stocks

Les espèces couvertes par le présent accord sont celles indiquées à l'Annexe B. Le terme "stocks" désigne les populations de ces espèces qui vivent dans la Zone, ou qui y pénètrent ou en sortent au cours de leurs migrations.

Article IV : Composition

1. La Commission est ouverte aux Membres et membres associés de la FAO:

(a) qui sont:

(i) des Etats côtiers ou des membres associés situés entièrement ou partiellement dans la Zone;

(ii) des Etats ou des membres associés dont les navires pèchent dans la Zone des stocks couverts par le présent accord; ou

(iii) des organisations d'intégration économique régionale dont un Etat visé aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus est Membre, et auxquelles il a transféré sa compétence pour des questions relevant du présent accord: et

(b) qui adhèrent au présent accord conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XVII.

2. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses Membres, admettre à la qualité de Membre tous autres Etats qui ne sont pas Membres de la FAO, mais qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à condition que ces Etats:

(a) soient:

(i) des Etats côtiers situés entièrement ou partiellement dans la Zone; ou

(ii) des Etats dont les navires pêchent dans la zone des stocks couverts par le présent accord; et

(b) aient déposé une demande à cet effet en l'accompagnant d'un instrument officiel par lequel ils déclarent adhérer à l'Accord tel qu'il est en vigueur au moment de l'adhésion, conformément au paragraphe 2 de l'article XVII.

3. En vue de faciliter la réalisation des objectifs du présent accord, les Membres de la Commission coopèrent pour encourager tout Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui peut prétendre devenir Membre de la Commission, mais qui ne l'est pas encore, à adhérer au présent accord.

4. Si un Membre de la Commission cesse de remplir les critères énoncés aux paragraphes 1 ou 2 pendant deux années civiles consécutives, la Commission peut, après consultation avec le Membre concerné, considérer qu'il s'est retiré de l'Accord, le retrait prenant effet à la date de cette décision.

5. Aux fins du présent accord, l'expression "dont les navires" appliquée à une Organisation Membre désigne les navires d'un Etat Membre de ladite organisation.

6. Rien dans le présent accord, ni aucune action ou activité entreprise en vertu du présent accord, ne peut être interprété comme modifiant ou affectant de quelque manière que ce soit la position de toute partie au présent accord eu égard au statut juridique de toute zone couverte par le présent accord.

Article V : Objectifs, fonctions et responsabilités de la Commission

1. La Commission doit promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par le présent accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks.

2. Afin d'atteindre ces objectifs, la Commission a les fonctions et responsabilités suivantes, conformément aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer:

(a) suivre en permanence l'état et l'évolution des stocks et recueillir, analyser et diffuser des informations scientifiques, des statistiques des prises et d'effort de pêche, et d'autres données

utiles pour la conservation et l'aménagement des stocks couverts par le présent accord et pour les pêcheries fondées sur ces stocks;

(b) encourager, recommander et coordonner des activités de recherche et de développement concernant les stocks et les pêcheries couverts par le présent accord, et autres activités que la Commission pourrait juger appropriées, y compris des activités liées au transfert de techniques, à la formation et à la valorisation, compte dûment tenu de la nécessité d' assurer la participation équitable des membres de la Commission aux pêcheries, ainsi que des intérêts et besoins particuliers des membres de la région qui sont des pays en développement;

(c) adopter, conformément à l'article IX et sur la base de données scientifiques probantes, des mesures de conservation et d'aménagement propres à assurer la conservation des stocks couverts par cet Accord et à promouvoir l'objectif de leur utilisation optimale dans l'ensemble de la Zone;

(d) suivre les aspects économiques et sociaux des pêcheries fondées sur les stocks couverts par le présent accord, en ayant plus particulièrement à l'esprit les intérêts des Etats côtiers en développement;

(e) examiner et approuver son programme et son budget autonome, ainsi que les comptes de l'exercice précédent;

(f) transmettre au Directeur général de la FAO (dénommé ci-après le "Directeur général") des rapports sur ses activités, son programme, ses comptes et son budget autonome, ainsi que sur toute question susceptible de justifier une action du Conseil ou de la Conférence de la FAO;

(g) adopter son Règlement intérieur, son Règlement financier et autres règles administratives internes dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions; et

(h) exécuter toutes autres activités qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés ci-dessus.

3. La Commission peut adopter, selon que de besoin, des décisions et recommandations de nature à favoriser la réalisation des objectifs du présent accord.

Article VI : Sessions de la Commission

1. Chaque Membre de la Commission est représenté aux sessions de la Commission par un unique délégué qui peut être accompagné d'un suppléant, d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent prendre part aux débats de la Commission, mais n'ont pas le droit de vote, sauf dans le cas d'un suppléant dûment autorisé à remplacer le délégué.

2. Chaque Membre de la Commission dispose d'une voix. Excepté dans le cas où le présent accord en dispose autrement, les décisions et recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. La majorité des Membres de la Commission constitue le quorum.

3. La Commission peut adopter et amender, selon les besoins, à la majorité des deux tiers de ses Membres, son Règlement intérieur, qui ne doit pas être incompatible avec le présent accord ou avec l'Acte constitutif de la FAO.

4. Le Président de la Commission convoque la session ordinaire annuelle de la Commission.

5. Le Président de la Commission peut convoquer des sessions extraordinaires de la Commission, à la demande d'un tiers au moins de ses Membres.

6. La Commission élit son président et au maximum deux vice-présidents; chacun a un mandat de deux ans et peut être réélu, sans toutefois pouvoir exercer ses fonctions pendant plus de quatre

années consécutives. Lors de ces élections, la Commission s'efforce, comme il convient, d'assurer une représentation équitable des Etats de l'océan Indien.

7. La Commission peut adopter et, amender, selon les besoins, à la majorité des deux tiers, son Règlement financier, qui doit être compatible avec les principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO. Le Règlement financier et les amendements y relatifs sont communiqués au Comité financier de la FAO qui a pouvoir de les désavouer s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO.

8. Afin d'assurer une étroite coopération entre la Commission et la FAO, cette dernière peut participer sans disposer du droit de vote à toutes les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires créés en conformité du paragraphe 5 de l'article XII.

Article VII : Observateurs

1. Tout Membre ou membre associé de la FAO qui ne fait pas partie de la Commission peut, sur sa demande, être invité à se faire représenter par un observateur aux sessions de la Commission. Il peut présenter des mémorandums et participer aux débats sans disposer du droit de vote.

2. Les Etats qui, sans être Membres de la Commission ni Membres ou membres associés de la FAO, sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, sur leur demande, et sous réserve de l'assentiment de la Commission donné par l'intermédiaire de son président, et sous réserve des dispositions concernant l'octroi du statut d'observateur à des Etats adoptées par la Conférence de la FAO, être invités à suivre en tant qu'observateurs les sessions de la Commission.

3. La Commission peut inviter des organisations intergouvernementales ou, sur demande, des organisations non gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d'activité à suivre telle ou telle de ses réunions.

Article VIII : Administration

1. Le Secrétaire de la Commission (dénommé ci-après le "Secrétaire") est nommé par le Directeur général avec l'accord de la Commission ou, au cas où la nomination a lieu dans l'intervalle des sessions ordinaires de la Commission, avec l'accord des Membres. Le personnel de la Commission est nommé par le Secrétaire et placé sous son autorité directe. Le Secrétaire et le personnel de la Commission ont le même statut et les mêmes conditions d'emploi que le personnel de la FAO; ils sont responsables administrativement devant le Directeur général.

2. Le Secrétaire est chargé de mettre en oeuvre les politiques et les activités de la Commission et lui rend compte à ce sujet. Il fait également fonction de Secrétaire des autres organes subsidiaires créés par la Commission selon les besoins.

3. Les dépenses de la Commission sont couvertes par son budget autonome, à l'exception de celles afférentes au personnel et aux moyens matériels que la FAO peut mettre à disposition. Les dépenses à la charge de la FAO sont fixées et payées dans le cadre du budget biennal préparé par le Directeur général et approuvé par la Conférence de la FAO, conformément au Règlement général et au Règlement financier de la FAO.

4. Les frais afférents à la participation des délégués, suppléants, experts et conseillers, en qualité de représentants des gouvernements, aux sessions de la Commission, de ses sous--commissions et de ses comités, de même que les frais afférents à la participation des observateurs aux sessions, sont payés par leurs gouvernements et organisations respectifs. Les frais des experts invités par la Commission, ses sous-commissions ou ses comités à assister aux réunions à titre personnel sont couverts par le budget de la Commission.

Article IX : Procédures relatives aux mesures de conservation et d'aménagement

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, la Commission peut adopter, à la majorité des deux tiers de ses Membres présents et votant, des mesures de conservation et d'aménagement ayant force obligatoire pour les Membres de la Commission, conformément au présent article.

2. Les mesures de conservation et d'aménagement des stocks pour lesquels une sous--commission a été établie en vertu du paragraphe 2 de l'article XII ci-après sont adoptées sur proposition de la sous-commission compétente.

3. Le Secrétaire informe sans retard les Membres de la Commission de toutes mesures de conservation et d'aménagement adoptées par la Commission.

4. Sous réserve des dispositions des paragraphes 5 et 6, les mesures de conservation et d'aménagement adoptées par la Commission conformément au paragraphe 1 ci-dessus deviennent obligatoires pour les Membres 120 jours après la date indiquée dans la notification du Secrétaire ou toute autre date indiquée par la Commission, le cas échéant.

5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.

6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.

7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

8. La Commission peut, à la majorité simple de ses Membres présents et votant, adopter des recommandations en matière de conservation et d'aménagement des stocks en vue de favoriser la réalisation des objectifs du présent accord.

Article X : Mise en oeuvre

1. Chaque Membre de la Commission veille à ce que soient prises dans le cadre de sa législation nationale les mesures, y compris l'imposition de sanctions appropriées en cas d'infractions, qui peuvent être nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent accord et mettre en oeuvre les mesures de conservation et d'aménagement devenues contraignantes en vertu du paragraphe 1 de l'article IX.

2. Chaque Membre de la Commission communique un exposé annuel des mesures qu'il a prises conformément au paragraphe 1 ci-dessus. Cet exposé est adressé au Secrétaire de la Commission au plus tard 60 jours avant la date de la session ordinaire suivante de la Commission.

3. Les Membres de la Commission coopèrent, dans la cadre de la Commission, en vue de mettre en place un système approprié pour suivre de près l'application des mesures de conservation et d'aménagement adoptées en vertu du paragraphe 1 de l'article IX, en prenant en considération des instruments et techniques appropriés et efficaces pour suivre les activités de pêche et pour réunir les informations requises aux fins de l'application du présent accord.

4. Les Membres de la Commission coopèrent pour échanger des informations sur la pêche de stocks visés par le présent accord pratiquée par les nationaux d'Etat ou d'une entité qui ne sont pas Membres de la Commission.

Article XI : Information

1. A la demande de la Commission, les Membres de la Commission lui fournissent les données et informations statistiques et autres informations disponibles et accessibles dont elle peut avoir besoin aux fins de l'application du présent accord. La Commission détermine le contenu et la forme de ces statistiques, et les intervalles auxquels elles doivent être fournies. Elle s'efforce aussi d'obtenir des statistiques des opérations de pêche menées par des Etats ou des entités qui ne sont pas Membres de la Commission.

2. Chaque Membre de la Commission fournit à la Commission une copie du texte ou, le cas échéant, un résumé des lois, règlements et instructions administratives en vigueur qui concernent la conservation et l'aménagement des stocks couverts par le présent accord, et l'informe de tout amendement ou abrogation de ces lois, règlements et instructions administratives.

Article XII : Organes subsidiaires

1. La Commission crée un Comité scientifique permanent.

2. La Commission peut créer des sous-commissions chargées de s'occuper d'un ou de plusieurs des stocks couverts par le présent accord.

3. Ces sous-commissions sont ouvertes aux Membres de la Commission qui sont, soit des Etats côtiers dont les eaux sont traversées, au cours de leurs migrations, par les stocks dont ces sous-commissions s'occupent, soit des Etats dont les navires participent à la pêche desdits stocks.

4. Une sous-commission sert de cadre aux consultations et à la coopération en ce qui concerne l'aménagement des stocks dont elle s'occupe, en particulier pour:

(a) surveiller les stocks et recueillir à leur sujet des informations scientifiques et autres données utiles;

(b) évaluer et analyser l'état et l'évolution des stocks en cause;

(c) coordonner les recherches et les études sur ces stocks;

(d) faire part à la Commission de ses conclusions;

(e) proposer aux Membres de la Commission des recommandations appropriées, notamment des actions visant à recueillir les informations nécessaires sur les stocks, et proposer des mesures de conservation et d'aménagement;

(f) examiner toute question qui lui est renvoyée par la Commission.

5. La Commission peut, sous réserve des dispositions du présent article, créer les comités, groupes de travail ou autres organes subsidiaires qui peuvent être nécessaires aux fins de l'application du présent accord.

6. La création par la Commission d'une sous-commission qui a besoin de moyens financiers fournis par la Commission, et de tout comité, groupe de travail ou autre organe subsidiaire, est subordonnée à la disponibilité des fonds nécessaires dans le budget autonome approuvé de la Commission ou dans le budget de la FAO, selon le cas. Lorsque les dépenses correspondantes sont à la charge de la FAO, il incombe au Directeur général d'établir si les fonds sont disponibles. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses liées à la création d'organes subsidiaires, la Commission est saisie d'un

rapport du Secrétaire ou du Directeur général, selon le cas, sur les incidences administratives et financières de cette décision.

7. Les organes subsidiaires fournissent à la Commission les informations concernant leurs activités dont elle peut avoir besoin.

Article XIII : Contributions financières

1. Chaque Membre de la Commission s'engage à verser tous les ans une contribution au budget autonome conformément à un barème à adopter par la Commission.

2. A chaque session ordinaire, la Commission adopte son budget autonome par consensus, étant entendu toutefois que si, tout ayant été tenté, un consensus ne peut être dégagé au cours de la session, la question sera mise aux voix et le budget sera adopté à la majorité des deux tiers de ses Membres.

3. (a) Le montant des contributions de chaque Membre de la Commission est calculé selon une formule que la Commission adopte et amende par consensus.

(b) Pour l'adoption de cette formule, il y a lieu de prendre dûment en considération l'assignation à chaque Membre d'une cotisation de base égale pour tous et d'une cotisation variable calculée, entre autres, d'après les quantités totales d'espèces visées par le présent accord que chaque Membre capture et débarque dans la Zone, et d'après son revenu par habitant.

(c) La formule adoptée ou amendée par la Commission figure dans le Règlement financier de la Commission.

4. Tout non Membre de la FAO qui devient Membre de la Commission est tenu de verser, afin de couvrir les dépenses encourues par la FAO pour les activités de la Commission, une contribution déterminée par la Commission.

5. Les contributions sont payables en monnaies librement convertibles, à moins que la Commission n'en décide autrement en accord avec le Directeur général.

6. La Commission peut également accepter des dons et autres formes d'assistance d'organisations, de particuliers et d'autres sources, à des fins liées à l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions.

7. Les contributions, dons et autres formes d'assistance reçus sont déposés dans un fonds de dépôt que gère le Directeur général conformément au Règlement financier de l'Organisation.

8. Un Membre de la Commission qui est en retard dans le paiement de ses contributions financières à la Commission n'a pas le droit de vote si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions qu'il doit pour les deux années civiles précédentes. La Commission peut cependant autoriser ce Membre à prendre part au vote si elle estime que le défaut de paiement est dû à des facteurs indépendants de la volonté dudit Membre.

Article XIV : Siège

La Commission fixe le lieu de son Siège après consultation du Directeur général.

Article XV : Coopération avec d'autres organisations et institutions

1. La Commission coopère, et prend dans ce but les arrangements voulus, avec les organisations et institutions intergouvernementales, notamment avec celles qui travaillent dans le secteur des pêches, susceptibles de contribuer à ses travaux et de promouvoir la réalisation de ses objectifs, et plus particulièrement avec toute organisation ou institution intergouvernementale s'occupant des thons dans la Zone. La Commission peut conclure des accords avec ces organisations et institutions. Ces

accords visent à favoriser la complémentarité et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, à éviter les doubles emplois et les conflits entre les activités de la Commission et de ces organisations.

2. Le présent accord ne porte en rien atteinte aux droits et responsabilités d'autres organisations ou institutions intergouvernementales s'occupant des thons ou d'une espèce particulière de thon dans la Zone, ni à la validité de toute mesure adoptée par cette organisation ou institution.

Article XVI : Droits des Etats côtiers

Le présent accord ne porte pas atteinte aux droits souverains d'un Etat côtier conformément au Droit international de la mer pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris les espèces de grands migrateurs, dans une zone d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de sa juridiction nationale.

Article XVII : Adhésion

1. L'adhésion au présent accord de tout Membre ou membre associé de la FAO s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général.

2. L'adhésion au présent accord des Etats visés au paragraphe 2 de l'article IV ci-dessus s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général. Elle prend effet à la date à laquelle la Commission approuve la demande d'admission.

3. Le Directeur général informe tous les Membres de la Commission, tous les Membres de la FAO et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toutes les adhésions qui ont pris effet.

Article XVIII : Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de réception du dixième instrument d'adhésion par le Directeur général. Puis, pour tout Membre ou membre associé de la FAO, ou Etat mentionné au paragraphe 2 de l'article IV qui dépose ultérieurement un instrument d'adhésion, il entre en vigueur à la date à laquelle cette adhésion prend effet ou devient effective conformément à l'article XVII ci-dessus.

Article XIX : Réserves

L'adhésion au présent accord peut être assortie de réserves, conformément aux règles générales du droit international public telles que reflétées dans les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Partie II, Section 2) adoptée en 1969.

Article XX : Amendements

1. Le présent accord peut être amendé à la majorité des trois quarts des Membres de la Commission.

2. Des propositions d'amendement peuvent être présentées par tout Membre de la Commission ou par le Directeur général. Les propositions faites par un Membre de la Commission doivent être adressées à la fois au Président de la Commission et au Directeur général et celles qui sont faites par le Directeur général doivent être adressées au Président de la Commission 120 jours au plus tard avant l'ouverture de la session de la Commission au cours de laquelle elles doivent être examinées. Le Directeur général informe immédiatement tous les Membres de la Commission de toute proposition d'amendement.

3. Tout amendement au présent accord est transmis au Conseil de la FAO, qui peut le désavouer s'il est manifestement incompatible avec les objectifs et les buts de la FAO ou avec les dispositions de l'Acte constitutif de la FAO.

4. Les amendements qui n'entraînent pas de nouvelles obligations pour les Membres de la Commission entrent en vigueur pour tous les Membres à la date de leur approbation par la Commission, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. 13

5. Les amendements qui entraînent de nouvelles obligations pour les Membres de la Commission après avoir été adoptés par la Commission et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, n'entrent en vigueur pour chaque Membre qu'à compter de leur acceptation par ce dernier. Les instruments d'acceptation des amendements entraînant de nouvelles obligations sont déposés auprès du Directeur général. Le Directeur général informe de cette acceptation tous les Membres de la Commission et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les droits et obligations des Membres de la Commission qui n'acceptent pas un amendement entraînant de nouvelles obligations continuent d'être régis par les dispositions de l'Accord qui étaient en vigueur avant l'amendement.

6. Des amendements aux annexes du présent accord peuvent être adoptés à la majorité des deux tiers des Membres de la Commission; ils entrent en vigueur à la date de leur approbation par la Commission.

7. Le Directeur général informe de l'entrée en vigueur des amendements tous les Membres de la Commission, tous les Membres et membres associés de la FAO et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XXI : Retrait

1. Tout Membre de la Commission peut, à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent accord est entré en vigueur en ce qui le concerne, se retirer du présent accord en notifiant ce retrait par écrit au Directeur général qui, à son tour, en informe aussitôt tous les Membres de la Commission, les Membres et les membres associés de la FAO et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait devient effectif à la fin de l'année civile suivant l'année pendant laquelle le Directeur général a reçu la notification.

2. Un Membre de la Commission peut notifier le retrait d'un ou de plusieurs territoires dont les relations internationales relèvent de sa responsabilité. Lorsqu'un Membre notifie son propre retrait de la Commission, il indique le ou les territoires auxquels il s'applique. En l'absence d'une telle notification, le retrait est considéré comme s'appliquant à tous les territoires dont les relations internationales relèvent de la compétence du Membre de la Commission intéressé, à l'exception des territoires appartenant à un membre associé qui est lui-même Membre de la Commission.

3. Tout Membre de la Commission qui notifie son retrait de la FAO est réputé se retirer simultanément de la Commission et ce retrait est réputé s'appliquer à tous les territoires don't les relations internationales relèvent de la compétence du Membre de la Commission, à l'exception des territoires appartenant à un membre associé qui est lui-même Membre de la Commission.

4. Le retrait peut également s'effectuer conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article IV.

Article XXII : Extinction de l'accord

Le présent accord prend automatiquement fin à partir du moment où, à la suite de retraits, le nombre des Membres de la Commission tombe au-dessous de dix, à moins que les Membres restants de la Commission n'en décident autrement à l'unanimité.

Article XXIII : Interprétation de l'accord et règlements des différends

Tout différend touchant l'interprétation ou l'application du présent accord, s'il n'est pas réglé par la Commission, est soumis à une procédure de conciliation qu'elle adopte. Les résultats de ladite procédure, sans avoir un caractère contraignant, constituent la base d'un réexamen par les parties intéressées de la question qui est à l'origine du différend. Si cette procédure n'aboutit pas au règlement du différend, celui-ci peut être porté devant la Cour internationale de justice conformément au Statut de ladite Cour, à moins que les parties en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article XXIV : Dépositaire

Le Directeur général de la FAO est le dépositaire du présent accord. Le dépositaire:

(a) adresse des copies certifiées conformes du présent accord à chaque Membre et membre associé de la FAO, et aux Etats non membres qui peuvent devenir parties à l'Accord;

(b) fait enregistrer le présent accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies;

(c) informe chacun des Membres et membres associés de la FAO qui a adhéré à l'Accord et tout Etat non membre admis à la qualité de Membre de la Commission:

(i) des demandes d'admission à la qualité de Membre de la Commission présentées par des Etats non Membres de la FAO; et
(ii) des propositions d'amendement du présent accord ou de ses annexes;

(d) informe chaque Membre et membre associé de la FAO et les Etats non membres de la FAO qui peuvent devenir parties au présent accord:

(i) du dépôt d'instruments d'adhésion conformément à l'article XVII:
(ii) de la date d'entrée en vigueur du présent accord conformément à l'article XVIII:
(iii) des réserves aux dispositions du présent accord conformément à l'article XIX;
(iv) de l'adoption d'amendements au présent accord conformément à l'article XX;
(v) des retraits du présent accord conformément à l'article XXI; et
(vi) de l'extinction du présent accord conformément à l'article XXII.

Annnexe A

Nom commun en anglais	Nom commun en français	Nom commun en espagnol	Nom scientifique
Yellowfin tuna	Albacore	Rabil	*Thunnus albacares*
Skipjack	Listao; Bonite à ventre rayé	Listado	*Katsuwonus pelamis*
Bigeye tuna	Patudo; Thon obèse	Patudo	*Thunnus obesus*
Albacore tuna	Germon	Atún blanco	*Thunnus alalunga*
Southern Bluefin tuna	Thon rouge du sud	Atún del sur	*Thunnus maccoyii*
Longtail tuna	Thon mignon	Atún tongol	*Thunnus tonggol*
Kawakawa	Thonine orientale	Baroceta oriental	*Euthynnus affinis*
Frigate tuna	Auxide	Melva	*Auxis thazard*
Bullet tuna	Bonitou	Melva (= Melvera)	*Auxis rochei*
. Narrow barred Spanish Mackerel	Thazard rayé	Carite estraido (Indo-Pacífico)	*Scomberomorus commerson*
. Indo-Pacific king mackerel	Thazard ponctué	Carite (Indo-Pacífico)	*Scomberomorus guttatus*
. Indo-Pacific Blue Marlin	Makaire bleu de l'Indo Pacifique	Aguja azul (Indo-Pacífico)	Makaira *mazara*
. Black Marlin	Makaire noir	Aguja negra	*Makaira indica*
. Striped Marlin	Marlin rayé	Marlín rayado	*Tetrapturus audax*
. Indo-Pacific Sailfish	Voilier de l'Indo-Pacifique	Pez vela (Indo-Pacífico)	*Istiophorus platypterus*
. Swordfish	Espadon	Pez espada	*Xiphias gladius*

ANNEXE 5 – ACCORD SUR LES GRANDS MIGRATEURS

Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives a la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les deplacements s'effectuent tant à l'interieur qu'au-delà de zones economiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs

Les États parties au présent Accord,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Résolus à assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs,

Résolus à améliorer la coopération entre les États à cette fin, Lançant un appel aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers pour qu'ils fassent respecter plus efficacement les mesures de conservation et de gestion adoptées pour ces stocks,

Désireux d'apporter une solution en particulier aux problèmes identifiés dans la section C du chapitre 17 d'Action 21, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, entre autres le fait que la gestion des pêcheries en haute mer est inadéquate dans de nombreuses zones, et que certaines ressources sont surexploitées, et notant les problèmes suivants : pêche non réglementée, suréquipement, taille excessive des flottes, pratique du changement de pavillon pour échapper aux contrôles, engins de pêche insuffisamment sélectifs, manque de fiabilité des bases de données et insuffisance de la coopération entre les États,

S'engageant à pratiquer une pêche responsable, Conscients de la nécessité d'éviter de causer des dommages au milieu marin, de préserver la diversité biologique, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche, Reconnaissant la nécessité de fournir aux États en développement une assistance spéciale, notamment financière, scientifique et technique, pour leur permettre de concourir efficacement à la conservation, à la gestion et à l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Convaincus que le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs et de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales est de conclure un accord aux fins de l'application des dispositions pertinentes de la Convention,

Affirmant que les questions qui ne sont pas réglées dans la Convention ou dans le présent Accord continuent d'être régies par les règles et principes du droit international général,

Sont convenus de ce qui suit :

Partie I : Dispositions générales

Article premier : Emploi des termes et champ d'application

1. Aux fins du présent Accord :

> a) On entend par "Convention" la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982;

b) On entend par "mesures de conservation et de gestion" les mesures visant à conserver et à gérer une ou plusieurs espèces de ressources biologiques marines qui sont adoptées et appliquées de manière compatible avec les règles pertinentes du droit international telles qu'elles ressortent de la Convention et du présent Accord;

c) Le terme "poisson" englobe les mollusques et les crustacés à l'exception de ceux qui appartiennent aux espèces sédentaires telles qu'elles sont définies à l'article 77 de la Convention; et

d) On entend par "arrangement" un mécanisme de coopération créé conformément à la Convention et au présent Accord par deux ou plusieurs États afin notamment d'instituer dans une sous-région ou région des mesures pour la conservation et la gestion d'un ou plusieurs stocks de poissons chevauchants ou stocks de poissons grands migrateurs.

2. a) On entend par "États parties" les États qui ont consenti à être liés par le présent Accord et à l'égard desquels celui-ci est en vigueur;

b) Le présent Accord s'applique mutatis mutandis :

i) À toute entité visée à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d) et e) de la Convention; et

ii) Sous réserve de l'article 47, à toute entité appelée "organisation internationale" à l'article premier de l'annexe IX de la Convention qui devient partie au présent Accord et, dans cette mesure, l'expression "États parties" s'entend de ces entités.

3. Le présent Accord s'applique mutatis mutandis aux autres entités de pêche dont les navires se livrent à la pêche en haute mer.

Article 2 : Objectif

Le présent Accord a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs grâce à l'application effective des dispositions pertinentes de la Convention.

Article 3 : Application

1. Sauf disposition contraire, le présent Accord s'applique à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans les zones qui ne relèvent pas de la juridiction nationale, si ce n'est que les articles 6 et 7 s'appliquent également à la conservation et à la gestion de ces stocks dans les zones relevant de la juridiction nationale, sans préjudice des différents régimes juridiques applicables en vertu de la Convention dans les zones relevant de la juridiction nationale et dans les zones au-delà de la juridiction nationale.

2. Dans l'exercice de ses droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans les zones relevant de sa juridiction nationale, l'État côtier applique mutatis mutandis les principes généraux énoncés à l'article 5.

3. Les États tiennent dûment compte de la capacité des États en développement d'appliquer les articles 5, 6 et 7 dans les zones relevant de leur juridiction nationale et de leurs besoins d'assistance comme prévu dans le présent Accord. À cette fin, la partie VII s'applique mutatis mutandis aux zones relevant de la juridiction nationale.

Article 4 : Relation entre le présent Accord et la Convention

Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des États en vertu de la Convention. Le présent Accord est interprété et appliqué dans le contexte de la Convention et d'une manière compatible avec celle-ci.

Partie II : Conservation et gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

Article 5 : Principes généraux

En vue d'assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer, en exécution de l'obligation de coopérer que leur impose la Convention :

a) Adoptent des mesures pour assurer la durabilité à long terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et en favoriser l'exploitation optimale;

b) Veillent à ce que ces mesures soient fondées sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent et soient de nature à maintenir ou à rétablir les stocks à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs économiques et écologiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées aux plans sous-régional, régional ou mondial;

c) Appliquent l'approche de précaution conformément à l'article 6;

d) Évaluent l'impact de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs écologiques sur les stocks visés ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associés ou en dépendent;

e) Adoptent, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion à l'égard des espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associés ou en dépendent, en vue de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise;

f) Réduisent au minimum la pollution, les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces de poissons et autres non visées (ci-après dénommées espèces non visées) et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction, grâce à des mesures incluant, pour autant que possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité;

g) Protègent la diversité biologique dans le milieu marin;

h) Prennent des mesures en vue d'empêcher ou de faire cesser la surexploitation et la surcapacité et de faire en sorte que l'effort de pêche n'atteigne pas un niveau incompatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques;

i) Prennent en compte les intérêts des pêcheurs qui se livrent à la pêche artisanale et à la pêche de subsistance;

j) Recueillent et mettent en commun en temps opportun des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d'espèces visées et d'espèces non visées et l'effort de pêche, comme prévu à l'annexe I, ainsi que les informations provenant des programmes de recherche nationaux et internationaux;

k) Encouragent et pratiquent la recherche scientifique et mettent au point des techniques appropriées à l'appui de la conservation et de la gestion des pêcheries; et

l) Appliquent et veillent à faire respecter des mesures de conservation et de gestion grâce à des systèmes efficaces d'observation, de contrôle et de surveillance.

Article 6 : Application de l'approche de précaution

1. Les États appliquent largement l'approche de précaution à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs afin de protéger les ressources biologiques marines et de préserver le milieu marin.

2. Les États prennent d'autant de précautions que les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates. Le manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption.

3. Pour mettre en oeuvre l'approche de précaution, les États :

a) Améliorent la prise de décisions en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques en se procurant et en mettant en commun les informations scientifiques les plus fiables disponibles et en appliquant des techniques perfectionnées pour faire face aux risques et à l'incertitude;

b) Appliquent les directives énoncées à l'annexe II et déterminent, sur la base des informations scientifiques les plus fiables dont ils disposent, des points de référence pour chaque stock, ainsi que les mesures à prendre si ceux-ci sont dépassés;

c) Tiennent compte notamment des incertitudes concernant l'importance numérique des stocks et le rythme de reproduction, des points de référence, de l'état des stocks par rapport à ces points, de l'étendue et de la répartition de la mortalité due à la pêche et de l'impact des activités de pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes, ainsi que des conditions océaniques, écologiques et socio-économiques existantes et prévues; et

d) Mettent au point des programmes de collecte de données et de recherche afin d'évaluer l'impact de la pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes et sur leur environnement, et adoptent les plans nécessaires pour assurer la conservation de ces espèces et protéger les habitats particulièrement menacés.

4. Lorsque les points de référence sont prêts d'être atteints, les États prennent des mesures pour qu'ils ne soient pas dépassés. Si ces points sont dépassés, les États prennent immédiatement, pour reconstituer les stocks, les mesures de conservation et de gestion supplémentaires visées au paragraphe 3 b).

5. Lorsque l'état des stocks visés ou des espèces non visées ou des espèces associées ou dépendantes devient préoccupant, les États renforcent la surveillance qu'ils exercent sur ces stocks et espèces afin d'évaluer leur état et l'efficacité des mesures de conservation et de gestion. Ils révisent régulièrement celles-ci en fonction des nouvelles données.

6. Pour les nouvelles pêcheries ou les pêcheries exploratoires, les États adoptent, dès que possible, des mesures prudentes de conservation et de gestion, consistant notamment à limiter le volume des captures et l'effort de pêche. Ces mesures restent en vigueur jusqu'à ce que suffisamment de données aient été réunies pour évaluer l'impact de la pêche sur la durabilité à long terme des stocks; des mesures de conservation et de gestion fondées sur cette évaluation sont alors adoptées. Le cas échéant, ces dernières mesures permettent le développement progressif des pêcheries.

7. Si un phénomène naturel a des effets néfastes notables sur l'état de stocks de poissons chevauchants ou de stocks de poissons grands migrateurs, les États adoptent d'urgence des mesures de conservation et de gestion pour que l'activité de pêche n'aggrave pas ces effets néfastes. Ils adoptent également d'urgence de telles mesures lorsque l'activité de pêche menace sérieusement la durabilité de ces stocks. Les mesures d'urgence sont de caractère temporaire et sont fondées sur les données scientifiques les plus fiables dont ces États disposent.

Article 7 : Compatibilité des mesures de conservation et de gestion

1. Sans préjudice des droits souverains que la Convention reconnaît aux États côtiers aux fins de l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources biologiques marines dans les zones relevant de leur juridiction nationale, et sans préjudice du droit qu'ont tous les États de permettre à leurs ressortissants de se livrer à la pêche en haute mer conformément à la Convention :

a) S'agissant des stocks de poissons chevauchants, les États côtiers concernés et les États dont des ressortissants exploitent ces stocks dans un secteur adjacent de la haute mer s'efforcent, soit directement soit par l'intermédiaire des mécanismes de coopération appropriés prévus dans la partie III, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent de la haute mer;

b) S'agissant des stocks de poissons grands migrateurs, les États côtiers concernés et les autres États dont des ressortissants exploitent ces stocks dans la région coopèrent, soit directement soit par l'intermédiaire des mécanismes de coopération appropriés prévus dans la partie III, afin d'assurer la conservation et de favoriser l'exploitation optimale de ces stocks dans l'ensemble de la région, aussi bien dans les zones relevant de la juridiction nationale qu'au-delà de celles-ci.

2. Les mesures de conservation et de gestion instituées pour la haute mer et celles adoptées pour les zones relevant de la juridiction nationale doivent être compatibles afin d'assurer la conservation et la gestion de l'ensemble des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. À cette fin, les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer ont l'obligation de coopérer en vue de parvenir à des mesures compatibles en ce qui concerne ces stocks. Pour arrêter des mesures de conservation et de gestion compatibles, les États :

a) Tiennent compte des mesures de conservation et de gestion adoptées et appliquées, conformément à l'article 61 de la Convention, par les États côtiers pour les mêmes stocks dans les zones relevant de leur juridiction nationale et veillent à ce que les mesures instituées en haute mer pour ces stocks ne nuisent pas à leur efficacité;

b) Tiennent compte des mesures préalablement arrêtées d'un commun accord et appliquées pour la haute mer, conformément à la Convention, par les États côtiers concernés et les États qui se livrent à la pêche en haute mer en ce qui concerne les mêmes stocks;

c) Tiennent compte des mesures préalablement arrêtées d'un commun accord et appliquées conformément à la Convention par une organisation ou un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries en ce qui concerne les mêmes stocks;

d) Tiennent compte de l'unité biologique et des autres caractéristiques biologiques des stocks et des rapports entre la répartition des stocks, les pêcheries et les particularités géographiques de la région concernée, y compris de l'importance quantitative de ces stocks et de leur degré d'exploitation dans les zones relevant de la juridiction nationale;

e) Tiennent compte de la mesure dans laquelle les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer sont tributaires des stocks concernés; et

f) Veillent à ce que ces mesures n'aient pas d'effets nuisibles sur l'ensemble des ressources biologiques marines.

3. Pour s'acquitter de l'obligation de coopérer qui leur incombe, les États font tout leur possible pour s'entendre dans un délai raisonnable sur des mesures de conservation et de gestion compatibles.

4. Si les États intéressés ne peuvent s'entendre dans un délai raisonnable, l'un quelconque d'entre eux peut invoquer les procédures de règlement des différends prévues dans la partie VIII.

5. En attendant qu'un accord soit réalisé sur des mesures de conservation et de gestion compatibles, les États concernés, dans un esprit de conciliation et de coopération, font tout leur possible pour convenir d'arrangements provisoires d'ordre pratique. S'ils ne peuvent se mettre d'accord sur de tels arrangements, l'un quelconque d'entre eux peut, en vue d'obtenir des mesures conservatoires, soumettre le différend à une cour ou un tribunal, conformément aux procédures derèglement des différends prévues dans la partie VIII.

6. Les arrangements provisoires convenus ou les mesures conservatoires prescrites conformément au paragraphe 5 doivent être compatibles avec les dispositions de la présente partie et tenir dûment compte des droits et obligations de tous les États concernés; ils ne doivent pas compromettre ni entraver la conclusion d'un accord définitif sur des mesures de conservation et de gestion compatibles et sont sans préjudice du résultat final des procédures de règlement des différends qui ont pu être engagées.

7. Les États côtiers informent régulièrement, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux compétents ou par d'autres moyens appropriés, les États qui se livrent à la pêche en haute mer dans la région ou la sous-région des mesures qu'ils ont adoptées concernant les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs dans les zones relevant de leur juridiction nationale.

8. Les États qui se livrent à la pêche en haute mer informent régulièrement, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux compétents ou par d'autres moyens appropriés, les autres États intéressés des mesures qu'ils ont adoptées pour réglementer les activités des navires battant leur pavillon qui exploitent ces stocks en haute mer.

Partie III : Mécanismes de coopération internationale concernant les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs

Article 8 : Coopération en matière de conservation et de gestion

1. Les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer, agissant conformément à la Convention, coopèrent en ce qui concerne les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux compétents, en tenant compte des caractéristiques particulières de la région ou sous-région, afin d'assurer efficacement la conservation et la gestion de ces stocks.

2. Les États engagent des consultations de bonne foi et sans retard, notamment lorsqu'il y a lieu de penser que les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs concernés sont menacés de surexploitation ou lorsqu'une nouvelle pêcherie visant ces stocks est aménagée. À cette fin, des consultations peuvent être engagées à la demande de tout État intéressé en vue de l'institution d'arrangements appropriés pour assurer la conservation et la gestion des stocks. En attendant de convenir de ces arrangements, les États appliquent les dispositions du présent Accord et agissent de bonne foi et en tenant dûment compte des droits, intérêts et obligations des autres États.

3. Lorsqu'une organisation ou un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional a compétence pour instituer des mesures de conservation et de gestion concernant certains stocks de poissons chevauchants ou stocks de poissons grands migrateurs, les États qui exploitent ces stocks en haute mer et les États côtiers intéressés s'acquittent de leur obligation de coopérer en devenant membres de ladite organisation — ou participants audit arrangement — ou en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou arrangement. Les États qui ont un intérêt réel dans les pêcheries concernées peuvent devenir membres de l'organisation ou participants à l'arrangement. Les dispositions régissant l'admission à l'organisation ou arrangement n'empêchent par ces États d'en devenir membres ou participants; elles ne sont pas non plus appliquées d'une manière discriminatoire à l'encontre de tout État ou groupe d'États ayant un intérêt réel dans les pêcheries concernées.

4. Seuls les États qui sont membres d'une telle organisation ou participants à un tel arrangement, ou qui acceptent d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou arrangement, ont accès aux ressources halieutiques auxquelles s'appliquent ces mesures.

5. En l'absence d'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries régional ou sous-régional pouvant instituer des mesures de conservation et de gestion d'un stock de poissons chevauchants ou d'un stock de poissons grands migrateurs déterminé, les États côtiers intéressés et les États qui exploitent ce stock en haute mer dans la région ou la sous-région coopèrent en vue de créer une telle organisation ou de prendre d'autres arrangements appropriés pour assurer la conservation et la gestion de ce stock et participent aux travaux de l'organisation ou arrangement.

6. Tout État qui a l'intention de proposer que des mesures soient prises par une organisation intergouvernementale compétente en ce qui concerne des ressources biologiques doit, dans le cas où ces mesures auraient un effet notable sur des mesures de conservation et de gestion déjà instituées par une organisation ou un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent, consulter les membres de ladite organisation ou les participants audit arrangement par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement. Dans la mesure du possible, ces consultations doivent avoir lieu avant que la proposition ne soit soumise à l'organisation intergouvernementale.

Article 9 : Organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux

1. Lorsqu'ils créent des organisations ou concluent des arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux concernant des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, les États conviennent entre autres de ce qui suit :

a) Les stocks auxquels s'appliquent les mesures de conservation et de gestion, compte tenu de leurs caractéristiques biologiques et de la nature des pêcheries en question;

b) La zone d'application, compte tenu du paragraphe 1 de l'article 7 et des caractéristiques de la sous-région ou région, y compris les facteurs socio-économiques, géographiques et écologiques;

c) Les liens entre les activités de la nouvelle organisation ou du nouvel arrangement et le rôle, les objectifs et les opérations des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries en place compétents; et

d) Les mécanismes par lesquels l'organisation ou arrangement obtiendra des avis scientifiques et examinera l'état des stocks, y compris, si nécessaire, la création d'un organisme consultatif scientifique.

2. Les États qui coopèrent à la création d'une organisation ou d'un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional informent de cette coopération les autres États qu'ils savent avoir un intérêt réel dans les activités de l'organisation ou arrangement envisagé.

Article 10 : Fonctions des organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux

Pour s'acquitter de leur obligation de coopérer dans le cadre d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux, les États :

a) Conviennent de mesures de conservation et de gestion et s'y conforment afin d'assurer la durabilité à long terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;

b) Conviennent, le cas échéant, des droits de participation, comme le volume admissible des captures ou le niveau de l'effort de pêche;

c) Adoptent et appliquent toutes normes internationales minimales généralement recommandées pour mener les opérations de pêche de manière responsable;

d) Obtiennent des informations scientifiques et les évaluent et examinent l'état des stocks et évaluent l'impact de la pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes;

e) Conviennent de normes pour la collecte, la communication, la vérification et l'échange de données sur l'exploitation des stocks;

f) Recueillent et diffusent des données statistiques précises et complètes, comme indiqué dans l'annexe I, afin de disposer des données scientifiques les plus fiables, tout en en préservant la confidentialité le cas échéant;

g) Encouragent et effectuent des évaluations scientifiques des stocks et les activités de recherche pertinentes, et en diffusent les résultats;

h) Mettent en place des mécanismes de coopération appropriés en matière d'observation, de contrôle, de surveillance et de police;

i) Conviennent des moyens permettant de prendre en compte les intérêts en matière de pêche des nouveaux membres de l'organisation ou des nouveaux participants à l'arrangement;

j) Conviennent de procédures de prise de décisions qui facilitent l'adoption de mesures de conservation et de gestion en temps opportun et de manière efficace;

k) Encouragent le règlement pacifique des différends conformément à la partie VIII;

l) Font en sorte que leurs organismes nationaux compétents et leurs industries coopèrent pleinement à l'application des recommandations et décisions de l'organisation ou arrangement; et

m) Donnent la publicité voulue aux mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou l'arrangement.

Article 11 : Nouveaux membres ou participants

Lorsqu'ils déterminent la nature et l'étendue des droits de participation des nouveaux membres d'une organisation de gestion des pêcheries sous-régionale ou régionale ou des nouveaux participants à un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional, les États prennent notamment en considération :

a) L'état des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et le niveau de l'effort de pêche dans la zone de pêche;

b) Les intérêts, les méthodes en matière de pêche et les pratiques de pêche des nouveaux et des anciens membres ou participants;

c) La contribution respective des nouveaux et des anciens membres ou participants à la conservation et la gestion des stocks, à la collecte et la communication de données exactes et aux recherches scientifiques menées sur les stocks;

d) Les besoins des communautés côtières de pêcheurs qui sont fortement tributaires de la pêche des stocks;

e) Les besoins des États côtiers dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques marines; et

f) Les intérêts des États en développement de la sous-région ou région, lorsque les stocks se trouvent également dans les zones relevant de leur juridiction nationale.

Article 12 : Transparence des activités menées par les organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux

1. Les États assurent la transparence de la prise de décisions et des autres activités des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux.

2. Les représentants d'autres organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales concernées par les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs doivent avoir la possibilité de participer aux réunions des organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux en qualité d'observateurs ou en une autre qualité, selon ce qui convient, conformément aux procédures de l'organisation ou arrangement concerné. Ces procédures ne doivent pas être trop restrictives à cet égard. Ces organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont accès en temps opportun aux dossiers et rapports desdites organisations et desdits arrangements, sous réserve des règles de procédure régissant l'accès à ces dossiers et rapports.

Article 13 : Renforcement des organisations et arrangements existants

Les États coopèrent pour renforcer les organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux existants afin d'en améliorer l'efficacité pour l'adoption et la mise en oeuvre de mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

Article 14 : Collecte et communication d'informations et coopération en matière de recherche scientifique

1. Les États veillent à ce que les navires de pêche battant leur pavillon leur communiquent les informations qui pourraient leur être nécessaires pour exécuter leurs obligations en vertu du présent Accord. À cette fin, les États, conformément à l'annexe I :

a) Recueillent et échangent des données scientifiques, techniques et statistiques concernant l'exploitation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;

b) Veillent à ce que les données recueillies soient suffisamment détaillées pour faciliter l'évaluation précise des stocks et soient communiquées en temps opportun pour répondre aux besoins des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux; et

c) Prennent les mesures voulues pour vérifier l'exactitude de ces données.

2. Les États coopèrent, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux, en vue de :

a) Convenir du type de données à fournir et de la forme sous laquelle celles-ci doivent être présentées auxdites organisations ou auxdits arrangements, en tenant compte de la nature des stocks et de leur exploitation; et

b) Mettre au point et utiliser conjointement des techniques d'analyse et des méthodes d'évaluation des stocks pour améliorer les mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

3. En application de la partie XIII de la Convention, les États coopèrent, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, au renforcement des moyens de recherche scientifique dans le domaine des pêches et encouragent la recherche scientifique relative à

la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans l'intérêt de tous. À cette fin, un État ou l'organisation internationale compétente qui effectue de telles recherches au-delà des zones relevant de la juridiction nationale s'emploie à faciliter la publication et la communication à tous les États intéressés des résultats de ces recherches, ainsi que de renseignements sur ses objectifs et ses méthodes et, autant que possible, facilite la participation de scientifiques desdits États aux recherches en question.

Article 15 : Mers fermées et semi-fermées

Lorsqu'ils appliquent le présent Accord dans une mer fermée ou semi-fermée, les États tiennent compte des caractéristiques naturelles de ladite mer et agissent de manière compatible avec la partie IX de la Convention et les autres dispositions pertinentes de celle-ci.

Article 16 : Secteurs de la haute mer complètement entourés par une zone relevant de la juridiction nationale d'un seul État

1. Les États qui exploitent des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans un secteur de la haute mer complètement entouré par une zone relevant de la juridiction nationale d'un seul État et ce dernier État coopèrent pour instituer des mesures de conservation et de gestion en ce qui concerne ces stocks en haute mer. Compte tenu des caractéristiques naturelles du secteur considéré, les États s'attachent particulièrement à instituer, en application de l'article 7, des mesures de conservation et de gestion compatibles en ce qui concerne ces stocks. Les mesures prises en ce qui concerne la haute mer tiennent compte des droits, obligations et intérêts de l'État côtier en vertu de la Convention; elles sont fondées sur les données scientifiques les plus fiables dont on dispose et tiennent compte de toutes mesures de conservation et de gestion adoptées et appliquées par l'État côtier en ce qui concerne les mêmes stocks, dans la zone relevant de sa juridiction nationale, conformément à l'article 61 de la Convention. Les États conviennent également de mesures d'observation, de contrôle, de surveillance et de police pour assurer le respect des mesures de conservation et de gestion concernant la haute mer.

2. Conformément à l'article 8, les États agissent de bonne foi et font tout leur possible pour convenir sans délai des mesures de conservation et de gestion à appliquer à l'occasion des opérations de pêche dans le secteur visé au paragraphe 1. Si les États qui se livrent à la pêche concernés et l'État côtier ne parviennent pas, dans un délai raisonnable, à s'entendre sur de telles mesures, ils appliquent, eu égard au paragraphe 1, les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 7 consacrés aux arrangements provisoires ou mesures conservatoires. En attendant l'adoption de tels arrangements provisoires ou de telles mesures conservatoires, les États intéressés prennent, en ce qui concerne les navires battant leur pavillon, des mesures pour faire en sorte que ceux-ci ne se livrent pas à une pêche de nature à nuire aux stocks concernés.

Partie IV : Etats non membres et Etats non participants

Article 17 : États non membres d'organisations et États non participants à des arrangements

1. Un État qui n'est pas membre d'une organisation ni participant à un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional, et qui n'accepte pas par ailleurs d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par cette organisation ou cet arrangement, n'est pas libéré de l'obligation de coopérer, conformément à la Convention et au présent Accord, à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs concernés.

2. Un tel État n'autorise pas les navires battant son pavillon à se livrer à la pêche des stocks de poissons chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs soumis aux mesures de conservation et de gestion instituées par cette organisation ou cet arrangement.

3. Les États qui sont membres d'une organisation ou participants à un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries demandent, séparément ou conjointement, aux entités de pêche visées au paragraphe 3 de l'article premier qui ont des navires de pêche dans la zone concernée de

coopérer pleinement avec cette organisation ou à cet arrangement aux fins de 'application des mesures de conservation et de gestion que ceux-ci ont instituées, afin que ces mesures soient appliquées de facto aussi largement que possible aux activités de pêche dans la zone concernée. Ces entités tirent de leur participation à la pêche des avantages proportionnels à leur engagement de respecter les mesures de conservation et de gestion concernant les stocks en question.

4. Les États qui sont membres d'une telle organisation ou participants à un tel arrangement échangent des informations sur les activités des navires de pêche battant le pavillon d'États qui ne sont pas membres de l'organisation ni participants à l'arrangement et qui se livrent à la pêche des stocks concernés. Ils prennent des mesures, conformément au présent Accord et au droit international, en vue de dissuader ces navires de se livrer à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures sous-régionales ou régionales de conservation et de gestion.

Partie V : Obligations de l'Etat du pavillon

Article 18 : Obligations de l'État du pavillon

1. Les États dont des navires pêchent en haute mer prennent les mesures voulues pour que les navires battant leur pavillon respectent les mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion et qu'ils ne mènent aucune activité qui en compromette l'efficacité.

2. Les États n'autorisent la mise en exploitation des navires battant leur pavillon pour pratiquer la pêche en haute mer que lorsqu'ils peuvent s'acquitter efficacement des responsabilités qui leur incombent en vertu de la Convention et du présent Accord en ce qui concerne ces navires.

3. Les États prennent notamment, en ce qui concerne les navires battant leur pavillon, les mesures suivantes :

a) Contrôle de ces navires en haute mer, au moyen de licences, d'autorisations et de permis de pêche conformément aux procédures ayant pu être adoptées aux plans sous-régional, régional ou mondial;

b) Adoption de règlements à l'effet :

i) D'assortir les licences, autorisations ou permis de clauses et conditions propres à leur permettre de s'acquitter de toutes obligations qu'ils ont souscrites aux plans sous-régional, régional ou mondial;

ii) D'interdire à ces navires de pêcher en haute mer s'ils sont dépourvus d'une licence ou autorisation en bonne et due forme, ou de pêcher en haute mer selon des modalités différentes de celles stipulées par les licences, autorisations ou permis;

iii) D'exiger des navires pêchant en haute mer qu'ils aient toujours à bord leur licence, autorisation ou permis et qu'ils présentent ce document Pur inspection à la demande de toute personne dûment habilitée; et

iv) De veiller à ce que ces navires ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres États;

c) Tenue d'un registre national des navires de pêche autorisés à pêcher en haute mer et adoption des dispositions voulues pour que les États directement intéressés qui en font la demande aient accès aux renseignements figurant dans ce registre, compte tenu de toutes lois internes de l'État du pavillon ayant trait à la communication de ces renseignements;

d) Réglementation du marquage des navires et engins de pêche aux fins de leur identification, conformément à des systèmes uniformes et internationalement reconnus, tels que les Spécifications types de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour le marquage et l'identification des bateaux de pêche;

e) Établissement de règles pour la tenue et la communication en temps opportun de registres indiquant la position des navires, les captures d'espèces visées et non visées, l'effort de pêche

et d'autres données pertinentes relatives à la pêche, conformément aux normes sous-régionales, régionales et mondiales régissant la collecte de ces données;

f) Établissement de règles pour la vérification des relevés de captures d'espèces visées et non visées par les moyens suivants : programmes d'observation et d'inspection, rapports de déchargement, supervision des transbordements, contrôle des captures débarquées et suivi des statistiques du marché;

g) Observation, contrôle et surveillance de ces navires, de leurs activités de pêche et activités connexes au moyen notamment de :

i) La mise en oeuvre de mécanismes d'inspection nationaux et de mécanismes sous-régionaux et régionaux de coopération en matière de police conformément aux articles 21 et 22, prévoyant notamment l'obligation pour ces navires d'autoriser l'accès à leur bord d'inspecteurs dûment habilités d'autres États;

ii) La mise en oeuvre de programmes d'observation nationaux et de programmes d'observation sous-régionaux et régionaux auxquels participe l'État du pavillon, prévoyant notamment l'obligation pour ces navires d'autoriser l'accès à leur bord d'observateurs d'autres États pour leur permettre d'exercer les fonctions définies dans les programmes; et

iii) L'élaboration et la mise en oeuvre de systèmes de surveillance des navires, y compris, le cas échéant, de systèmes appropriés de communication par satellite, conformément à tous programmes nationaux et aux programmes qui ont été convenus aux plans sous-régional, régional ou mondial entre les États concernés;

h) Réglementation des transbordements en haute mer pour faire en sorte que l'efficacité des mesures de conservation et de gestion ne soit pas compromise; et i) Réglementation des activités de pêche pour assurer le respect des mesures sous-régionales, régionales ou mondiales, y compris celles qui visent à réduire au minimum les captures d'espèces non visées.

4. Lorsqu'un système de contrôle et de surveillance convenu aux plans sous-régional, régional ou mondial est en vigueur, les États veillent à ce que les mesures qu'ils imposent aux navires battant leur pavillon soient compatibles avec ce système.

Partie VI : Respect de la règlementation et répression des infractions

Article 19 : Respect de la réglementation et pouvoirs de police de l'État du pavillon

1. Tout État veille à ce que les navires battant son pavillon respectent les mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. À cette fin, il :

a) Fait respecter ces mesures, quel que soit le lieu de l'infraction;

b) Mène immédiatement, lorsqu'une infraction aux mesures sous-régionales ou régionales de conservation et de gestion est alléguée, une enquête approfondie, qui peut comprendre l'inspection matérielle des navires concernés, et fait rapport sans retard sur le déroulement et les résultats de cette enquête à l'État qui a allégué l'infraction ainsi qu'à l'organisation ou arrangement sous-régional ou régional compétent;

c) Exige de tout navire battant son pavillon qu'il communique aux autorités chargées de l'enquête des renseignements concernant sa position, ses captures, ses engins de pêche, ses opérations de pêche et ses activités connexes dans la zone de l'infraction présumée;

d) S'il est convaincu de disposer de preuves suffisantes concernant l'infraction présumée, saisit ses autorités compétentes en vue d'engager sans retard des poursuites conformément à son droit interne et, s'il y a lieu, immobilise le navire en cause; et

e) Veille à ce que tout navire dont il a été établi conformément à son droit interne qu'il a commis une infraction grave auxdites mesures ne se livre plus à des opérations de pêche en haute mer jusqu'à ce que toutes les sanctions imposées par l'État du pavillon pour cette infraction aient été exécutées.

2. Toutes les enquêtes et procédures judiciaires sont menées dans les plus brefs délais. Les sanctions encourues pour les infractions doivent être suffisamment rigoureuses pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion et décourager les infractions en quelque lieu que ce soit, et elles doivent priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs activités illégales. Les mesures applicables aux capitaines et autres officiers des navires de pêche comprennent des dispositions pouvant autoriser, entre autres, le refus, le retrait ou la suspension de l'autorisation d'exercer les fonctions de capitaine ou d'officier à bord de ces navires.

Article 20 : Coopération internationale en matière de police

1. Les États coopèrent, soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux, pour assurer le respect et la mise en application des mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

2. L'État du pavillon qui enquête sur une infraction présumée aux mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs peut solliciter l'assistance de tout autre État dont la coopération pourrait être utile à la conduite de l'enquête. Tous les États s'efforcent d'accéder aux demandes raisonnables formulées par l'État du pavillon dans le cadre de telles enquêtes.

3. Les enquêtes peuvent être menées par l'État du pavillon directement, en coopération avec les autres États concernés, ou par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries. Des renseignements sur le déroulement et les résultats des enquêtes sont fournis à tous les États intéressés ou affectés par l'infraction présumée.

4. Les États se prêtent mutuellement assistance pour identifier les navires qui se seraient livrés à des activités qui compromettent l'efficacité de mesures sous-régionales, régionales ou mondiales de conservation et de gestion.

5. Les États, dans la mesure où leurs lois et règlements internes les y autorisent, mettent en place des arrangements en vue de communiquer aux autorités chargées des poursuites dans d'autres États les preuves relatives aux infractions présumées auxdites mesures.

6. Lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire se trouvant en haute mer s'est livré à la pêche sans autorisation dans une zone relevant de la juridiction d'un État côtier, l'État du pavillon procède immédiatement, à la demande de l'État côtier intéressé, à une enquête approfondie. L'État du pavillon coopère avec l'État côtier en vue de prendre les mesures de coercition appropriées en l'espèce, et peut habiliter les autorités compétentes de celui-ci à arraisonner et à inspecter le navire en haute mer. Le présent paragraphe est sans préjudice de l'article 111 de la Convention.

7. Les États parties qui sont membres d'une organisation ou participants à un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries peuvent prendre des mesures conformément au droit international, y compris en recourant aux procédures établies à cette fin à l'échelon sous-régional ou régional, pour dissuader les navires qui se sont livrés à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion instituées par ladite organisation ou ledit arrangement ou constituent de toute autre manière une infraction à ces mesures de pratiquer la pêche en haute mer dans la sous-régionou la région en attendant que l'État du pavillon ait pris les mesures appropriées.

Article 21 : Coopération sous-régionale et régionale en matière de police

1. Dans tout secteur de la haute mer couvert par une organisation ou un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional, tout État partie qui est membre de cette organisation ou participant à cet arrangement peut, par l'intermédiaire de ses inspecteurs dûment habilités, arraisonner et inspecter, conformément au paragraphe 2, les navires de pêche battant le pavillon d'un autre État partie au présent Accord, que cet État partie soit ou non lui aussi membre de l'organisation ou participant à l'arrangement, pour assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs instituées par ladite organisation ou ledit arrangement.

2. Les États établissent, par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux, des procédures pour l'arraisonnement et l'inspection conformément au paragraphe 1, ainsi que des procédures pour l'application des autres dispositions du présent article. Ces procédures sont conformes au présent article et aux procédures de base définies à l'article 22 et ne sont pas discriminatoires à l'égard des États qui ne sont pas membres de l'organisation ni participants à l'arrangement concerné. Il est procédé à l'arraisonnement et à l'inspection ainsi qu'à toute mesure de coercition prise par la suite conformément à ces procédures. Les États donnent la publicité voulue aux procédures établies conformément au présent paragraphe.

3. Si, dans les deux ans qui suivent l'adoption du présent Accord, une organisation ou un arrangement n'a pas établi de telles procédures, il est procédé, en attendant leur établissement, à l'arraisonnement et à l'inspection en vertu du paragraphe 1 ainsi qu'à toute mesure de coercition prise par la suite conformément au présent article et aux procédures de base définies à l'article 22.

4. Avant de prendre des mesures conformément au présent article, l'État procédant à l'inspection, soit directement soit par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries compétent, informe tous les États dont les navires se livrent à la pêche en haute mer dans la sous-région ou région de la nature de l'identification dont sont porteurs ses inspecteurs dûment habilités. Les navires servant à l'arraisonnement et à l'inspection portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public. Au moment où il devient partie au présent Accord, tout État désigne une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément au présent article et donne la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent.

5. Si, après arraisonnement et inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à une activité contraire aux mesures de conservation et de gestion visées au paragraphe 1, l'État qui a procédé à l'inspection rassemble, s'il y a lieu, des éléments de preuve, et informe sans délai l'État du pavillon de l'infraction présumée.

6. L'État du pavillon répond à la notification visée au paragraphe 5 dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa réception ou dans tout autre délai prescrit par les procédures établies conformément au paragraphe 2, et doit :

> a) Exécuter sans délai l'obligation que lui impose l'article 19 de procéder à une enquête et, si les éléments de preuve le justifient, prendre des mesures de coercition à l'encontre du navire, auquel cas il informe promptement l'État ayant procédé à l'inspection des résultats de l'enquête et, le cas échéant, des mesures de coercition qu'il a prises; ou
>
> b) Autoriser l'État ayant procédé à l'inspection à mener une enquête.

7. Lorsque l'État du pavillon autorise l'État ayant procédé à l'inspection à enquêter sur une infraction présumée, ce dernier lui communique sans retard les résultats de l'enquête. Si les éléments de preuve le justifient, l'État du pavillon s'acquitte de l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures de coercition à l'encontre du navire. À défaut, l'État du pavillon peut autoriser l'État ayant procédé à l'inspection à prendre à l'encontre du navire les mesures de coercition stipulées par l'État du pavillon conformément aux droits et obligations que celui-ci tire du présent Accord.

8. Si, après arraisonnement et inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire a commis une infraction grave, et l'État du pavillon n'a pas répondu ou n'a pas pris les mesures prescrites aux paragraphes 6 ou 7, les inspecteurs peuvent rester à bord du navire et rassembler des éléments de preuve et exiger du capitaine qu'il collabore à un complément d'enquête, y compris, le cas échéant, en conduisant le navire sans retard au port approprié le plus proche, ou à tout autre port pouvant avoir été spécifié dans les procédures établies conformément au paragraphe 2. L'État ayant procédé à l'inspection informe immédiatement l'État du pavillon du nom du port où le navire doit être conduit. L'État ayant procédé à l'inspection et l'État du pavillon et, le cas échéant, l'État du port prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le bien-être des membres de l'équipage, quelle que soit leur nationalité.

9. L'État ayant procédé à l'inspection informe l'État du pavillon et l'organisation compétente ou les participants à l'arrangement compétent des résultats de tout complément d'enquête.

10. L'État procédant à l'inspection exige de ses inspecteurs qu'ils observent les règles, procédures et pratiques internationales généralement acceptées en ce qui concerne la sécurité du navire et de l'équipage, qu'ils entravent le moins possible les opérations de pêche et, pour autant que possible, qu'ils s'abstiennent de toute mesure de nature à compromettre la qualité des captures à bord. L'État procédant à l'inspection veille à ce que l'arraisonnement et l'inspection ne soient pas menés d'une manière qui constituerait un harcèlement pour le navire de pêche.

11. Aux fins du présent article, on entend par infraction grave le fait :

a) De pêcher sans licence, autorisation ou permis valide délivré par l'État du pavillon conformément au paragraphe 3, lettre a), de l'article 18;

b) De s'abstenir de consigner avec exactitude les données sur les captures et données connexes, comme l'exige l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent, ou de faire une déclaration grossièrement inexacte sur les captures, au mépris des règles fixées par ladite organisation ou ledit arrangement en matière de déclaration des captures;

c) De se livrer à la pêche dans un secteur fermé, de pêcher en dehors des temps d'ouverture, de pêcher sans quota fixé par l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent ou après avoir atteint un tel quota;

d) D'exploiter un stock qui fait l'objet d'un moratoire ou dont la pêche est interdite;

e) D'utiliser des engins de pêche prohibés;

f) De falsifier ou de dissimuler les marquages, le nom ou l'immatriculation d'un navire de pêche;

g) De dissimuler, d'altérer et de faire disparaître des éléments de preuve intéressant une enquête;

h) De commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent une méconnaissance grave des mesures de conservation et de gestion; ou

i) De commettre toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées dans les procédures établies par l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent.

12. Nonobstant les autres dispositions du présent article, l'État du pavillon peut, à tout moment, prendre des mesures pour s'acquitter des obligations que lui impose l'article 19 face à une infraction présumée. Si le navire est sous son contrôle, l'État qui a procédé à l'inspection le remet à l'État du pavillon, à la demande de ce dernier, qu'il informe pleinement du déroulement et du résultat de l'enquête.

13. Le présent article est sans préjudice du droit qu'a l'État du pavillon de prendre toutes mesures, y compris d'engager des poursuites en vue d'imposer des pénalités, conformément à son droit interne.

14. Le présent article s'applique mutatis mutandis à l'arraisonnement et à l'inspection auxquels procède un État partie qui est membre d'une organisation ou participant à un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional et qui a de sérieuses raisons de penser qu'un navire de pêche battant le pavillon d'un autre État partie s'est livré à une activité contraire aux mesures de conservation et de gestion visées au paragraphe 1 dans le secteur de la haute mer couvert par ladite organisation ou ledit arrangement et que, pendant la même expédition de pêche, ledit navire a par la suite pénétré dans un secteur relevant de la juridiction nationale de l'État procédant à l'inspection.

15. Lorsqu'une organisation ou un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional a créé un mécanisme qui s'acquitte effectivement de l'obligation, mise à la charge de ses membres ou participants par le présent Accord, d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion que l'organisation ou arrangement a instituées, les membres de l'organisation ou les participants à l'arrangement peuvent convenir de limiter à eux-mêmes l'application du paragraphe 1 en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion qui ont été instituées dans le secteur de la haute mer concerné.

16. Les mesures prises par des États autres que l'État du pavillon contre des navires qui se sont livrés à des activités contraires aux mesures de conservation et de gestion sous-régionales ou régionales doivent être proportionnelles à la gravité de l'infraction.

17. Lorsqu'il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'un navire de pêche se trouvant en haute mer est apatride, tout État peut arraisonner et inspecter ce navire. Si les éléments de preuve le justifient, l'État peut prendre les mesures appropriées conformément au droit international.

18. Les États sont responsables des pertes ou dommages qui leur sont imputables à la suite d'une mesure prise en vertu du présent article, lorsque ladite mesure est illicite ou va au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire, eu égard aux renseignements disponibles, pour appliquer les dispositions du présent article.

Article 22 : Procédures de base applicables en cas d'arraisonnement et d'inspection conformément à l'article 21

1. L'État qui procède à l'inspection veille à ce que ses inspecteurs dûment habilités :

a) Présentent leurs titres au capitaine du navire et produisent le texte des mesures de conservation et de gestion pertinentes ou des règles et règlements appliqués dans le secteur de la haute mer en question pour donner effet auxdites mesures;

b) Avisent l'État du pavillon au moment de l'arraisonnement et de l'inspection;

c) N'empêchent pas le capitaine du navire de communiquer avec les autorités de l'État du pavillon pendant l'arraisonnement et l'inspection;

d) Remettent au capitaine et aux autorités de l'État du pavillon copie du rapport sur l'arraisonnement et l'inspection, dans lequel aura été insérée toute objection ou déclaration que le capitaine souhaite y voir consigner;

e) Quittent promptement le navire après avoir terminé l'inspection s'ils ne trouvent aucune preuve d'infraction grave; et

f) Évitent de faire usage de la force sauf lorsque, et dans la mesure où, cela s'avère nécessaire pour garantir leur sécurité et lorsqu'ils sont empêchés d'exercer leurs fonctions. Le degré de force dont il est fait usage ne doit pas dépasser ce qui est raisonnablement requis en la circonstance.

2. Les inspecteurs dûment habilités d'un État procédant à une inspection ont le pouvoir d'inspecter le navire, sa licence, ses engins, équipements, registres, installations, poissons et produits de poisson ainsi que tous documents pertinents nécessaires pour vérifier le respect des mesures de conservation et de gestion concernées.

3. L'État du pavillon veille à ce que les capitaines de navire :

a) Laissent les inspecteurs monter à leur bord et facilitent leur embarquement de façon qu'il se fasse rapidement et dans des conditions de sécurité;

b) Coopèrent à l'inspection des navires effectuée conformément aux présentes procédures et prêtent leur concours à cette fin;

c) N'empêchent pas les inspecteurs d'accomplir leur mission, ne cherchent pas à les intimider et ne les gênent pas dans l'exercice de leurs fonctions;

d) Permettent aux inspecteurs de communiquer avec les autorités de l'État du pavillon et de l'État procédant à l'inspection pendant l'arraisonnement et l'inspection;

e) Offrent aux inspecteurs des facilités raisonnables, y compris, le cas échéant, le gîte et le couvert; et

f) Facilitent le débarquement des inspecteurs dans des conditions de sécurité.

4. Si le capitaine d'un navire refuse d'accepter l'arraisonnement et l'inspection conformément au présent article et à l'article 21, l'État du pavillon, sauf dans les cas où, conformément aux réglementations, procédures et pratiques internationales généralement acceptées touchant la sécurité en mer, il est nécessaire de différer l'arraisonnement et l'inspection, ordonne au capitaine du navire de se soumettre immédiatement à l'arraisonnement et à l'inspection et, si celui-ci n'obtempère pas, suspend l'autorisation de pêche délivrée au navire, auquel il ordonne de regagner immédiatement le port. L'État du pavillon informe l'État ayant procédé à l'inspection de la mesure qu'il a prise lorsque les circonstances visées au présent paragraphe se produisent.

Article 23 : Mesures à prendre par l'État du port

1. L'État du port a le droit et l'obligation de prendre des mesures, conformément au droit international, pour garantir l'efficacité des mesures sous-régionales, régionales et mondiales de conservation et de gestion. Lorsqu'il prend de telles mesures, l'État du port n'exerce aucune discrimination de forme ou de fait à l'encontre des navires d'un État quel qu'il soit.

2. L'État du port peut notamment contrôler les documents, les engins de pêche et les captures à bord des navires de pêche lorsque ceux-ci se trouvent volontairement dans ses ports ou ses installations terminales au large.

3. Les États peuvent adopter des règlements habilitant les autorités nationales compétentes à interdire les débarquements et les transbordements lorsqu'il est établi que la capture a été effectuée d'une manière qui compromet l'efficacité des mesures régionales, sous-régionales ou mondiales de conservation et de gestion en haute mer.

4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'exercice par les États de leur souveraineté sur les ports de leur territoire conformément au droit international.

Partie VII : Besoins des Etats en développement

Article 24 : Reconnaissance des besoins particuliers des États en développement

1. Les États reconnaissent pleinement les besoins particuliers des États en développement en matière de conservation et de gestion de stocks de poissons chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs et de mise en valeur des pêcheries de ces stocks. À cette fin, ils fournissent une assistance aux États en développement soit directement soit par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres institutions spécialisées, du Fonds pour l'environnement mondial, de la Commission du développement durable et des autres organismes ou organes internationaux et régionaux compétents.

2. Lorsqu'ils exécutent leur obligation de coopérer à la mise en place de mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, les États tiennent compte des besoins particuliers des États en développement, notamment :

a) La vulnérabilité des États en développement qui sont tributaires de l'exploitation des ressources biologiques marines, notamment pour répondre aux besoins alimentaires de leur population ou de parties de leur population;

b) La nécessité d'éviter de nuire à la pêche de subsistance et aux petites pêches commerciales dans les États en développement, et d'assurer l'accès à ces types de pêche aux femmes, aux petits pêcheurs et aux populations autochtones, en particulier dans les petits États insulaires en développement; et

c) La nécessité de faire en sorte que ces mesures n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation.

Article 25 : Formes de la coopération avec les États en développement

1. Les États coopèrent, soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations sous-régionales, régionales ou mondiales en vue :

a) De rendre les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, mieux à même de conserver et gérer les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et de mettre en valeur leurs propres pêcheries nationales en ce qui concerne ces stocks;

b) D'aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, à participer à l'exploitation en haute mer de pêcheries de ces stocks, y compris en leur facilitant l'accès à ces pêcheries, sous réserve des articles 5 et 11; et

c) De faciliter la participation des États en développement aux organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux.

2. La coopération avec les États en développement aux fins énoncées dans le présent article pourra notamment prendre la forme d'aide financière, d'assistance relative à la mise en valeur des ressources humaines, d'assistance technique, de transfert de techniques, y compris par le biais d'entreprises conjointes, et de services consultatifs.

3. Cette assistance sera spécifiquement axée, entre autres, sur les domaines ci-après :

a) Amélioration de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs par collecte, publication, vérification, échange et analyse de données et informations sur les pêcheries et informations connexes;

b) Évaluation des stocks et recherche scientifique; et

c) Observation, contrôle, surveillance, respect de la réglementation et répression des infractions, y compris la formation et le renforcement des capacités au niveau local, l'élaboration et le financement de programmes d'observation nationaux et régionaux et l'accès aux technologies et matériels.

[…]

Partie IX : Etats non parties au présent Accord

Article 33 : États non parties au présent Accord

1. Les États parties encouragent les États qui ne sont pas parties au présent Accord à y devenir partie et à adopter des lois et règlements conformes à ses dispositions.

2. Les États parties prennent, conformément au présent Accord et au droit international, des mesures en vue de dissuader les navires battant le pavillon d'États non parties de se livrer à des activités qui compromettent l'application effective du présent Accord.

Annexe I : Normes requises pour la collecte et la mise en commun des données

Article premier : Principes généraux

1. La collecte, la compilation et l'analyse des données en temps opportun sont essentielles à la conservation et à la gestion efficaces des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. À cette fin, des données provenant des pêcheries de ces stocks en haute mer et dans les zones relevant de la juridiction nationale sont nécessaires, et elles devraient être collectées et compilées de manière telle qu'il soit possible de procéder à une analyse statistique utile aux fins de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques. Ces données englobent des statistiques sur les captures et l'effort de pêche et d'autres informations ayant trait aux pêcheries, telles que des données sur les navires et autres données utiles pour la normalisation de l'effort de pêche. Les données collectées devraient également comporter des informations sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes. Toutes les données devraient être vérifiées de façon à en garantir l'exactitude. La confidentialité des données non agrégées est préservée. La diffusion de ces données est soumise aux mêmes conditions que celles dans lesquelles celles-ci ont été communiquées.

2. Il est apporté aux États en développement une assistance en matière de formation ainsi qu'une assistance financière et technique afin de développer les capacités de ces États dans le domaine de la conservation et de la gestion des ressources biologiques marines. L'assistance devrait être axée sur le renforcement des capacités pour la mise en oeuvre de programmes de collecte et de vérification des données et de programmes d'observation ainsi que de projets d'analyse des données et de recherche aux fins de l'évaluation des stocks. La participation la plus large possible de scientifiques et de responsables de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs venant d'États en développement devrait être encouragée.

Article 2 : Principes devant régir la collecte, la compilation et l'échange des données

Les principes généraux suivants devraient être pris en compte pour arrêter les paramètres pour la collecte, la compilation et l'échange des données provenant des opérations de pêche de stocks de poissons chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs :

a) Les États devraient veiller à ce que soient recueillies auprès des navires battant leur pavillon des données sur les activités de pêche, correspondant aux caractéristiques opérationnelles de chaque méthode de pêche (par exemple, chaque trait pour la pêche au chalut, chaque mouillage pour la pêche à la palangre et à la senne coulissante, chaque banc exploité pour la pêche à la canne et chaque jour de pêche pour la pêche à la traîne), et à ce qu'elles soient suffisamment détaillées pour faciliter une évaluation précise des stocks;

b) Les États devraient veiller à ce qu'un système approprié soit appliqué pour vérifier l'exactitude des données relatives aux pêcheries;

c) Les États devraient rassembler des informations relatives aux pêcheries et d'autres données scientifiques pertinentes et les présenter sous une forme convenue et en temps opportun à l'organisation ou arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries compétent s'il en existe un. En l'absence d'une telle organisation ou d'un tel arrangement, les États devraient coopérer pour échanger des données — soit directement soit par l'intermédiaire des autres mécanismes de coopération dont ils auront pu convenir;

d) Les États devraient convenir, dans le cadre des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux, ou selon d'autres modalités, du type de données à fournir et de la forme sous laquelle celles-ci doivent être présentées, conformément à la présente annexe et compte tenu de la nature des stocks et des modes d'exploitation de ces derniers dans la région. Ces organisations ou arrangements devraient prier les États ou entités non membres ou non participants de fournir des données concernant les activités de pêche pertinentes des navires battant leur pavillon;

e) Ces organisations ou arrangements réunissent les données qu'ils communiquent en temps opportun et sous la forme convenue à tous les États intéressés, selon les modalités ou dans les conditions qu'ils ont arrêtées;

f) Les scientifiques de l'État du pavillon et de l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent devraient analyser les données séparément ou conjointement, selon qu'il convient.

Article 3 : Données de base relatives aux pêcheries

1. Les États réunissent et mettent à la disposition de l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent les types de données ci-après en entrant suffisamment dans le détail pour faciliter une évaluation précise des stocks, selon des procédures convenues :

a) Séries chronologiques relatives aux captures et à l'effort de pêche par pêcherie et par flottille;

b) Quantités pêchées, en nombre ou en poids nominal, ou les deux, par espèce (espèces visées et non visées) selon ce qui convient pour chaque pêcherie. [L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture définit le poids nominal comme l'équivalent en poids vif des débarquements.];

c) Quantités rejetées — y compris des données estimatives si nécessaire — en nombre ou en poids nominal par espèce, selon ce qui convient pour chaque pêcherie;

d) Statistiques relatives à l'effort de pêche, comme il convient pour chaque méthode de pêche;

e) Lieu de pêche, date et heure des prises et autres statistiques sur les opérations de pêche, selon qu'il conviendra.

2. Les États doivent aussi réunir, le cas échéant, et mettre à la disposition de l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent des informations complémentaires utiles pour l'évaluation des stocks, notamment :

a) La composition des captures (taille, poids et sexe);

b) D'autres données biologiques utiles pour l'évaluation des stocks (âge, croissance, reconstitution, répartition, identité des stocks, etc.); et

c) D'autres études pertinentes (études sur l'abondance des stocks, études sur la biomasse, études hydroacoustiques, études sur les facteurs écologiques qui agissent sur l'abondance des stocks, et études océanographiques et écologiques, etc.).

Article 5 : Communication de données

Tout État doit veiller à ce que les navires battant son pavillon communiquent à son administration nationale des pêches et, si cela a été convenu, à l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent les données consignées dans leur livre de bord concernant les captures et l'effort de pêche, y compris les données relatives aux opérations de pêche hauturière, à intervalles suffisamment rapprochés pour satisfaire à la réglementation nationale et aux obligations régionales et internationales. Ces données sont communiquées au besoin par radio, télex, télécopie ou liaison satellite ou par d'autres moyens.

Article 6 : Vérification des données

Les États ou, le cas échéant, les organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux devraient mettre en place des mécanismes pour vérifier les données relatives aux pêcheries, tels que les mécanismes suivants :

a) Vérification de la position au moyen de systèmes de suivi des navires;

b) Programmes d'observation scientifique pour contrôler les captures,l'effort de pêche, la composition des captures (espèces visées et non visées) et d'autres aspects des opérations de pêche;

c) Rapports demandés aux navires sur leurs campagnes, leurs débarquements et leurs transbordements; et

d) Vérification par sondage à quai.

Article 7 : Échange de données

1. Les données rassemblées par les États du pavillon doivent être mises à la disposition d'autres États du pavillon et des États côtiers concernés par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux compétents. Ces organisations ou arrangements réunissent les données qu'ils communiquent en temps opportun et sous la forme convenue à tous les États intéressés, selon les modalités et dans les conditions qu'ils ont arrêtées, tout en préservant la confidentialité des données non agrégées; ils devraient, dans la mesure du possible, mettre au point des systèmes de gestion des bases de données permettant d'accéder facilement à celles-ci.

2. Au niveau mondial, la collecte et la diffusion des données devraient s'effectuer par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Là où il n'existe pas d'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional, la FAO pourrait également se charger de la collecte et de la diffusion des données au niveau sous-régional ou régional avec l'accord des États intéressés.

Annexe II : Directives pour l'application de points de référence de précaution aux fins de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

1. Un point de référence de précaution est une valeur estimative obtenue par une méthode scientifique convenue, qui est fonction de l'état de la ressource et de la pêcherie et qui peut servir de guide aux fins de la gestion des pêcheries.

2. Deux types de points de référence de précaution devraient être utilisés : les points de référence aux fins de la conservation, ou points critiques, et les points de référence aux fins de la gestion, ou points cibles. Les points critiques fixent des limites qui sont destinées à maintenir l'exploitation à un

niveau biologiquement sûr permettant d'obtenir le rendement constant maximum. Les points de référence cibles sont destinés à atteindre les objectifs en matière de gestion.

3. Des points de référence de précaution devraient être fixés pour chaque stock en fonction notamment de la capacité de reproduction et de reconstitution du stock en question et des caractéristiques de son exploitation ainsi que des autres causes de mortalité et des facteurs importants d'incertitude.

4. Les stratégies de gestion visent à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées, et le cas échéant ceux des espèces associées ou dépendantes, à des niveaux compatibles avec les points de référence de précaution préalablement convenus. Ces points de référence servent à déclencher des mesures de conservation et de gestion préalablement convenues. Les stratégies de gestion comprennent aussi des mesures qui peuvent être appliquées lorsque les points de référence de précaution sont près d'être atteints.

5. Les stratégies de gestion des pêcheries font en sorte que le risque de dépassement des points de référence critiques soit très faible. Si un stock tombe, ou risque de tomber, en deçà d'un point de référence critique, des mesures de conservation et de gestion devraient être prises pour aider à sa reconstitution. Les stratégies de gestion des pêcheries font en sorte que les points de référence cibles ne soient pas dépassés en moyenne.

6. Lorsque les données nécessaires pour déterminer les points de référence pour une pêcherie font défaut ou sont insuffisantes, on fixe des points de référence provisoires. Ceux-ci peuvent être établis par analogie avec des stocks comparables mieux connus. En pareils cas, les activités d'observation de la pêcherie sont renforcées de façon à réviser les points de référence provisoires à mesure qu'on dispose de plus de données.

7. Le taux de mortalité due à la pêche qui permet d'assurer le rendement constant maximum devrait être considéré comme un critère minimum pour les points de référence critiques. Pour les stocks qui ne sont pas surexploités, les stratégies de gestion des pêcheries font en sorte que la mortalité due à la pêche ne dépasse pas celle qui correspond au rendement constant maximum et que la biomasse ne tombe pas en deçà d'un seuil préétabli. Pour les stocks surexploités, la biomasse qui permettrait d'obtenir le rendement constant maximum peut servir d'objectif de reconstitution.

ANNEXE 6 – ETATS MEMBRES DE LA CTOI[194]

Etats	Adhésion
Australie	13 novembre 1996
Bélize	Mai 2007
Chine	14 octobre 1998
Comores	14 août 2001
Erythrée	9 août 1994
Communauté européenne	27 octobre 1995
France	3 décembre 1996
Guinée	31 janvier 2005
Inde	13 mars 1995
Indonésie	9 juillet 2007
République islamique d'Iran	28 janvier 2002
Japon	26 juin 1996
Kenya	29 septembre 2004
République de Corée	27 mars 1996
Madagascar	10 janvier 1996
Malaisie	22 mai 1998
Mauritius	27 décembre 1994
Oman	5 avril 2000
Pakistan	27 avril 1995
Philippines	09 janvier 2004
Seychelles	26 juillet 1995
Sierra Leone	01 juillet 2008
Sri Lanka	13 juin 1994
Sudan	3 décembre 1996
Tanzanie	18 avril 2007
Thaïlande	17 mars 1997
Royaume Uni	31 mars 1995
Vanuatu	25 octobre 2002

[194] Cf. Site internet de la CTOI : http://www.iotc.org/French/info/comstruct.php [Visité en 2010]

ANNEXE 7 – MODELE DE FICHE DE PECHE DE LA CTOI[195]

DEPART / SALIDA / DEPARTURE	ARRIVEE / LLEGADA / ARRIVAL	NAVIRE / BARCO / VESSEL	PATRON / PATRON / MASTER	FEUILLE HOJA / SHEET N°
PORT / PUERTO / PORT DATE / FECHA / DATE HEURE / HORA / HOUR LOCH / CORREDERA / LOCH	PORT / PUERTO / PORT DATE / FECHA / DATE HEURE / HORA / HOUR LOCH / CORREDERA / LOCH			

DATE FECHA DATE	POSITION (chaque calée ou midi) POSICION (cada lance o mediadia) POSITION (each set or midday)	CALEE LANCE SET				CAPTURE ESTIMEE ESTIMACION DE LA CAPTURA ESTIMATED CATCH												ASSOCIATION ASSOCIACION ASSOCIATION						COMMENTAIRES OBSERVATIONES COMMENTS	T° Mer / Mar / Sea	COURANT CORRIENTE CURRENT	
		Pontant / Positivo / Successful	Nul / Nulo / Nil	Heure / Hora / Time préciser espèce/especificar/specify TU+	N° Cuve / Cuba / Well	1 ALBACORE RABIL YELLOWFIN		2 LISTAO LISTADO SKIPJACK		3 PATUDO PATUDO BIGEYE		AUTRE ESPECE préciser le/les nom(s) OTRA ESPECIE dar el/los nombre(s) OTHER SPECIES give name(s)		REJETS préciser le/les nom(s) DESCARTES dar el/los nombre(s) DISCARDS give name(s)				Banc libre/Banco libre/Free school	Epave / Objeto / Log N (naturelle/natural) A (artificielle/artificial)	Bateau d'assistance Barco de apoyo / Supply	Balise / Baliza / Beacon	Requin Baleine Tiburon Ballena / Shark Whale	Baleine / Ballena / Whale	Route/Recherche, problèmes divers, type d'épave (naturelle/artificielle, balisée, bateau), prise accessoire, taille du banc, autres associations, ... Ruta/Busca, problemas varios, tipo de objeto (natural/artificial, con baliza, barco), captura accesoria, talla del banco, otras asociaciones, ... Steaming/Searching, miscellaneous problems, log type (natural/artificial, with radio beacon, vessel), by catch, school size, other associations, ...		Direction / Dirección / Direction Degrés / Grados / Degree	Vitesse / Velocidad / Speed Nœuds / Nudos / Knots
						Taille Talla Size	Capture Captura Catch	Taille Talla Size	Capture Captura Catch	Taille Talla Size	Capture Captura Catch	Nom Nombre Name	Taille Talla Size	Capture Captura Catch	Nom Nombre Name	Taille Talla Size	Capture Captura Catch										
Une calée par ligne / Una lance cada linea / One set by line																											

[195] Cf. Résolution de la CTOI 10/03 concernant l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI

ANNEXE 8 – ACTE CONSTITUTIF DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (EXTRAIT)

Adopté à Québec le 16 octobre 1945

Préambule

Les Etats qui adhérent au présent Acte, résolus à développer le bien-être général par une action particulière et collective, afin:

d'élever le niveau de nutrition et les conditions de vie des populations placées sous leur juridiction respective;

d'améliorer le rendement de la production et l'efficacité de la répartition de tous les produits alimentaires et agricoles;

d'améliorer la condition des populations rurales,

et ainsi de contribuer à l'expansion de l'économie mondiale et de libérer l'humanité de la faim;

constituent par les présentes l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après désignée sous le nom «l'Organisation», par l'intermédiaire de laquelle les Membres se tiendront mutuellement informés des mesures prises et des progrès accomplis dans les champs d'activité énoncés ci-dessus.

Art. VI : Commissions, comités, conférences, groupes de travail et consultations [Extrait]

1. La Conférence ou le Conseil peuvent établir des commissions ouvertes à tous les Etats Membres et Membres associés, ou des commissions régionales ouvertes à tous les Etats Membres et Membres associés dont les territoires sont situés en totalité ou en partie dans une ou plusieurs régions, ces organismes étant chargés d'émettre des avis sur l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques et de coordonner cette mise en oeuvre. La Conférence ou le Conseil peuvent également établir, conjointement avec d'autres organisations intergouvernementales, des commissions mixtes ouvertes à tous les Etats Membres et Membres associés de l'Organisation et des autres organisations intéressées, ou des commissions régionales mixtes, ouvertes à tous les Etats Membres et Membres associés de l'Organisation et des autres organisations intéressées, dont les territoires sont situés en totalité ou en partie dans la région considérée.

2. La Conférence, le Conseil ou, dans le cadre d'une autorisation de la Conférence ou du Conseil, le Directeur général, peuvent établir des comités et des groupes de travail chargés de procéder à des études et d'établir des rapports sur toute question en rapport avec les buts de l'Organisation. Ces comités et ces groupes de travail se composent soit d'Etats Membres et de Membres associés choisis, soit d'individus désignés à titre personnel en raison de leur compétence technique particulière. La Conférence, le Conseil ou, dans le cadre d'une autorisation de la Conférence ou du Conseil, le Directeur général, peuvent également établir, conjointement avec mixtes composés soit d'Etats Membres et de Membres associés de l'Organisation et des autres organisations intéressées, soit d'individus désignés à titre personnel. Les Etats Membres et Membres associés choisis sont désignés, en ce qui concerne l'Organisation, soit par la Conférence ou le Conseil, soit par le Directeur général si la Conférence ou le Conseil en décide ainsi. Les individus nommés à titre personnel sont désignés, en ce qui concerne l'Organisation, soit par la Conférence, le Conseil, des Etats Membres ou des Membres associés choisis, soit par le Directeur général, selon la décision de la Conférence ou du Conseil.

Art. XIV : Conventions et accords

1. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et conformément à la procédure adoptée par elle, approuver et soumettre à l'examen des Etats Membres des conventions et accords relatifs à l'alimentation et à l'agriculture.

2. Le Conseil, suivant une procédure à adopter par la Conférence, peut, à condition que les deux tiers de ses Membres y soient favorables, approuver et soumettre à l'examen des Etats Membres:

a) des accords relatifs à l'alimentation et à l'agriculture qui intéressent spécialement les Etats Membres de zones géographiques déterminées par ces accords et ne sont destinés à s'appliquer qu'à ces zones;

b) des conventions ou accords complémentaires destinés à assurer l'application de tout accord ou convention entrés en vigueur en vertu des dispositions des

3. Les conventions et accords et les conventions et accords complémentaires:

a) sont présentés à la Conférence ou au Conseil par l'intermédiaire du Directeur général, de la part de la réunion ou de la conférence technique réunissant des Etats Membres qui a aidé à établir le projet de convention ou d'accord et proposé qu'il soit soumis aux Etats Membres intéressés en vue de leur adhésion;

b) précisent quels Etats Membres de l'Organisation et Etats non membres faisant partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et quelles organisations d'intégration économique régionale, y compris les Organisations Membres, auxquelles leurs Etats Membres ont transféré des compétences sur les questions entrant dans le cadre des conventions, accords, conventions ou accords complémentaires, y compris le pouvoir de conclure des traités relatifs à de telles questions, peuvent y adhérer et combien d'Etats Membres doivent adhéré pour la convention, l'accord, la convention ou l'accord complémentaires entrent en vigueur, ces dispositions étant destinées à assurer que l'existence de l'instrument en question aidera effectivement à atteindre les objectifs visés. Dans le cas des conventions, accords, conventions ou accords complémentaires instituant des commissions ou comités, la participation des Etats non membres de l'Organisation faisant partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou celle d'organisations d'intégration économique régionale autres que les Organisations Membres est subordonnée en outre à l'approbation préalable des deux tiers au moins des membres de la commission ou du comité intéressé;

c) lorsqu'une convention, un accord, une convention ou accord complémentaires stipulent qu'une Organisation Membre ou une organisation d'intégration économique régionale qui n'est pas une Organisation Membre peut en devenir partie, les droits de vote conférés à de telles organisations et les autres modalités de participation doivent y être définis. Tels convention, accord, convention ou accord complémentaires doivent stipuler que, lorsque les Etats Membre de l'Organisation en question ne sont pas parties à tels convention, accord, convention ou accord complémentaires et que les autres parties n'exercent qu'un seul droit de vote, l'Organisation n'a droit qu'à une voix dans tout organe créé en vertu de tels convention, accord, convention ou accord complémentaires, mais jouit de droits égaux à ceux des Etats Membres parties auxdits convention, accord, convention ou accord complémentaires en ce qui concerne la participation à ces organes;

d) ne doivent pas entraîner pour les Etats Membres qui n'y sont pas parties d'obligations financières autres que leur contribution au budget de l'Organisation, telle qu'elle est prévue au par. 2 de l'art. XVIII du présent Acte.

4. Toute convention, tout accord, toute convention ou tout accord complémentaires approuvés par la Conférence ou le Conseil en vue de leur soumission aux Etats Membres entrent en vigueur, pour chaque partie contractante, de la manière prescrite par la convention, l'accord, la convention ou l'accord complémentaires

5. En ce qui concerne les Membres associés, les conventions, accords, conventions et accords complémentaires sont soumis à l'autorité qui est responsable de la conduite des relations internationales du Membre associé intéressé.

6. La Conférence adopte les règles à suivre pour assurer toute consultation utile avec les gouvernements et toute préparation technique appropriée avant l'examen, par la Conférence ou par le Conseil, des propositions de conventions, d'accords, de conventions et d'accords complémentaires.

7. Deux exemplaires, rédigés dans la langue ou les langues faisant foi, de toute convention, de tout accord, ou de toute convention ou tout accord complémentaires approuvés par la Conférence ou par le Conseil, sont authentifiés par apposition des signatures du Président de la Conférence ou du Président du Conseil, selon le cas, et du Directeur général. L'un de ces exemplaires est déposé aux archives de l'Organisation. L'autre est transmis au Secrétaire général des Nations Unies pour être enregistré lorsque la convention, l'accord, la convention ou l'accord complémentaires entrent en vigueur par suite des dispositions prises en vertu du présent article. En outre, le Directeur général certifie des copies de ces conventions, accords, conventions ou accords complémentaires et en transmet une à chaque Etat Membre de l'Organisation, ainsi qu'à tels Etats non membres ou organisation d'intégration économique régionale qui peuvent devenir parties à la convention, à l'accord, à la convention ou à l'accord complémentaires.

ANNEXE 9 – PROJET DE LETTRE DE LA CTOI A DESTINATION DES PARTIES NON COOPERANTES[196]

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) est une organisation régionale de pêche, établie en 1996, qui rassemble à ce jour 16 États et une organisation d'intégration économique régionale.

L'objectif principal de la CTOI est de promouvoir la conservation et l'aménagement des espèces migratrices couvertes par l'Accord portant création de la CTOI (désigné ci-dessous comme 'l'Accord').

Les parties contractantes à l´Accord portant création de la CTOI ont décidé de coopérer entre elles pour mettre en œuvre cet objectif.

Afin d'atteindre ce but, la CTOI exerce, entre autres, la responsabilité de suivre en permanence l'état et l'évolution des stocks couverts par l'Accord et de recueillir, analyser et diffuser les informations scientifiques, les statistiques de prises et d'effort de pêche, et d'autres données utiles pour la conservation et l'aménagement de ces stocks.

Cette fonction ne pourra être mise en œuvre que si les parties non contractantes à l´Accord portant création de la CTOI coopèrent avec la Commission et échangent des informations sur les activités de pêche portant sur les stocks couverts par l'Accord.

Le Président de la CTOI attire l'attention des Autorités de ....., dont les navires exploitent les stocks visés par l'Accord dans sa zone de compétence, sur la nécessité de coopérer aux fins de la conservation et de l'aménagement de ces stocks.

Prenant en compte cette nécessité, le Président de la Commission appelle les Autorités de ..... à devenir partie à l'Accord portant création de la CTOI en adressant un instrument d'adhésion au Directeur général de la FAO ou, à tout le moins, à coopérer avec la Commission par le biais d'échanges d'informations et de données statistiques sur les activités de pêche portant sur les stocks du ressort de la Commission.

(Formule de politesse)

[196] Cf. Résolution de la CTOI 98/05 relative à la coopération des Parties non coopérantes

☙ BIBLIOGRAPHIE ❧

Ouvrages généraux

BARDONNET D. et VIRALLY M., *Le nouveau droit international de la mer.* Paris, 1983, A. Pédone, 378 p.

BEURIER J.P. (ss. la dir.), *Droits Maritimes.* Paris, 2008, Dalloz, 1216 p.

KISS A. et BEURIER J.P., *Le droit international de l'environnement*. Paris, 2004, A. Pédone, 503 p

KISS A. et SHELTON D., *Traité de droit européen de l'environnement*. Paris, 1995, Frison-Roche, 554 p.

LUCCHINI L. et VOELCKEL M., *Droit de la mer : Délimitation, Navigation et Pêche*. Paris, 1996, A. Pédone., Tome II, 717 p.

RICKLEFS R.E. et MILLERS G.L., *Ecologie*. Bruxelles, 2005, De Boeck, 821 p.

Ouvrages spécialisés

BURKE W.T. et CHRISTY F.T., *Pêche thonière à la senne : expérience dans l'Océan Indien*. Paris, 1984, ORSTOM, Initiations documentations techniques, n° 59, 30 p.

CAYRE P. et LE GALL J.Y (Ed)., *Le thon : enjeux et stratégies pour l'océan Indien*, Actes de la Conférence Internationale Thonière de Maurice, 27-29 novembre 1996. Paris, 1998, ORSTOM Colloques et conférences, 492 p.

FENET A. (ss. la dir.), *Droit des relations extérieures de l'Union européenne*. Paris, 2006, Litec, 896 p.

GODARD O. et MARCEAU L. (ss. la dir), *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*. Acte des journées annuelles de l'Association Natures, Sciences, Sociétés, Dialogues, Paris, Décembre 1994. Paris, 1997, Ed. de la Maison des Sciences de l'homme, Institut National de la Recherche Agronomique, 351 p.

INSTITUT DU DROIT ECONOMIQUE DE LA MER, *Les commissions de Pêches*. Monaco, 1994, Revue de l'INDEMER, n° 2, 180 p.

INSTITUT FEDERATIF « ENVIRONNEMENT ET EAU », *Incertitude juridique et incertitude scientifique*, Acte du Séminaire de l'Institut fédératif « Environnement et eau », Limoges, 5 avril 2000. Limoges, 2001, Pulim, Limoges, 186 p.

LAUBIER L. (ss. la dir.), *« Exploitation et surexploitation des ressources marines vivantes ».* Paris, 2003, Lavoisier, 503 p.

LAUREC A. et LE GUEN J.C., *Dynamique des populations marines exploitées. Tome 1, Concepts et Modèles*. Brest, 1981, Publications du Centre National pour l'Exploitation des Océans, Rapports Scientifiques et Techniques, n° 45, 117 p.

OST F. et GUTWIRTH S. (ss. la dir.), *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?*, Actes du Colloque organisé par le CEDRE (Centre d'Etude du Droit de l'Environnement) et le CIRT (Centrum Interactie Recht en Technologie). Bruxelles, 1996, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 486 p.

REVERET J.P., *La pratique des pêches. Comment gérer une ressource renouvelable.* Paris, 1991, L'Harmattan, Col. Environnement, 198 p.

THIOMBIANO T., *Economie de l'environnement et des ressources naturelles*. Paris, 2004, L'Harmattan, 347 p.

Articles spécialisés

BARTSON R., *The law of the sea and Regional Fisheries Organisations*. The international Journal of Marine and Coastal Law, 1999, Vol. 14 n° 3, p 333 à 352.

BLADT J. *et al., Conservation efficiency of geopolitical coordination in the EU*. Journal of Nature Conservation, Mai 2009, Vol. 17, n° 22, P 72 à 86.

CANTAZANO J. et MAUCORPS A., *Croissance et développement, La gestion des ressources halieutiques*. Note pour la Commission des comptes et des budgets économiques de la Nation, 1992, 18 p, En ligne : http://archimer.ifremer.fr/doc/1992/rapport-4220.pdf [Visité en 2010].

DAILLIER P., *La participation des communautés européennes aux relations internationales maritimes : enseignements de la pratique récente*. Annuaire de Droit Maritime et Aérien, 1976, Tome III, p 103 à 137.

EDESON W.R., *An international Legal Extravaganza in the Indian Ocean : Placing the Indian Ocean Tuna Commission outside the Framework of FAO*. The international Journal of Marine and Coastal Law, 2007, Vol. 22, n° 4, p 485 à 515.

GINOUX J.M., *Le paradoxe du modèle prédateur-proie de Vito Volterra*. Février 2006, 13 p, En ligne : http://ginoux.univ-tln.fr/HDS/Le%20paradoxe%20du%20mod%E8le%20pr%E9dateur-proie%20de%20Vito%20Volterra.pdf [Visité en 2010].

HO P.S.C, *The impact of the U.N. Fish stocks Agreement on Taiwan's participation in International fisheries Fora.* Ocean Development and International Law, 2006, n° 37, p 133 à 148.

LARKIN P.A., *An Epitaph for the concept of Maximum Sustained Yield.* Transactions of the American Fisheries Society, Janvier 1977, Vol. 106, n° 1, p 1 à 11.

LEHARDY M., *La liberté de la pêche en haute et l'accord sur les stocks de poissons : principe en faillite ou en voie d'effectivité ?*. Annuaire de Droit Maritime et Océanique, 2005, Tome XXIII, p 251 à 308.

LODGE M.W., *The practice of fishing entities in Regional Fisheries Management Organizations : The case of the Commission for the Conservation and Management of Highly Migratory Fish Stocks for the conservation and Management of highly migratory fish stock in the Western and Central Pacific Ocean*. Ocean Development and International Law, 2006, n° 37, p 185 à 207.

MESEGUER J.L., « *Le régime juridique de l'exploitation des stocks communs de poissons au-delà 200 milles »*. Annuaire Français de Droit International, 1982, Vol. XXVIII, p 887 à 899.

MONTAZ D., *La conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs*. Espace et Ressources Maritimes, 1997, n° 7, p 7 à 61.

NAKAMURA I. et SERET B., *Clef d'identification pratique des thons du genre Thunnus*. Cybium, 2002, Vol. 26, n° 2, p 141 à 145.

NICOLAS Y., *Piraterie maritime dans la guerre du thon.* Droit Maritime Français Novembre 1994, n° 542, p 622 à 627.

PETIOT G., *Les mots de l'écologie*. Mots, Juin 1994, n° 39, p 69 à 78.

PROUTIERE-MAULION G., *L'accord sur l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur la droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs*. Espaces et ressources maritimes, 1995, n° 9, p 184 à 205.

PULVENIS J.F., *Vers une emprise des Etats riverains sur la haute mer au titre des grands migrateurs ? Le régime international de la pêche au thon dans le Pacifique Oriental*. Annuaire Français de Droit International, 1989, Vol. XXXV, p 774 à 806.

RANJEVA R., *Le thon en droit international, In.* LE GALL *et al.* (ed.), *Actes de la conférence thonière régionale*, 9 au 12 mai 1990, Antananarivo, Madagascar. Paris, 1991, ORSTOM, Col. Colloques et Séminaire, p 39 à 42.

RENAUT M.H., *Grotius s'est trompé : la liberté de pêche en haute mer n'est plus*. Droit Maritime Français, Juillet-Août 2001, n° 617, p 647 à 653.

SAVINI M., *La règlementation de la pêche en haute mer par l'Assemblée Générale des Nations Unies (à propos de la résolution 44/225 sur les grands filets maillants dérivants)*. Annuaire Français de Droit International, 1990, Vol. XXXVI, p 777 à 817.

SCHAEFER M.B., *Some aspects of the dynamics of populations important to the management of the commercial marine fisheries*. Bulletin Inter-American Tropical Tuna Commission, 1954, Vol. I, n° 2. p 26 à 56.

TREVES T., *La pêche en haute mer et l'avenir de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.* Annuaire Français de Droit International, 1992, Vol. XXXVIII, p 885 à 904.

WANG H., *Ecosystem Management and its application to large marine ecosystems : Science, Law and Politics*. Ocean Development and International Law, 2004, n° 35. p 41 à 74.

WEBER J., *Gestion des ressources renouvelables fondements théoriques d'un programme de recherche*. Juin 1995, Cirad Green , 21 p.

Documentation et rapports officiels

CTOI, *Rapport de la 13ème Session,* Bali, Indonésie, 30 au 3 avril 2009, 81 p.

CTOI, *Rapport du Comité d'Evaluation des Performances de la CTOI*, Janvier 2009, 55 p.

CTOI, *Rapport de la 12ème session du Comité Scientifique*, Victoria, Seychelles, 30 novembre au 4 décembre 2009, 198 p.

CTOI, *Rapport de la 11ème session du Groupe de Travail de la CTOI sur les Thons Tropicaux.* Mombasa, Kenya, 15 au 23 octobre 2009, 64 p.

CTOI, *Rapport de la 5ème session du Groupe de Travail de la CTOI sur les Ecosystèmes et les Prises Accessoires*, Mombasa, Kenya, 12 au 14 octobre 2009, 27 p.

CTOI, *Rapport de la 12ème Session*, Mascate, Oman, 7 au 9 juin 2008, 56 p.

CTOI, *Rapport de la 2nde session du Groupe de Travail de la CTOI sur les Thons Tempérés*, Bangkok, Thaïlande, 1er novembre 2008, 37 p.

CTOI, *Rapport de la 10ème Session*, Goa, Inde, 22 au 26 juin 2006, 65 p.

CTOI, *Rapport de la 1ère session du groupe de travail de la CTOI sur les Prises Accessoires*, Phuket, Thaïlande, 20 juillet 2005, 16p.

FAO, *Aménagement des pêches*, Vol. 2, *Approche écosystémique des pêches.* Rome, 2003, Directives techniques pour une pêche responsable, n° 4, suppl. 2, 79 p.

FAO, *L'approche précautionneuse appliquée aux pêches dans le contexte des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,* GARCIA S.M. Rome, 1994, Circulaire sur les pêches, n° 871, 76 p.

FAO, *La pêche du thon dans l'océan Indien : options en matière d'aménagement,* BURKE W.T. et CHRISTY F.T. Rome, 1992, Document technique sur les pêches, n° 315, 87 p.

FAO, *Points de référence en aménagement des pêcheries*, CADDY J.F. et MAHON R. Rome, 1996, Document technique sur les pêches, n° 347, 40 p.

FAO, Rapport *de la Conférence pour l'adoption d'un projet d'accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien,* Rome, 3 au 7 avril 1989. Rome, 1989, Rapport sur les pêches, n° 423, 79 p.

FAO, *Rapport de la Consultation d'Experts sur les Conditions d'Accès aux Ressources Ichtyques dans les Zones Economiques Exclusives*, Rome, 11 au 15 avril 1983, Annexe 1 *Dispositions de la Convention de 1982 sur le droit de la mer relatives aux conditions d'accès aux pêcheries relevant des juridictions nationales,* BURKE W.T. Rome, 1984, Rapport sur les pêches, n° 293, http://www.fao.org/docrep/X5608F/X5608F00.htm [Visité en 2010].

FAO, *Rapport de la 1ère session extraordinaire de la Commission des thons de l'océan Indien,* Rome, 21 au 24 mars 1997. Rome, 1997, Rapport sur les pêches, n° 554, 46 p ;

FAO, *Scombrids of the world : an annoted and illustred catalogue of tunas, mackerels, bonitos and related species known to date,* COLLETTE B.B. et NAUEN C.E. Rome, 1983, FAO Fisheries Synopsis, Vol. 2, n° 125, 137 p.

FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2008*. Rome, 2009, 194 p

PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2007/2008*. New York, 2007, 382 p

SENAT, *Sur le projet de loi constitutionnelle relatif à la charte de l'environnement*, BIZET J. 16 juin 2004, Avis n° 353, En ligne : http://www.senat.fr/rap/a03-353/a03-353.html [Visité en 2010]

SENAT, *Marée amère : pour une gestion durable de la pêche*, CLEACH M.P. 11 décembre 2008, Rapport n° 132, En ligne : http://www.senat.fr/rap/r08-132/r08-132_mono.html [Visité en 2010]

Textes de droit

Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, dite Convention de Montego Bay, 10 décembre 1982.

Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien, 25 novembre 1993.

Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de Zones Economiques Exclusives (Stock Chevauchant) et des stocks de poissons grands migrateurs, dit Accord sur les grands migrateurs, 8 septembre 1995.

Acte constitutif de l'organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, 16 octobre 1945.

Dictionnaires et lexiques

GUILLIEN R. et VINCENT J., *Lexique des termes juridiques.* Paris, 2007, Dalloz, 699 p.

LE BAYON A., *Dictionnaire de droit maritime*. Rennes, 2007, Presses Universitaires de Rennes, 280 p.

Sites internet

Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales : http://www.cnrtl.fr/

CTOI : http://www.iotc.org

FAO : http://www.fao.org

FishBase : http://fishbase.mnhn.f

ONU : http://www.un.org/fr

Tuna.org : http://www.tuna-org.org/

∞ TABLE DES MATIERES ∞

SOMMAIRE 1

TABLE DES ABREVIATIONS.....2

INTRODUCTION.....3

PARTIE 1 – LES OBJECTIFS DE LA GESTION HALIEUTIQUE DES THONS DE L'OCEAN INDIEN.8

Chapitre 1 – Le maintien des stocks de thons de l'océan Indien.....9

SECTION 1 – *La recherche d'un rendement constant maximum des pêcheries thonières de l'océan Indien*.....9

I – Les relations technico-juridiques du rendement constant.....10

II – L'illustration technique du MSY.....12

SECTION 2 – *La prise en compte de l'incertitude des données dans la gestion des thons de l'océan Indien*.....15

I – L'amélioration de la qualité des données.....16

II – La démarche précautionneuse.....19

Chapitre 2 – L'intégration d'une multiplicité de facteurs dans la gestion des thons de l'océan Indien.....23

SECTION 1 – *Les facteurs socio-économiques de la gestion des thons de l'océan Indien* 23

I – Les intérêts de l'Humanité.....24

II – Le développement des pêcheries.....25

SECTION 2 – *Les facteurs écologiques de la gestion des thons de l'océan Indien..28*

I – L'impact des méthodes de pêche sur les thons.....28

II – L'approche écosystémique.....31

PARTIE 2 – LA MISE EN ŒUVRE D'UNE GESTION REGIONALE DES THONS DE L'OCEAN INDIEN.....36

Chapitre 1 – Une gestion régionale des thons de l'océan Indien.....37

SECTION 1 – *Les bases communes pour la gestion régionale des thons de l'océan Indien*.....38

I – La centralisation des informations.....39

II – Le partage de compétences.....41

SECTION 2 – *Un plan commun de gestion régionale pour les thons de l'océan Indien*.....43

I – Des mesures de gestion communes.....43

II – L'équité des mesures de gestion.....46

Chapitre 2 – L'effectivité de la gestion régionale des thons de l'océan Indien.....50

SECTION 1 – *L'incitation à une gestion régionale des thons de l'océan Indien*.50

I – L'ouverture de l'adhésion à la CTOI.....50

II – Le renforcement juridique de la coopération.....53

SECTION 2 – *Les limites de la gestion régionale des thons de l'océan Indien*...57

I – La compétence limitée de la CTOI.....57

II – Les limites des dispositions du droit international.....61

CONCLUSION 65

ANNEXE 1 – Place des thons au sein de la classification des Scombribés.....67

ANNEXE 2 – Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Extraits).....71

ANNEXE 3 – Distribution géographique des principales espèces commerciales de thons.....88

ANNEXE 4 – Accord portant création de la CTOI.....90

ANNEXE 5 – Accord sur les grands migrateurs (Extraits).....101

ANNEXE 6 – Etats membres de la CTOI.....123

ANNEXE 7 – Modèle de fiche de pêche de la CTOI.....124

ANNEXE 8 – Acte constitutif de la FAO (Extraits).....125

ANNEXE 9 – Projet de lettre de la CTOI à destination des Parties non coopérantes.....128

BIBLIOGRAPHIE.....129

TABLE DES MATIERES.....135